

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

201^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 12 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 4095).
2. **Modernisation sociale.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4095).

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 4095)

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles.

Article 32 bis (p. 4097)

MM. Hervé Morin, François Guillaume, François Goulard, Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 9 rectifié de M. Bocquet : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Olivier de Chazeaux, Mme Jacqueline Frayse, MM. Hervé Morin, Jean Ueberschlag, François Goulard, le président. – Le sous-amendement n° 9 rectifié devient l'amendement n° 9, deuxième rectification.

Adoption de l'amendement n° 1 et de l'amendement n° 9, deuxième rectification.

Amendement n° 7 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme la ministre, MM. Maxime Gremetz, Olivier de Chazeaux. – Rejet.

Adoption de l'article 32 bis modifié.

Après l'article 32 ter (p. 4106)

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur, Mme Nicole Catala, MM. François Goulard, Hervé Morin.

Sous-amendement n° 11 de M. Bocquet : Mme Muguetta Jacquaint, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 13 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 10 de M. Bocquet : MM. Patrick Malavieille, le rapporteur, Mme la ministre.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

Mme la ministre, MM. Patrick Malavieille, François Goulard. – Adoption du sous-amendement n° 10 rectifié.

Sous-amendement n° 4 de M. Chevènement : MM. Jean Rigal, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Mme la ministre.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Avant l'article 33 (p. 4110)

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 12 de la commission des affaires culturelles et 8 de M. Bocquet : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Hervé Morin, Mme Nicole Catala, M. François Goulard. – Adoption du sous-amendement n° 12.

MM. Alain Bocquet, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption du sous-amendement n° 8.

Rappel au règlement (p. 4113)

Mme Nicole Catala, M. le président.

Reprise de la discussion (p. 4113)

M. François Goulard. – Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à la prochaine séance.

3. **Diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4114).

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4119)

MM. François Goulard,
Maxime Gremetz,
Mme Nicole Catala,
MM. Marcel Rogemont,
Germain Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4124)

Article 5 (p. 4124)

MM. Charles Cova, le président.

Amendement de suppression n° 43 de M. Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4125)

Amendement n° 6 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 44 de M. Maxime Gremetz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n°s 46 et 47 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet des sous-amendements.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption de l'amendement.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 48 de M. Gremetz, les sous-amendements identiques n°s 65 de M. Gengenwin et 66 de M. Goulard, et le sous-amendement n° 49 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet du sous-amendement n° 48.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des sous-amendements identiques n^{os} 65 et 66.

MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet du sous-amendement n^o 49.

Adoption de l'amendement n^o 10.

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n^o 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n^o 50 de M. Gremetz : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 4129)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 4129)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

L'article 7 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 8 à 8 ter. – Adoption (p. 4129)

Article 11 (p. 4130)

Amendement n^o 15 de la commission : Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports ; M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission : Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission : Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission : Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 4132)

Amendement n^o 55 du Gouvernement : MM. Michel Dufour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle ; le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au patrimoine, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 4133)

Amendement n^o 4 de M. Tourret : MM. Alain Tourret, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 12 bis (p. 4133)

Amendement de suppression n^o 56 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au patrimoine, le rapporteur, Patrice Martin-Lalande, Marcel Rogemont. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 41 de M. Lefort, 70 de M. Gengenwin, 71 de M. de Chazeaux et 73 de M. Patrice Martin-Lalande : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Germain Gengenwin, Olivier de Chazeaux, Patrice Martin-Lalande, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

L'amendement n^o 39 rectifié de M. Migaud n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Après l'article 12 bis (p. 4135)

Amendement n^o 40 rectifié de M. Migaud, avec le sous-amendement n^o 79 de M. Recours : MM. Didier Migaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine ; Jean-Claude Lefort, Olivier de Chazeaux, Patrice Martin-Lalande. – Retrait.

Article 12 ter. – Adoption (p. 4139)

Article 13 (p. 4139)

Amendement n^o 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

L'amendement n^o 38 de M. de Chazeaux n'a plus d'objet.

Amendement n^o 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 bis (p. 4141)

Amendement de suppression n^o 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter (p. 4141)

Amendements de suppression n^{os} 57 du Gouvernement, 42 de M. Lefort, 69 de M. Gengenwin, 72 de M. de Chazeaux et 74 de M. Martin-Lalande : MM. le secrétaire d'Etat au patrimoine, le rapporteur. – Adoption.

L'article 13 ter est supprimé.

Article 13 quater (p. 4141)

Amendement de suppression n^o 58 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au patrimoine, le rapporteur. – Rejet.

Rejet de l'article 13 quater.

Article 14 (p. 4141)

Amendement n^o 23 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

L'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15 (p. 4142)

Amendement n^o 60 de M. Brottes : MM. François Brottes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Rejet.

Amendement n^o 61 de M. Brottes : MM. François Brottes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Rejet.

Amendement n^o 24 de la commission, avec le sous-amendement n^o 64 de M. Brottes : MM. le rapporteur, François Brottes, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n^o 62 de M. Brottes : MM. François Brottes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

Amendement n^o 63 de M. Brottes : MM. François Brottes, le rapporteur, Patrice Martin-Lalande, Maxime Gremetz, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 4145)

Amendement n^o 31 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Rejet.

Amendements n^{os} 25 rectifié de la commission et 3 de M. Kert : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au patrimoine, Christian Kert. – Adoption de l'amendement n^o 25 rectifié ; l'amendement n^o 3 n'a plus d'objet.

Articles 16 *bis* et 16 *ter*. – Adoption (p. 4147)

Article 16 *quater* (p. 4147)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

L'article 16 *quater* est supprimé.

Article 18 (p. 4147)

Amendement n° 27, deuxième rectification, de la commission : M. le secrétaire d'Etat au patrimoine. – Adoption.

L'article 18 est ainsi rédigé.

Article 18 *bis* (p. 4148)

Amendement de suppression n° 59 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au patrimoine, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 18 *bis*.

Après l'article 19 (p. 4148)

Amendement n° 51 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le président. – Rejet.

Amendement n° 52 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet par scrutin.

Article 19 *bis* (p. 4149)

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

L'article 19 *bis* est supprimé.

Article 19 *ter*. – Adoption (p. 4150)

Article 19 *quater* (p. 4150)

Amendement de suppression n° 75 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 19 *quater*.

Articles 19 *quinquies* et 19 *sexies*. – Adoption (p. 4150)

Article 19 *septies* (p. 4151)

Amendement de suppression n° 76 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 19 *septies*.

Article 19 *octies* (p. 4151)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Adoption de l'article 19 *octies* modifié.

Article 19 *nonies*. – Adoption (p. 4151)

Article 20 (p. 4152)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 77 du Gouvernement et 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 29.

MM. Maxime Gremetz, Germain Gengenwin. – Adoption de l'amendement n° 77.

L'article 20 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 21 (p. 4153)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 rectifié de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur, Maxime Gremetz. – Adoption.

Les sous-amendements n°s 33 et 34 de Mme Perrin-Gaillard n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'amendement n° 30 rectifié et modifié.

L'article 21 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 22 (p. 4155)

Amendement n° 1 de M. Tourret : MM. Alain Tourret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 4155)

Adoption par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt de propositions de loi** (p. 4156).

5. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 4157).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures quarante.*)

1

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Gaëtan Gorce, député de la Nièvre, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 12 juin 2001.

2

MODERNISATION SOCIALE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation sociale (n^{os} 3052, 3073).

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 32 *bis* et que puissent être mis en discussion deux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 32 *ter* et avant l'article 33.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cette nouvelle délibération de votre assemblée

sur la partie du projet de loi de modernisation sociale portant sur la prévention des licenciements économiques est justifiée par l'importance même de ce sujet. L'actualité économique et sociale, en France comme chez nos partenaires de l'Union européenne, met au premier plan la question des restructurations des entreprises et leurs conséquences sur l'emploi.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les groupes formant la majorité plurielle aient souhaité disposer d'un délai de réflexion et de discussion supplémentaire pour s'accorder sur le cadre juridique le mieux à même d'assurer la sécurité de l'emploi, sans handicaper pour autant notre économie dans un marché international ouvert. C'est un exercice difficile, qui demande à tous les responsables publics un effort de clairvoyance pour répondre à des attentes souvent contradictoires.

S'agissant des licenciements économiques, point sur lequel je concentrerai plus particulièrement mon propos ce soir, le projet de loi, examiné ici même il y a deux semaines comporte des avancées considérables. Il étend déjà la responsabilité sociale des chefs d'entreprise en matière de licenciements économiques dans une proportion bien supérieure à ce qui avait cours jusqu'ici. Il renforce également de façon conséquente les droits et les pouvoirs des salariés et de leurs représentants, pour faire valoir une logique plus respectueuse de l'emploi, avant même toute décision de restructurer.

Permettez-moi de rappeler les avancées déjà acquises après la deuxième lecture de ce texte :

Avant toute annonce publique ayant des incidences sur l'emploi, le chef d'entreprise doit informer préalablement les représentants du personnel.

Avant même de leur présenter un projet de licenciement, il doit les informer et les consulter sur le plan de restructuration lui-même et mettre ce plan en discussion dans le cadre d'une procédure renforcée et à partir d'une confrontation critique des positions en cause qui s'appuie sur l'expert-comptable du comité d'entreprise.

Avant même d'envisager des licenciements, l'entreprise doit négocier un accord sur les 35 heures. Elle doit tout faire pour former, adapter les compétences des salariés, les reclasser à des postes équivalents dans l'entreprise ou le groupe. Elle doit chercher toute alternative possible à l'ajustement des effectifs, notamment en réduisant les heures supplémentaires récurrentes.

Par ailleurs, si les licenciements ne peuvent être évités, le plan de sauvegarde de l'emploi est renforcé notamment par un congé de reclassement de neuf mois et un doublement du montant de l'indemnité légale de licenciement.

En dernier lieu, la qualité de ce plan est contrôlée par l'inspecteur du travail et le juge. S'il est invalidé pour insuffisance, les licenciements prononcés sont déclarés nuls.

Telles sont donc, mesdames et messieurs les députés, les exigences principales que posera notre droit social – j'aurais pu citer aussi les dispositions concernant les sous-traitants – quand ce projet sera adopté, pour prévenir les

licenciements économiques, pour en limiter le nombre et en atténuer fortement les conséquences humaines et professionnelles.

En dépit de ces apports très importants, nos débats ont montré qu'il subsiste finalement des interrogations sur deux points essentiels : la définition légale du licenciement économique et son étendue, d'une part, le mode de résolution des divergences d'appréciation entre l'employeur et les représentants du personnel, sur la nécessité ou non de supprimer des emplois, d'autre part.

Les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte il y a deux semaines et qui se sont poursuivis depuis lors conduisent le Gouvernement à proposer de nouvelles réponses. C'est le sens des trois amendements qui sont soumis par le Gouvernement à votre examen.

Le premier procède à une modification de l'article L. 321-1 du code du travail qui définit le licenciement économique.

Les deux autres précisent le contre-pouvoir du comité d'entreprise face au projet de l'employeur et lui donnent plus de poids avec l'intervention d'un tiers, un médiateur, lorsqu'un compromis n'a pu être trouvé entre les représentants des salariés et le chef d'entreprise.

En ce qui concerne la définition du licenciement économique, j'avais, lors de l'examen du projet de loi, tant en première qu'en deuxième lecture, plaidé pour que l'on préserve une définition suffisamment large du licenciement économique. Bien évidemment, il s'agissait non pas de favoriser les licenciements, mais de soumettre les cas de rupture du contrat de travail qui le nécessitent aux procédures protectrices – contrôle des représentants du personnel et plan de sauvegarde de l'emploi –, l'article L. 321-1 étant un article conçu dès l'origine pour « qualifier » le licenciement économique.

Le Gouvernement ne peut cependant ignorer que les licenciements économiques sont parfois utilisés comme une facilité par certaines entreprises et qu'ils constituent, pour certains employeurs et actionnaires peu scrupuleux de la protection de l'emploi, une simple « variable d'ajustement ».

Plusieurs députés du groupe communiste. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est pourquoi le premier amendement qui vous est proposé pose le principe que les licenciements économiques doivent être le dernier recours, une fois que toute autre solution aura été étudiée et qu'ils n'auront pu être évités par des mesures préalables de formation, d'adaptation et de reclassement. Intégré dans le corps même de la définition du licenciement, ce principe permettra au juge de renforcer encore l'obligation de reclassement interne.

Il supprime en outre l'adverbe « notamment » qui, par son imprécision, laisserait entendre aux employeurs que toute circonstance économique rend les licenciements possibles. Si ce n'est évidemment pas le cas, encore faut-il le signifier par la substitution à cet adverbe d'une formule plus précise. C'est à cette volonté que répondent les termes proposés par le Gouvernement « ou à des nécessités de réorganisation de l'entreprise ».

La réorganisation est une condition nécessaire, et l'employeur devra en démontrer la nécessité pour que le licenciement ait une cause réelle et sérieuse.

L'amendement du gouvernement a donc une portée juridique d'autant plus importante que, comme il faut le rappeler, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation donne depuis longtemps une interprétation limitative des circonstances économiques justifi-

catrices des licenciements, en les mettant en balance avec un autre principe général : celui de la stabilité de l'emploi, qui est la déclinaison du droit à l'emploi figurant dans le préambule de la constitution de 1946.

M. Olivier de Chazeaux. Tout est déjà dit !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Voilà pour la définition du licenciement économique, premier amendement qui vous est proposé par le Gouvernement.

S'agissant maintenant des pouvoirs accordés aux représentants du personnel pour faire valoir leurs propositions alternatives au projet de l'employeur, beaucoup sur ces bancs ont estimé que les moyens d'intervention qui leur sont donnés pour contester le projet présenté par l'entreprise sont encore insuffisants.

Je viens de rappeler tout à l'heure tout ce qui a été d'ores et déjà fait pour les renforcer. Faut-il faire davantage pour rééquilibrer un rapport de forces, il est vrai souvent trop inégal ?

Le Gouvernement est d'accord pour donner au comité d'entreprise le droit de contester le projet de restructuration du chef d'entreprise et de proposer des solutions alternatives aux propositions du chef d'entreprise.

C'est pour assurer ce rééquilibrage au profit des salariés et de leurs représentants que le Gouvernement propose la saisine d'un médiateur lorsque la ou les contre-propositions du comité d'entreprise ne sont pas prises en compte.

L'intervention d'un expert, neutre, choisi sur une liste arrêté par le ministre chargé du travail sera, j'en suis sûre, déterminante. Elle permettra d'élever le débat sur l'opportunité de la restructuration et ses effets sur l'emploi, de le sortir de l'impasse quand les deux parties ne seront pas parvenues à s'entendre entre elles, et même, et surtout peut-être, quand l'employeur n'aura pas vraiment pris le soin d'expertiser les contre-propositions des représentants du personnel.

La recommandation du médiateur, sans retirer au chef d'entreprise sa responsabilité, sera un acte public doué d'une portée réelle et du caractère officiel qui se justifie dans ces circonstances, vis-à-vis des organes dirigeants de l'entreprise comme de l'administration du travail.

Bien des exemples chez nos partenaires européens, je pense à la Belgique ou à l'Allemagne, montrent que cette tierce intervention est efficace. Pourquoi alors le serait-elle moins chez nous ?

M. François Goulard. Alors pourquoi ne pas l'avoir proposé en première lecture ?

M. Olivier de Chazeaux. De toute façon, ça existe déjà chez nous aussi !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Tels sont, mesdames et messieurs, les importants compléments juridiques que nous sommes en train d'élaborer, pour mieux prévenir les licenciements économiques et mieux lutter contre leurs conséquences humaines et sociales toujours dramatiques.

Je pense que le Gouvernement propose ainsi une première issue positive au débat qui s'est, à juste titre, poursuivi ces dernières semaines, et qu'il répond ainsi aux attentes des salariés dont l'emploi est menacé.

Je viens de parler d'une « première issue positive ». En effet, et je veux le redire ici ce soir pour terminer, la grande entreprise d'approfondissement de la démocratie sociale doit se poursuivre. Je vous ai déjà indiqué il y a quelques jours mon intention d'y travailler avec les parte-

naires sociaux dès le début du mois de juillet. J'ai également ici même, il y a quinze jours, invité tous les représentants des groupes qui le souhaitent à examiner comment nous pourrions ensemble assurer une meilleure représentation et une meilleure participation des salariés dans les organes de direction des entreprises. Je peux donc confirmer que les réformes nombreuses et importantes portées par ce projet de loi de modernisation sociale trouveront un prolongement dans d'autres textes.

Pour terminer, je voudrais vous assurer de ma disponibilité dans ce débat. Je remercie aussi le rapporteur, Gérard Terrier, qui a réalisé un travail que je n'hésite pas à qualifier d'exceptionnel. Il nous a beaucoup aidé dans cette approche constructive que, j'espère, nous saurons conserver les uns et les autres. Je veux remercier enfin le président de votre commission des affaires sociales, Jean Le Garrec. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Madame la ministre, je voudrais d'abord vous remercier à mon tour. Dans ce débat, que je connais bien car nous l'avons déjà eu sur plusieurs textes, vous avez manifesté le souci permanent de trouver le point d'équilibre, ce qui n'était pas facile, entre ce qui relève de la responsabilité des entreprises, comme l'a dit Mme Fraysse, et ce qui relève de l'affirmation du rôle croissant des représentants des salariés, particulièrement dans les comités d'entreprise.

Mais il s'agit probablement du débat le plus difficile que je connaisse, et je me félicite de l'importance des amendements déposés par le Gouvernement, sans qu'il me soit besoin de reprendre l'analyse très claire que vous venez de faire.

Je voudrais associer notre rapporteur, Gérard Terrier, à l'hommage qu'il faut rendre à ce travail. Des jugements trop faciles et erronés ont parfois été portés sur ce qu'a été son rôle. Or il a eu en permanence le souci de participer avec vous à la recherche de ce point d'équilibre, manifestant à cette occasion un grand sens de l'écoute.

J'ajoute, madame la ministre, qu'après avoir été réunie dans des conditions normales, après que ses membres, qui ont su faire preuve de patience, ont pris le temps de débattre au fond, ce qui était la moindre des choses, la commission a adopté des sous-amendements présentés par M. Bocquet, M. Hue, Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz, M. Malavieille et les membres du groupe communiste et apparentés, qui renforcent encore la logique de vos amendements. Il appartiendra au rapporteur, au cours du débat, de porter appréciation sur ce qu'ont été les travaux de cette commission.

Je dirai simplement – et c'est probablement là le point fondamental – qu'on ne peut pas ne pas écouter les manifestations d'incompréhension de l'opinion publique face à la nature d'un certain nombre de programmes de licenciements annoncés par des grands groupes dotés pourtant de moyens financiers considérables.

Ce point d'équilibre à la recherche duquel vous avez beaucoup travaillé, en nous y associant en permanence, est un élément extrêmement important pour l'avenir, non seulement des salariés concernés, mais aussi des entreprises. Aucune entreprise ne peut se développer si elle n'a pas le souci de faire mieux comprendre ses stratégies à l'opinion publique, particulièrement sa politique sociale.

Je suis donc convaincu, et le reste du débat, je l'espère, le démontrera, qu'en adoptant les amendements présentés par le Gouvernement – qui ont été adoptés par la commission – et les sous-amendements de M. Bocquet, nous participons à la recherche de cet équilibre fondamental entre préoccupations économiques et nécessités sociales. Je pense que nous aurons fait un bon travail sur les plans à la fois politique, social et économique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Article 32 bis

M. le président. L'assemblée nationale a adopté en première délibération l'article 32 bis suivant :

« Art. 32 bis. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application et peut formuler des propositions relatives à la situation et aux perspectives économiques de l'entreprise. Cet avis et ces propositions sont transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise, lors de sa première réunion en application de l'alinéa précédent, peut décider de recourir à l'assistance de l'expert-comptable dans les conditions prévues au premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément, cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissement concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise.

« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent article, l'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée à ses propositions au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion. Lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable, la seconde réunion prévue au présent alinéa a lieu vingt et un jours au plus tard après la première réunion. Le rapport de l'expert-comptable est transmis aux membres du comité d'entreprise et au chef d'entreprise au moins huit jours avant la date prévue pour la seconde réunion.

« L'employeur ne peut présenter un plan de sauvegarde de l'emploi en vertu de l'article L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas apporté de réponse motivée aux propositions et avis formulés par le comité d'entreprise en application des précédentes dispositions.

« Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : “à l'article L. 432-5” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 432-1 (troisième alinéa) et L. 432-5”. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Qu'on ne puisse pas rester insensible, monsieur le président Le Garrec, devant des licenciements, j'en conviens volontiers. Je me souviens d'un très

beau film qu'en cinéophile averti vous devez connaître, intitulé « Les Virtuoses », qui montrait très bien combien des salariés, en l'occurrence des mineurs britanniques, même vivant dans des conditions extrêmement difficiles, pouvaient rester attachés à la communauté de destin qu'ils avaient construite autour de la mine. Personne ne peut être insensible à cela.

M. Alain Clary. A part, bien sûr, Mme Thatcher et ses admirateurs !

M. Hervé Morin. Mme Thatcher, c'est une autre histoire, celle de la démocratie britannique. Mais je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles s'est tenu ce débat.

Il faut d'abord souligner l'improvisation extraordinaire qui y a présidé. Nous devons le nom du projet de loi à une déclaration du Premier ministre à la suite des licenciements Michelin : il s'était laissé aller à dire sur un plateau de télévision que la politique ne pouvait pas tout faire. Puis, il y a eu le discours de Strasbourg, en septembre 1999. Ensuite, le Gouvernement a préparé ce projet de loi, sous l'égide de Mme Aubry, puis de Mme Guigou, sans qu'aucune de ses dispositions ne soit révélée. Or il s'agissait du grand projet de loi présenté par le Gouvernement comme modifiant en profondeur les conditions de la vie dans les entreprises et assurant la mise en œuvre d'une véritable démocratie sociale. Nous nous sommes retrouvés enfin dans l'hémicycle au moment où Marks & Spencer et Danone, dans des conditions totalement contestables,...

Plusieurs députés du groupe communiste. Scandaleuses !

M. Hervé Morin. ... scandaleuses, j'accepte le mot, ... ont décidé de licencier des salariés. Encore faut-il rappeler une fois encore que Marks & Spencer et Danone ne doivent pas être traités du tout de la même façon puisque les deux situations n'ont strictement rien à voir.

On a assisté, pour couronner le tout, à un extraordinaire bricolage. Rappelez-vous, à propos de la réforme du droit du licenciement économique, défini par l'article L. 321-1 du code du travail, les deux ou trois dispositions présentées par le rapporteur et par le président de la commission, avant d'être finalement repoussées. Je me ferai également tout à l'heure le plaisir de rappeler les propos tenus par M. le Garrec lorsqu'il a rejeté les amendements du groupe communiste et des Verts visant à modifier la définition du droit du licenciement économique. C'est un moment savoureux que celui où on voit ce qui était une vérité pour M. Le Garrec devenir une contrevérité, ou tout au moins une erreur, en l'espace de quinze jours.

Tout cela pour aboutir finalement à des procédures plus longues, qui seront encore rallongées par l'instauration d'un médiateur. Qu'une procédure de licenciement dure deux ou trois mois de plus, peu importe dans le cas des grands groupes, qui peuvent s'offrir tous les conseils juridiques qu'ils veulent.

Le seul problème, c'est que cela s'appliquera aussi aux petites et moyennes entreprises si nous votons un sous-amendement adopté en commission ce soir. Or parfois, dans des conditions économiques extrêmement difficiles, le temps peut se révéler extrêmement précieux, si on veut éviter le pire, c'est-à-dire la liquidation et la disparition de l'entreprise, et des emplois qui vont avec.

Ce projet de loi de modernisation sociale, et *a fortiori* les amendements de ce soir, constituent un non-événement puisque, pour l'essentiel, il ne s'agit que de la reprise de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans

cet hémicycle, c'est M. Waquet qui fait la loi. Il faut en effet relever ce fait extraordinaire que c'est la Cour de cassation qui, aujourd'hui, inspire le Gouvernement et la majorité qui l'accompagne. Ce texte n'est rien d'autre qu'une espèce d'habillage, de camouflage, qui n'apporte pas les réponses que l'on est en droit d'attendre – et que j'ai développées longuement au nom de l'UDF – sur ce que pourrait être une vraie démocratie sociale.

Ce sera le mot de la fin, monsieur le président, car je ne veux pas être trop long, et que nous aurons l'occasion de nous exprimer à l'occasion de l'examen des amendements : le Gouvernement n'avait qu'un seul amendement à déposer ce soir, celui qui aurait imposé à Arlette de courir moins vite que Robert ! Car la réalité du débat de ce soir est là : il faut maintenir en vie le groupe communiste, et pour cela il fallait cette mise en scène extraordinaire.

Mme Jacqueline Fraysse. C'est lamentable !

M. Alain Clary. C'est nul !

M. Edouard Landrain. Votre présence le démontre ! On ne vous a jamais vus aussi nombreux !

M. Patrick Malavieille. Guignol ! On le fait pour les salariés !

M. Olivier de Chazeaux. Il a raison ! Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. Hervé Morin. Et si, ce soir, nous pouvions examiner un amendement selon lequel Robert courra désormais plus vite qu'Arlette, je suis persuadé que la majorité plurielle le voterait des deux mains ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. André Gerin. Quelle bassesse !

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Madame la ministre, vous allez nous proposer trois amendements sur le chapitre le plus contesté de la loi de modernisation sociale, celui qui porte sur la prévention des licenciements. En fait, nous avons parfaitement compris que ces amendements avaient essentiellement pour objet de rallier à votre thèse la fraction de la majorité qui y est particulièrement réticente. En témoignent d'ailleurs la longueur des débats de la commission et la présence assez inhabituelle d'un nombre important de députés communistes. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Edouard Landrain. Absolument !

M. Olivier de Chazeaux. C'est vrai ! Très bien !

M. François Guillaume. Je veux avant tout vous dire combien ces dispositions nouvelles ont un caractère illusoire, puisqu'elles n'apportent aucune garantie supplémentaire aux salariés d'une entreprise menacée de chômage. Seule une démonstration à partir d'un cas d'espèce pourrait nous convaincre. Je vous propose, madame la ministre, de prendre l'exemple particulièrement douloureux, dont vous avez d'ailleurs été saisie, de l'entreprise Bata en Moselle, entreprise de 900 salariés au bord de la faillite. Votre loi ne viendra guère à leur secours, car qu'importent les procédures face à des licenciements inéluctables ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous faites voter une loi qui s'attaque aux conséquences des licenciements, ce qui vous permet d'en négliger les causes. Or, c'est là où il faut agir, à titre préventif.

Dans le cas de Bata, comme dans celui de la plupart des entreprises du textile et de la chaussure, les causes des difficultés sont externes. Elles naissent de la concurrence déloyale des pays à bas salaires. En effet, comme chacun le sait ici, la charge salariale représente à peu près le tiers du prix de revient d'une chaussure. Cette concurrence déloyale...

M. André Gerin. Le travail des enfants !

M. François Guillaume. ... s'accroît, d'ailleurs, des effets de la globalisation, qui conduit au démantèlement des protections minimales, avec pour conséquence le risque de voir disparaître des pans entiers de notre économie.

Mais les causes sont aussi nationales. Vous avez, avec votre gouvernement, madame la ministre, votre part de responsabilité. En effet, les charges supplémentaires supportées par les entreprises, au titre des 35 heures et d'une pression fiscale excessive, accroissent leurs difficultés. Dès 1997, Bata connaissait des difficultés en dépit des efforts considérables consentis pour améliorer la productivité et relever la gamme des produits afin d'accroître la valeur ajoutée. A l'époque, avec l'appui du gouvernement d'Alain Juppé (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste)...

Mme Jacqueline Fraysse. Il n'est pas là !

M. Patrick Malavieille. Où est-il ? Il dort ?

M. Edouard Landrain. Et Jospin, il est où ?

M. François Guillaume. ... j'avais pris contact avec le président de la commission, à l'époque M. Santer, pour lui demander de faire jouer la clause de sauvegarde. Il faut reconnaître que la commission a réagi, puisqu'elle a obtenu le relèvement des droits de douane sur certains produits.

Il aurait été nécessaire de renforcer cette action par une réduction des contingents d'importations. Mais nous étions en mars 1997, et vous connaissez le changement qui s'est opéré peu après. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Patrick Malavieille. C'est la faute à Chirac !

M. François Guillaume. Malheureusement, l'affaire n'a pas été suivie.

Au niveau national, le gouvernement Juppé avait pris un certain nombre de dispositions dont l'allègement des charges sociales sur les bas salaires. Certes, vous avez prolongé la mesure mais, à partir du moment où les dépenses salariales ont augmenté d'environ 11 % avec les 35 heures, le bénéfice de cette opération a été complètement annihilé.

N'avez-vous pas, madame la ministre, interrogé le commissaire Lamy, chargé du commerce extérieur ? Il pourrait peut-être obtenir un certain nombre de mesures pour protéger ces entreprises. C'est peut-être par là qu'il faudrait commencer !

Je comprends parfaitement les salariés de Bata lorsqu'ils réclament une solidarité du groupe – l'affaire Bata, c'est 150 entreprises dans le monde dont deux en France, qui ont plus de difficultés que d'autres à subsister,...

M. le président. Pourriez-vous conclure, s'il vous plaît, monsieur Guillaume ?

M. François Guillaume. Je termine, monsieur le président, ... mais il ne suffira pas de s'en prendre aux dirigeants de Bata, et je crois que nous n'avons pas tellement de leçons à donner en la matière. Je rappelle qu'en 1997

Renault a supprimé en Belgique une de ses unités de production à Vilvorde. Pourtant, l'Etat était son premier actionnaire. Et le Premier ministre, M. Lionel Jospin, après avoir quelque peu hésité, a donné son aval à cette décision du patron de Renault.

Je vais rencontrer en fin de semaine les salariés de ma circonscription qui travaillent chez Bata.

M. André Gerin. Il faut voter la loi !

M. François Guillaume. Si, madame la ministre, je me contente de sortir de ma poche le texte que vous allez finir par faire voter par votre majorité, je pense que je n'aurai pas un très bon accueil...

M. Alain Néri. Surtout que vous ne l'aurez pas voté !

M. François Guillaume. Que puis-je donc leur dire de votre part pour qu'ils sentent vraiment que le Gouvernement les défend et cherche à les aider dans leurs difficultés ?

M. Bernard Outin. On ira leur dire nous-mêmes, on n'a pas besoin de vous !

M. Patrick Malavieille. L'opposition envoie les plus nuls ce soir !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous allons assister probablement ce soir à la fin d'un long marchandage.

M. Alfred Recours. La fin, rien n'est moins sûr !

M. François Goulard. Au risque d'attirer vos foudres, madame la ministre, risque que je prends parfois, laissez-moi vous dire que vous donnez une image peu glorieuse du travail législatif de ce gouvernement et de cette majorité.

Plusieurs députés du groupe communiste. Pas de leçons, monsieur Goulard !

M. François Goulard. Est-ce la recherche d'un meilleur texte législatif qui vous a guidée...

Plusieurs députés du groupe communiste. Oui !

M. François Goulard. ... mais au cours des deux semaines qui ont suivi le report du vote de la loi de modernisation sociale ?

M. Alain Clary. Les godillots, c'est vous !

M. François Goulard. Est-ce la recherche d'un meilleur équilibre,...

Plusieurs députés du groupe communiste. Oui !

M. François Goulard. ... délicat à trouver, entre la nécessaire protection des droits des salariés et la nécessité de préserver la liberté de mouvement de nos entreprises dans un monde économique où la concurrence règne ?

M. Alain Clary. C'est la liberté du renard dans le poulailler !

M. François Goulard. Non, ce n'est pas la recherche de la meilleure loi possible qui vous a guidée, c'est purement et simplement une discussion politicienne qui va sans doute se clore ce soir.

Mme Muguette Jacquaint. C'est de la bonne politique ! (*Rires sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. François Goulard. Sur le fond, en effet, les positions divergentes au sein de la majorité étaient et restent totalement incompatibles. Il y a dans votre majorité deux positions sur la question fondamentale de savoir qui a le pouvoir de décider d'un licenciement.

Il y a ceux, nombreux, qui pensent que ce pouvoir doit être, dans certaines circonstances, retiré aux chefs d'entreprise. Certains, comme un ancien ministre auprès duquel vous avez siégé, pensent qu'il faut revenir à l'autorisation administrative de licenciement. D'autres pensent que c'est le juge qui doit avoir le pouvoir d'interdire un plan social et les licenciements qui l'accompagnent, d'autres, enfin, que le comité d'entreprise doit avoir un droit de veto et pouvoir empêcher les licenciements.

Et puis, vous l'avez expliqué lors de la lecture précédente avec une très grande clarté, dans une démonstration de très grande qualité, il y a ceux qui pensent que, au-delà des procédures et de la forme, c'est au bout du compte le chef d'entreprise qui doit assumer la responsabilité de cette lourde décision.

Ces positions, je le répète, ne sont pas compatibles ! Il faut bien trancher et il fallait bien que, à l'issue de ce marchandage, quelqu'un gagnât sur l'autre.

M. Alain Clary. Et les hommes et les femmes ?

M. François Goulard. Ce soir, nos collègues communistes sont nombreux, mais ils enregistrent une défaite. *(Rires sur les bancs du groupe communiste.)*

M. François Guillaume. Tout à fait !

M. François Goulard. C'est le Gouvernement qui a gagné, et c'est le Parti communiste qui a dû céder sur le principe.

Le Gouvernement a gagné, le Parti communiste a perdu. Quelle importance ?

M. Alfred Recours. C'est gagnant-gagnant !

M. François Goulard. Mais, au nombre des perdants, et c'est plus grave, il y a notre droit du travail, moins lisible, chaque jour plus complexe, moins stable et, en définitive, moins protecteur pour les salariées, il y a nos entreprises qui, dans la compétition internationale, vont encore une fois perdre parce qu'elles auront des contraintes qui ne s'exercent pas sur leurs compétiteurs. Au nombre des perdants, mes chers collègues, il faut aussi compter les salariés de notre pays.

M. Félix Leyzour. Vous n'êtes pas leur représentant en tout cas !

M. François Goulard. Personne n'a à gagner à voir se prolonger des situations sans issue, des procédures condamnées à l'échec,...

M. Olivier de Chazeaux. Absolument !

M. André Gerin. C'est vous les perdants !

M. François Goulard. ... personne n'a à gagner à voir notre pays demain devenir moins compétitif car, au bout du compte, c'est l'emploi – c'est-à-dire les salariés – qui en paiera le prix, et nous le déplorons profondément. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. André Gerin. C'est vous les archaïques ! C'est vous qui avez perdu !

M. Olivier de Chazeaux. C'est vous ! Vous n'avez pas évolué !

M. André Gerin. C'est du Zola quand vous parlez !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pour les députés communistes, le problème des licenciements n'est pas une nouveauté. Dès le mois de décembre 1999, en déposant une proposition

de loi dont le premier signataire était mon ami André Lajoinie, nous avons posé cette question avec force. Nous sentions que nous ne pouvions pas continuer ainsi, les plans de licenciement commençaient à prendre de l'ampleur. Comme nous avons de la suite dans les idées, nous avons utilisé la niche parlementaire de notre groupe en janvier 2001. Nous avons alors repris un certain nombre de propositions élaborées avec certains des plus grands juristes du droit social, des inspecteurs du travail, des représentants des organisations syndicales et des entreprises. Parce que les choses évoluaient, nous avons déposé des amendements lors de la première lecture de la loi de modernisation sociale, et nous nous sommes battus sur ces amendements qui nous paraissaient de plus en plus justifiés.

C'est donc un souci constant que nous avons eu, non pas que les autres ne l'aient pas, mais je crois que l'on doit reconnaître au groupe communiste qu'il a fait preuve de persévérance dans ce domaine. C'est un problème sérieux, l'emploi, avec son cortège de misères, de difficultés humaines.

Aujourd'hui, nous insistons encore plus, parce qu'il y a urgence. On dénombre dans ce pays 462 plans de licenciement dits économiques...

M. Hervé Morin. Ce sont des plans de sauvegarde de l'emploi !

M. Maxime Gremetz. ... et on en annonce tous les jours : hier, c'était Bata, demain, ce sera un autre, et pas dans des petites et moyennes entreprises en difficulté, dans des grands groupes, des grandes entreprises qui réalisent des profits considérables. Il faut donc décréter l'état d'urgence. On ne peut pas laisser les choses continuer ainsi, d'autant que ces plans de licenciement s'inscrivent dans un mouvement bien plus général. Ce sont des restructurations du capital au plan mondial, du capital financier, du capital économique,...

M. François Goulard. C'est le même !

M. Maxime Gremetz. ... avec évidemment des conséquences pour nous. C'est une réalité et, je pense, malheureusement, que nous n'en sommes qu'au début...

M. François Goulard. Oui, c'est vrai !

M. Maxime Gremetz. ... et que nous en verrons d'autres.

Quel a été notre objectif tout au long de cette bataille, de ce débat contradictoire ?

D'abord, il faut tout faire pour préserver l'emploi, parce que c'est l'élément majeur. L'emploi est un droit constitutionnel. Quand il y a encore 2,5 millions de chômeurs, on n'a pas le droit de laisser se multiplier les plans de licenciements dits économiques, qui sont des licenciements boursiers, comme chacun le sait. Des vies humaines sont en cause, mais aussi des potentiels économiques et technologiques, le développement de régions, et le développement national.

Et puis, disons-le clairement, nous sommes pour la liberté d'entreprendre, c'est évident. *(Rires sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. François Goulard. Evident, mais nouveau !

M. Maxime Gremetz. Je l'ai toujours dit ici, c'est au *Journal officiel*. Nous ne voulons même pas interdire aux entrepreneurs d'annoncer des plans de licenciements économiques.

M. Olivier de Chazeaux. C'est trop bon !

M. Maxime Gremetz. Oui, nous leur laissons cette liberté...

M. Olivier de Chazeaux. On ne peut pas faire autrement, c'est dans le code du travail !

M. Maxime Gremetz. ... mais ont-ils le droit de prétendre que ce sont des licenciements économiques, alors que tout montre qu'ils ont une situation financière extraordinaire et qu'ils veulent l'améliorer encore pour que le capital des actionnaires aient une rentabilité à deux chiffres, 12, 15 et même 20 % ? Si on leur permet d'agir ainsi, il faut permettre en même temps aux salariés de contester sur le fond la réalité économique de ces licenciements qui n'en sont pas.

M. Olivier de Chazeaux. C'est déjà prévu ! Relisez le code du travail !

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous demande de conclure.

M. Maxime Gremetz. Ces entreprises qui licencient, elles font partie des sociétés cotées au CAC 40. Elles viennent de distribuer à leurs actionnaires 100 milliards de francs supplémentaires. Ce n'est tout de même pas rien ! Ce ne sont pas des canards boiteux !

M. Jean Ueberschlag. Vous faites appel à elles pour soutenir *L'Humanité* !

M. le président. Pouvez-vous conclure, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cela ne fait que trois minutes que je m'exprime.

M. le président. Cela fait plus de cinq minutes. Il vous faut conclure, comme tout le monde.

M. Maxime Gremetz. Nous ne sommes pas pour l'économie administrée.

M. François Guillaume. Ah bon ? Bonne nouvelle !

M. Maxime Gremetz. Nous ne sommes pas pour l'autorisation administrative de licenciement, nous ne sommes même pas pour le droit de veto ! Nous savons que ce ne sont pas des solutions ! Ce que nous voulons, c'est la démocratie sociale, nous voulons donner aux comités d'entreprise et aux institutions représentatives le droit de contester des plans de licenciement dit économique, de rechercher et de proposer d'autres solutions,...

Plusieurs députés du groupe du RPR. C'est déjà possible !

M. Maxime Gremetz. ... et, en discutant avec les employeurs, de développer l'emploi et l'entreprise.

Deuxièmement...

M. le président. Non, monsieur Gremetz. Je crois que l'Assemblée est informée.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Cochet, je vais vous rappeler une histoire...

M. le président. Non !

M. Maxime Gremetz. ... concernant M. Hascoët, qui va être là cette nuit.

M. le président. C'est pour une autre loi. Veuillez terminer, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pour déterminer précisément ce droit, il faut se baser sur une définition plus adaptée, plus moderne, plus réelle du licenciement économique. C'est

ce que nous avons fait tous ensemble et je m'en félicite. Je pense qu'il n'y a pas de vainqueur ici. Ce n'est pas le groupe communiste qui est vainqueur, ce n'est pas le groupe socialiste, ce n'est pas la droite, loin s'en faut, ce sont les salariés, l'emploi et la France. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jean Ueberschlag. Vous expliquerez ça !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Deux mots en écho de ce qui vient d'être dit pour rappeler quel a été le travail du rapporteur et de la commission.

D'abord, monsieur Morin, j'ai du mal à vous suivre. Depuis le début de la législature, au fil des textes, vous reprochez au Gouvernement de laisser trop peu d'espace au Parlement, de ne pas lui laisser le temps de réfléchir et de discuter. Or, si l'on compare le projet de loi adopté par le conseil des ministres et le texte qui, je l'espère, sera adopté à l'issue de nos débats, on voit que le Parlement a rempli un rôle non négligeable. S'il est un texte pour lequel son rôle a été revalorisé, c'est bien celui-ci ! On ne peut se plaindre d'une chose et de son contraire.

Lorsque vous faites état de l'intégration de la jurisprudence dans l'article L. 321-1, en citant M. Waquet, vous vous trompez.

M. Hervé Morin et M. Olivier de Chazeaux. Certainement pas !

M. Gérard Terrier, rapporteur. On va bien au-delà de la jurisprudence actuelle, et je vous y renverrai tout à l'heure lorsque nous examinerons l'article.

Monsieur Goulard, vous parlez des deux positions au sein de la majorité. Oui, il a pu y avoir au départ deux interprétations et nous avons dû avoir des confrontations et des échanges pour savoir si les positions étaient inconciliables ou si nous pouvions nous entendre. Après avoir entendu les déclarations de Maxime Gremetz, je suis rassuré.

Dès l'instant où nous nous sommes mis d'accord sur trois points – le fait qu'on ne revienne pas à l'autorisation administrative, l'absence de droit de veto des comités d'entreprise et de judiciarisation de la procédure,...

M. François Goulard. Cela veut dire que les communistes ont perdu sur toute la ligne !

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... il nous a fallu échanger pour le traduire dans un texte juridique montrant la volonté commune de la majorité sur ces différents points.

M. Hervé Morin. Ça a été difficile !

M. Edouard Landrain. Il a fallu ramer !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Il n'y a qu'une catégorie de gagnants, ce sont les salariés, car c'est pour eux que nous construisons ce texte, et je me réjouis qu'il n'y ait pas de perdants, ni les communistes, ni le Parti socialiste, et encore moins les entreprises.

M. Edouard Landrain. Il faudrait leur demander ce qu'elles en pensent !

M. Gérard Terrier, rapporteur. C'était là la difficulté. Il ne devait y avoir que des gagnants et pas de perdants.

Monsieur Guillaume, vous nous parlez de Vilvorde, de Bata et de plusieurs choses. Devant la commission des affaires sociales, vous avez évoqué le décalage que nous

étions en train de créer entre les différents pays de la Communauté européenne, et en particulier avec l'Angleterre ?

M. Maxime Gremetz. Quelle référence !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Heureusement qu'en Europe, il y a des pays progressistes en matière sociale ! La directive dont on a parlé cet après-midi tire vers le haut la protection sociale des travailleurs européens,...

M. François Guillaume. Ce sont les autres qui prennent les emplois.

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... et ce ne serait pas un bon exemple de tirer vers le bas et de s'aligner sur l'Angleterre. Espérons que notre courage social servira d'exemple aux pays qui sont encore en retard dans ce domaine. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Alain Néri. Voilà un discours de gauche !

M. Edouard Landrain. On jugera !

M. François Goulard. Ce sera l'exception sociale !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 32 bis :

« Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application et peut formuler des propositions alternatives au projet présenté par le chef d'entreprise. »

Sur cet amendement, MM. Bocquet, Hue, Mmes Fraysse, Jacquaint, MM. Gremetz, Malavieille et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 1 par les trois phrases suivantes :

« Un droit d'opposition est ouvert au comité d'entreprise sur le projet des restructurations de l'entreprise pouvant comporter des effets sur l'emploi. Ce droit d'opposition induit la nécessité de saisir un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. Pendant cette période, le plan de sauvegarde de l'emploi est suspendu. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le débat qui se déroule au sein du comité d'entreprise à partir du projet de restructuration présenté par l'employeur doit intégrer les propositions alternatives du comité d'entreprise. Il ne doit pas s'agir d'un débat à sens unique, mais bien d'une véritable discussion contradictoire au cours de laquelle le comité d'entreprise, s'appuyant sur un expert et recourant, si nécessaire, à un médiateur, peut réellement proposer d'autres solutions que celles initialement proposées par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Au cours de la précédente lecture, elle avait présenté un amendement identique qui n'avait pas été adopté par notre assemblée.

Une certaine confusion règne à son sujet. J'ai entendu dire : « La possibilité prévue est déjà offerte. Pourquoi surenchérir ? » C'est faux, cette possibilité n'est pas offerte dans le cadre de la procédure du livre quatrième du code du travail. Nous ne sommes pas dans le cadre de l'élabo-

ration d'un plan social mais dans celui d'un projet de restructuration. Sans cette disposition, le comité d'entreprise ne pouvait pas exprimer son avis. Or il nous paraît nécessaire qu'il puisse formuler des propositions alternatives. C'est une grande avancée sociale.

M. Alain Turret. C'est très bien dit ! C'est vrai.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui, c'est vrai !

M. François Guillaume. Ça se fait déjà !

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire que ce point n'était pas prévu par les dispositions du code du travail. Vous me permettrez de vous contredire. Nous sommes bien dans le cadre de la prévention du licenciement pour motif économique. Or, il est déjà prévu, à l'article L. 321-4 du code du travail, un débat entre le comité d'entreprise et l'employeur. Et celui-ci n'est pas à sens unique, comme vous semblez l'indiquer, madame la ministre, puisqu'il en est fait une obligation. Je cite le paragraphe de l'article en cause : « L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions » – donc l'avis ou les propositions alternatives – « formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée. »

M. André Billardon. Il ne sait pas lire !

M. Olivier de Chazeaux. Selon le code du travail, l'employeur est déjà tenu de répondre de manière motivée aux propositions qui sont faites par le comité d'entreprise sur les dispositions qui ont été évoquées tout à l'heure.

Madame la ministre, la possibilité prévue dans votre amendement est redondante puisque le code du travail la prévoit déjà.

Derrière votre souci de mieux rédiger le code du travail, se cache finalement une préoccupation politicienne. La présence en nombre de nos collègues communistes le démontre. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et communiste.)*

Vous avez adopté une attitude mercantile pour essayer d'obtenir un vote favorable. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je réagis tout de suite à l'intervention de notre collègue car je ne peux pas ne pas relever une anomalie. Ma réponse est contenue dans ce qu'a dit l'orateur lui-même puisqu'il a cité l'article L. 321-4. Comme chacun sait, si l'article commence par un 3, c'est qu'il fait partie du livre troisième. Or, comme je l'ai dit, nous sommes ici dans le cadre de la procédure du livre quatrième. Je maintiens ma position.

M. Bernard Outin. Eh oui !

M. Olivier de Chazeaux. Alors, ne parlons pas de licenciements pour motifs économiques !

M. le président. La parole est à M. Jacqueline Fraysse, pour soutenir le sous-amendement n° 9 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse. Le renforcement du droit d'intervention des salariés est depuis longtemps une des préoccupations importantes du groupe communiste. Nous nous inscrivons complètement dans cette démarche. Le sous-amendement n° 9 rectifié a pour but de renforcer encore cette possibilité.

En effet, les licenciements opérés au cours de la dernière période au nom de restructurations économiques l'ont été par des entreprises qui, non seulement ne rencontrent pas de difficultés économiques, mais encore affichent des résultats florissants. Cette situation a, à juste titre, choqué l'opinion.

Un licenciement est toujours dramatique pour les personnes concernées. Mais il est encore plus insupportable, plus inacceptable, quant il a lieu dans ces conditions, d'autant que les salariés sont mis au courant quand les décisions sont déjà prises et elles le sont évidemment sans eux. En quelque sorte, on décide ailleurs et en dehors d'eux de leur sort, comme s'ils étaient des objets.

Cette situation ne peut pas continuer. Il est absolument nécessaire de donner aux salariés la possibilité d'être informés et de débattre en amont de tout projet de restructuration. Celui-ci concerne certes l'entreprise et le chef d'entreprise, mais aussi, messieurs de l'opposition, les hommes et les femmes qui y travaillent.

M. Germain Gengenwin. Mais on le sait !

Mme Jacqueline Fraysse. Ces hommes et ces femmes, qui ont aussi un cerveau – car il n'y pas que le chef d'entreprise qui pense – ont peut-être quelque chose d'intelligent à dire. Encore faudrait-il les écouter. (*Applaudissement sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est dans ce but que nous proposons de compléter le dernier alinéa de l'amendement présenté par le Gouvernement par les phrases suivantes : « Un droit d'opposition est ouvert au comité d'entreprise sur le projet des restructurations de l'entreprise pouvant accepter des effets sur l'emploi. Ce droit d'opposition induit la nécessité de saisir un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. Pendant cette période le plan de sauvegarde de l'emploi est suspendu. »

Comme vous le voyez, il s'agit de compléter efficacement le dispositif retenu en rendant obligatoire la consultation du comité d'entreprise ou des représentants du personnel sur tout projet de restructuration susceptible d'entraîner des licenciements collectifs ou des plans sociaux. Cette disposition améliore la législation en organisant le débat contradictoire auquel participent les salariés afin que leurs avis et leurs propositions soient pris en compte, et cela suffisamment en amont, je le répète, pour que soit étudiée, et si possible retenue, toute solution alternative aux licenciements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Je voudrais, comme ma collègue du groupe communiste, qu'il n'y ait pas de confusion. Le droit d'opposition du CE s'entend au projet qui lui est proposé. Cela a été dit clairement. Il ne faut pas l'entendre comme un droit d'opposition aux licenciements qui contrecarrerait le droit de licencier du chef d'entreprise que celui-ci conserve pleinement. Mais ce droit d'opposition doit être clairement exprimé pour que l'on puisse vérifier que toutes les mesures ont pu être étudiées et, si besoin est, avoir recours à un médiateur. C'est une proposition qui nous agréée totalement et sur laquelle la commission a, comme je viens de vous le dire, émis un avis favorable.

M. Germain Gengenwin. Quelle culbute depuis quinze jours !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Non, ce n'est pas une culbute. C'est pourquoi je précise, pour que vous me compreniez bien, qu'il ne s'agit pas d'un droit d'opposition aux licenciements mais bien d'un droit d'opposition au projet formulé par la direction de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Oui, madame la députée, le comité d'entreprise a le droit de s'opposer aux projets de restructuration de l'employeur. S'opposer, c'est pouvoir disposer de toutes les informations utiles sur le projet de l'entreprise, c'est disposer d'un temps suffisant pour préparer des propositions alternatives, c'est pouvoir exiger un véritable débat et présenter une contre-expertise à celle de l'entreprise, c'est donner crédit aux contre-propositions en obligeant l'autre partie à répondre de façon argumentée.

Plusieurs dispositions du code du travail donnent déjà au comité d'entreprise les moyens de faire valoir ces droits. Le projet de loi que nous avons complété avec vous renforce ces moyens, je l'ai rappelé tout à l'heure, et il me paraît tout à fait logique, comme vous le proposez par votre sous-amendement, de nommer ce droit explicitement, de l'affirmer encore davantage grâce au recours à un tiers indépendant qui pourra prolonger le débat critique et constructif par sa recommandation alors même que le dialogue interne semble épuisé et ne plus pouvoir conduire à la conciliation des intérêts. Le Gouvernement est donc favorable à votre proposition.

Je ferai juste une petite réserve d'ordre rédactionnel et de cohérence. Je vous la signale car elle est importante. Pendant que le comité d'entreprise fait valoir son droit d'opposition, la procédure est bien sûr suspendue. Mais on ne peut pas écrire, comme vous le faites. « Pendant cette période, le plan de sauvegarde de l'emploi est suspendu » parce que, à ce stade, on est encore dans le cadre de la procédure, visée par le livre quatrième du code du travail et pas encore de celle du livre troisième, comme l'a expliqué M. Terrier. Le plan de sauvegarde de l'emploi n'existe pas encore puisqu'on en est encore à l'examen du projet même de restructuration. Il faudrait donc écrire : « La procédure est suspendue. »

Plusieurs députés du groupe communiste. Très bien !

M. Olivier de Chazeaux. Pendant combien de temps ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pendant la durée de la médiation.

M. le président. Madame Fraysse, êtes-vous d'accord sur cette proposition de rectification ?

Mme Jacqueline Fraysse. Nous sommes d'accord.

M. le président. La dernière phrase du sous-amendement serait donc ainsi rédigée : « Pendant cette période, la procédure est suspendue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Il faudrait aussi rectifier le début du sous-amendement, en écrivant : « Après le deuxième alinéa du I de l'article 32 bis, insérer un alinéa ainsi rédigé. »

M. le président. La rédaction que vous proposez ressemble plus à celle d'un amendement qu'à celle d'un sous-amendement. Mais nous pouvons la retenir ainsi.

M. Edouard Landrain. Ils n'ont vraiment pas eu beaucoup de temps pour travailler !

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Nous aurions presque pu voter l'amendement du Gouvernement.

M. Alain Néri. Ne vous gênez pas !

M. Hervé Morin. Il ne nous chagrine pas outre mesure que le comité d'entreprise puisse faire des propositions alternatives. On est dans le cadre d'un dialogue et d'un débat et, qui plus est, dans le cadre de la procédure préalable visée au livre quatrième ! Très bien.

Le drame c'est qu'à cela s'ajoute le sous-amendement n° 9 rectifié du groupe communiste qui ne correspond pas au droit d'opposition qu'a réclamé Maxime Gremetz. Cela confirme, s'il le fallait, ce qu'a dit notre collègue Goulard : il s'agit bien là du premier échec du groupe communiste. (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*) Du droit d'opposition, il n'en est pas question puisque le seul effet du sous-amendement n° 9 rectifié sera d'intégrer le jeu du médiateur pour toutes les entreprises dotées d'un comité d'entreprise, c'est-à-dire pour toutes les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. Jacques Barrot. Eh oui ! On va les affaiblir.

M. Hervé Morin. Que l'on prolonge un peu les délais dans les grandes entreprises n'a pas de conséquences graves, mais, dans une PME de cinquante, soixante, ou soixante-dix salariés qui est obligée d'engager un plan de licenciement, les quelques mois supplémentaires que vous allez imposer par l'adoption de cet amendement sous-amendé risquent d'être très préjudiciables. Or les PME de ce pays sont déjà parfois confrontées à de réelles difficultés. Il suffit que le carnet de commandes d'une entreprise soit essentiellement alimenté par un client majeur et que ce client disparaisse pour que l'entreprise ne soit pas capable de se restructurer et de créer à nouveau des conditions d'emploi à moyen terme et, finalement, disparaisse purement et simplement.

M. Jacques Barrot. Absolument !

M. Hervé Morin. Qui sera gagnant dans l'affaire ? Ni l'entreprise, ni l'économie, ni les salariés non plus. Nous sommes donc opposés à l'amendement ainsi sous-amendé.

M. Jacques Barrot. Exact.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je m'étonne de ce sous-amendement, mes chers collègues. En définitive, entre l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement, je ne vois pas beaucoup de différence, hormis le fait que le groupe communiste essaie de sauver la face. (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

Le sous-amendement et le débat qu'il suscite sont un peu surréalistes et même hypocrites, si je puis me permettre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Monsieur Gremetz, le sous-amendement de M. Bocquet est tout simplement un sabre de bois, et vous le savez bien. Il commence par une affirmation et, en définitive, dans sa deuxième phrase, rejoint exactement l'amendement du Gouvernement. Vous vous couchez. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Votre préoccupation aujourd'hui dans ce débat est de sauver la face.

M. Charles Cova. Eh oui ! Vous vous êtes lamentablement couchés.

M. Jean Ueberschlag. La rédaction de la deuxième phrase de votre sous-amendement n'est même pas française.

M. Félix Leyzour. Un peu de respect.

M. Jean Ueberschlag. Sans vouloir faire de l'exégèse ou de la sémantique, dire qu'un droit d'opposition induit une nécessité est incompréhensible parce que l'induction est facultative et non obligatoire. Demandez à des grammairiens. Je sais bien que ce n'est pas de la dialectique marxiste, monsieur Gremetz ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Le sous-amendement est révélateur de votre frénésie à tout faire pour sauver la face. Vous êtes en effet dans un processus où fatalement ou vous, ou le Gouvernement perdez la face. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Claude Hoarau. Quel charabia !

M. Jean Ueberschlag. Aujourd'hui, vous avez essayé de vous sauver ensemble.

M. Maxime Gremetz. C'est pourquoi vous êtes colère !

M. Jean Ueberschlag. Mais vous savez bien que vous allez perdre la face devant les travailleurs parce qu'ils ne vous suivront plus. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Madame la ministre, savez-vous ce qu'est un médiateur ? Qui voyez-vous à la place de celui-ci ?

M. Maxime Gremetz. Vous !

M. Jean Ueberschlag. J'aimerais savoir quelle est la définition du médiateur et quelles sont les qualités que vous attendez de lui.

M. Bernard Outin. Un grammairien devrait le savoir !

M. Olivier de Chazeaux. Le Gouvernement veut mettre en place l'arbitrage.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Le rapporteur s'est cru obligé d'indiquer comment il fallait entendre le droit d'opposition dont disposera le comité d'entreprise. En fait, ce n'en est pas un, c'est au mieux un droit d'appel et encore un droit d'appel à un médiateur qui lui-même ne peut pas interrompre le cours des choses, puisque son rôle se borne à tenter de rapprocher les points de vue.

En employant le terme de « droit d'opposition » alors que la presse ne pourra pas faire l'exégèse précise de nos débats, vous essayez de tromper les salariés sur la réalité du texte qui va être voté et cela, mes chers collègues, n'est pas à votre honneur. Ce n'est pas un procédé honnête que de mettre des mots qui n'ont pas le sens que chacun leur donne ordinairement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. On a touché où ça fait mal !

M. François Goulard. Il n'en reste pas moins que ce droit d'opposition mal nommé, ce droit de recours au médiateur, comme l'a dit Hervé Morin, va être mis en œuvre systématiquement. Comment pourrait-il en être autrement ?

Un comité d'entreprise auquel on annonce des licenciements utilise tous les moyens pour s'y opposer et cela me paraît parfaitement naturel. Dans ces conditions, toute entreprise de plus de cinquante salariés dans notre pays qui connaîtra des difficultés va s'engager dans une procédure longue, coûteuse, complexe, à laquelle il n'est pas sûr qu'elle survive alors qu'il était sans doute possible de la sauver à l'origine.

Quant à la consultation supplémentaire du comité d'entreprise, généreusement prévue par l'amendement gouvernemental, personne ne saurait évidemment s'y opposer...

M. Maxime Gremetz. Ah, quand même !

M. François Goulard. Rappelons cependant que les comités d'entreprise se réunissent tous les mois, que leur ordre du jour est fixé par accord entre le secrétaire du comité et le dirigeant de l'entreprise...

M. Olivier de Chazeaux. C'est déjà prévu dans le livre IV !

M. François Goulard. ... et que si des difficultés surviennent, le point sujet à contentieux est évidemment à l'ordre du jour. D'ores et déjà, rien n'interdit à un comité d'entreprise de formuler des propositions pour tenter d'améliorer ce qui est proposé par la direction. En d'autres termes, ce texte est du vent, de la tromperie !

M. Olivier de Chazeaux. Du pipeau ! Un marché de dupes !

M. François Guillaume. On enfonce des portes ouvertes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Revenons au débat technique... Je suis rassuré en voyant M. Goulard dans cet état : cela veut dire que notre texte est bon ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Hélène Mignon et M. Jean Rigal. Très bien !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Mais ce n'était pas l'objet de ma proposition de correction. Je me mets sur ce point en concurrence avec le Gouvernement : puisque nous ne sommes pas dans le livre III, on ne peut parler de plan social. La procédure me paraît un peu trop générique. C'est pourquoi je propose d'écrire : « l'opération projetée est suspendue », comme nous l'avions du reste retenu dans une précédente rédaction de l'article. Ainsi rectifiée, cette disposition devrait pouvoir recueillir l'assentiment de l'Assemblée et surtout préciser le texte en cohérence avec le livre IV.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Très bien !

M. Hervé Morin. Rédiger le code du travail dans de telles conditions, c'est délirant !

M. le président. Encore une précision, monsieur le rapporteur : Proposez-vous de maintenir les mots : « pendant cette période » ? Nous faisons un peu du travail de commission...

M. Hervé Morin. C'est du bricolage ! On est en plein cafouillage !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Non, il n'est pas souhaitable de maintenir ce membre de phrase.

M. le président. La dernière phrase doit donc se lire ainsi : « L'opération projetée est suspendue. »

M. Maxime Gremetz. « Pendant cette période » !

M. le président. Ce n'est pas ce que propose M. le rapporteur.

M. Olivier de Chazeaux. Relisez votre code du travail, travaillez correctement !

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire avancer le débat vers un vote. Je crois maintenant l'assemblée suffisamment informée.

M. Jean Ueberschlag. C'est décidément incroyable !

M. le président. Un point de procédure toutefois : à l'origine nous discutons d'un sous-amendement de M. Bocquet, présenté par Mme Fraysse et ses collègues. Mais depuis, le premier alinéa a été modifié pour devenir : « Après le deuxième alinéa du I de l'article 32 *bis*, insérer l'alinéa suivant : », ce que Mme Fraysse a accepté. Il ne s'agit donc plus d'un sous-amendement, mais d'un véritable amendement, n° 9, deuxième rectification. En d'autres termes, nous allons d'abord voter sur l'amendement n° 1 du Gouvernement, puis sur l'amendement n° 9, deuxième rectification.

M. Edouard Landrain. Quel fouillis !

M. le président. C'est juste une question de procédure. Nous allons maintenant passer au vote.

M. Edouard Landrain. Sur quoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 9 rectifié, deuxième rectification :

« Après le deuxième alinéa du I de l'article 32 *bis*, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un droit d'opposition est ouvert au comité d'entreprise sur le projet des restructurations de l'entreprise pouvant comporter des effets sur l'emploi. Ce droit d'opposition induit la nécessité de saisir un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. L'opération projetée est suspendue. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. André Gerin. Et M. Goulard est en colère !

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 32 *bis*, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – A l'article L. 321-4-1 du code du travail, avant le dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Lorsque le plan social a fait l'objet d'un accord au sein du comité d'entreprise, il ne peut être remis en cause." »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement tend à prévoir que dès lors qu'un accord se dessinerait au sein du comité d'entreprise, entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel, celui-ci vaudrait de manière définitive pour le contenu du plan social. Je trouve très dangereux que le plan social puisse être remis en cause plusieurs années après le licenciement, ce qui entraîne pour l'entreprise l'obligation de réintégrer des dizaines ou des centaines de personnes qui, souvent, ont déjà trouvé une autre activité.

Il serait tout à la fois conforme à l'esprit de la directive sur les licenciements collectifs, laquelle prévoit d'aboutir à un accord au sein du comité d'entreprise, et au souhait de voir se développer les relations sociales, de décider que, si un accord intervient au sein du comité d'entreprise, il stabilise en quelque sorte la situation pour la suite des événements. Il ne peut plus être remis en question par les salariés qui auront été inclus dans le plan social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ; aussi me contenterai-je d'émettre un avis personnel.

Le plan social définitivement arrêté peut bien évidemment être contesté devant le juge pour une éventuelle insuffisance. Le CE doit à mes yeux toujours pouvoir garder la possibilité d'ester en justice. Mais j'attends de Mme la ministre, qui a suivi ces affaires de très près au niveau de l'Europe, qu'elle nous apporte un avis que je saurai écouter avec attention. Pour ce qui me concerne, je recommanderai un avis défavorable.

M. Hervé Morin. Comme sur les autres : ils sont tous frappés d'ignominie !

Mme Nicole Catala. Il est pourtant conforme à la directive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Donnez compétence au comité d'entreprise au lieu et place des organisations syndicales pour conclure un accord, *a fortiori* sur le plan de sauvegarde de l'emploi, ne manquera pas, à mon avis, de soulever quelques difficultés.

En premier lieu, s'il est exact que la directive européenne de 1975 prévoit que la consultation du comité d'entreprise se déroule en vue d'un accord, cette directive n'impose pas pour autant un accord.

Deuxièmement, je remarque que le code du travail prévoit déjà la possibilité d'un accord conclu entre les organisations syndicales et l'employeur.

Mme Nicole Catala. Ce ne sont pas les mêmes parcours !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Enfin, la rédaction de l'amendement laisse penser que l'accord ainsi intervenu ne serait passible d'aucun recours, ce qui paraît contestable.

Le Gouvernement soutient la possibilité d'aboutir à un accord sur le plan social, l'instauration d'un recours au médiateur le démontre clairement, nous allons y venir dans un instant. Mais la rédaction telle que vous la proposez me paraît vraiment contre-productive. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut la soutenir.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je comprends le souci de Mme Catala, mais il serait à mes yeux très dommageable d'adopter son amendement. J'entends bien sa volonté de faire en sorte que des accords soient passés entre l'employeur et les salariés dans le cadre du comité d'entreprise ; mais autre chose est de l'écrire dans un amendement. Tout accord doit être appliqué, j'en conviens, mais on ne peut pas dire pour autant qu'il doit être appliqué à tout moment. Cela reviendrait à interdire toute possibilité de dénonciation, y compris pour des accords déjà passés. Or, ce que revendiquent bon nombre de salariés, c'est précisément ce droit de remise en cause, au besoin par le biais de référendums. Il arrive en effet que les salariés n'aient pas été consultés et que de mauvais accords aient été passés, qu'ils entendent contester. Les syndicats doivent garder la possibilité de dénoncer un accord, tout simplement parce que les choses peuvent avoir changé et la situation évoluer. Votre amendement, madame Catala, interdirait cette liberté et ce jeu de la démocratie sociale.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Je soutiens l'amendement de Mme Catala qui me paraît venir à point nommé. Il est parfaitement cohérent avec nos précédents débats. J'ai

bien compris votre souci, madame la ministre, de faire en sorte qu'il y ait un débat bilatéral entre l'employeur et le comité d'entreprise. Vous avez même souhaité, et nous venons de l'adopter, que l'on puisse au besoin faire appel à un médiateur. Mieux encore, dans l'amendement que vous allez nous présenter dans quelques instants, vous indiquez même que le médiateur cherchera à rapprocher les points de vue entre le comité d'entreprise et l'employeur et que ses recommandations, si elles sont acceptées par les deux parties, emporteront les effets juridiques d'un véritable accord. Dans ces conditions, pourquoi donner un avis défavorable à l'amendement de Mme Catala qui va tout à fait dans le bon sens ? Cet accord sera conclu entre le comité d'entreprise et l'employeur. De fait, monsieur Gremetz, il pourra être remis en cause dès l'instant où l'une ou l'autre des parties ne remplira pas ses obligations.

M. Maxime Gremetz. Justement !

M. Olivier de Chazeaux. L'amendement de Mme Catala va donc dans le bon sens. Il se situe dans une étape antérieure à celle de la saisine d'un médiateur. Ce serait faire une parfaite application du droit du travail que de voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 32 ter

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 32 ter, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 432-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1-3. – En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le ministre du travail.

« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux alinéas 2 à 4 de l'article L. 432-1.

« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.

« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.

« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.

« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vues et de leur faire une recomman-

dation. Les parties disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.

« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord.

« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 238-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination et de saisine des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les chefs d'entreprise. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement a pour objet de donner la possibilité à l'employeur ou au comité d'entreprise d'avoir recours à un médiateur si les discussions autour du projet de l'employeur et des contre-propositions du comité d'entreprise n'ont pas permis de déboucher sur un accord. Le médiateur cherche à rapprocher les points de vue. A l'issue de la médiation, il émet une recommandation qui, si elle est acceptée par les parties, emporte les effets juridiques d'un accord. Ce dispositif constitue une innovation essentielle dans notre droit, que je crois très féconde pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable en soulignant l'intérêt de ce dispositif ainsi que le souci de précaution dont il témoigne dans la mesure où, contrairement à ce que j'ai entendu, le médiateur ne serait pas choisi par le Gouvernement, mais sur une liste proposée par le Gouvernement, ce qui n'est pas de même nature. Il restera toujours possible, en cas de désaccord sur le choix du médiateur, de recourir au juge. Enfin, le délai d'un mois me paraît intéressant : on ne saurait le raccourcir exagérément au risque de voir la recherche du rapprochement des points de vue se faire à la sauvette, mais on ne saurait pour autant allonger exagérément les procédures. Le moyen terme retenu nous paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'aimerais obtenir du Gouvernement certains éclaircissements.

Ma première interrogation concerne les termes de « divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives du comité d'entreprise ». Qu'entendez-vous par là ? Le Gouvernement peut-il nous fournir des précisions sur la portée de ce texte afin que les juges soient éclairés dans les décisions qu'ils auront à prendre ?

Ma deuxième interrogation concerne la référence à « une entité économique autonome ». Si ce terme est inspiré de la jurisprudence relative à l'article L. 122-12, il s'applique dans cet amendement au cas non de cession d'une entité, mais de cessation d'une activité. Pouvez-vous me confirmer que nous envisageons bien l'hypothèse d'une cessation d'activité et en aucune manière celle d'une cession ?

Par ailleurs, il me paraît surprenant d'imaginer le recours à un médiateur alors qu'il n'y a pas de conflit du travail proprement dit, mais seulement une divergence de vues au sein du comité d'entreprise. En quoi ce médiateur sera-t-il différent d'un expert qui serait amené, comme on l'a remarqué en commission, à donner son avis sur le bien-fondé du projet de licenciement ? Il devra en tout cas être un spécialiste de la situation économique et des mutations technologiques pour pouvoir valablement donner son sentiment sur le bien-fondé du projet de licenciement.

Enfin, je réitère une question que j'avais déjà posée lors de la précédente lecture. Ces dispositions figureront dans le code de commerce. Or le code de commerce est à mon sens d'application territoriale et non extraterritoriale. Il suffira par conséquent de délocaliser les sièges sociaux des sociétés françaises en Belgique ou en Grande-Bretagne pour se soustraire aux dispositions de ce texte. Pouvez-vous confirmer cette analyse que je persiste à croire juste, malgré la réponse que vous m'avez faite il y a quelques semaines ?

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ce dispositif dont nous avons déjà parlé fait apparaître une personnalité nouvelle : le médiateur. Vous l'avez qualifié tout à l'heure, madame la ministre, d'expert, et à juste titre : plus que d'un médiateur chargé de rapprocher la position des parties, il s'agira de quelqu'un qui devra dire, dans les faits, si la restructuration envisagée par l'entreprise est justifiée ou non.

A ce propos, j'aimerais vous interroger sur la capacité de l'autorité administrative de désigner des personnalités suffisamment compétentes et au fait des spécificités et caractéristiques de chaque entreprise, lesquelles varient sensiblement d'un secteur à l'autre. Pourra-t-on trouver des gens capables de prendre les décisions parmi les plus difficiles qui soient, qui touchent à l'avenir, à la stratégie, à l'organisation d'une entreprise ? En fait, vous désignerez probablement vos médiateurs parmi des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du ministère du travail ; ils seront tout, sauf les experts que vous mentionniez tout à l'heure. Il y a donc tout lieu de croire que ce dispositif aura une portée pratique on ne peut plus limitée ; il ne fera qu'alourdir la procédure et retarder les décisions à prendre.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. A l'évidence, on complique, on alourdit, on retarde, mais on ne modifie pas fondamentalement les choses. Le texte proposé par l'article L. 432-1-3 parle de « projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ». Qu'entendez-vous par là, madame la ministre ? S'agit-il véritablement d'une cessation, c'est-à-dire d'une réduction d'activité, ou s'agit-il d'une cessation d'activité par transfert une autre entreprise, sans que cela ait nécessairement des conséquences sur l'emploi ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ça, c'est une cession !

M. Hervé Morin. Ce dernier cas est-il ou non visé par le Gouvernement ?

M. le président. Sur l'amendement n° 2, M. Bocquet, M. Hue, Mme Frayssé, Mme Jacquaint, M. Gremetz, M. Malavieille et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, substituer au nombre "cent", le nombre "cinquante". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 2 du Gouvernement prévoit la possibilité de recourir à un médiateur. A croire M. Goulard, le médiateur n'est pas un expert, il ne saura pas de quoi il traite et les salariés ne sont pas davantage capables d'avoir un avis,...

M. Edouard Landrain. Il n'a pas dit cela !

Mme Muguette Jacquaint. Si, si !

... pas plus que leurs organisations syndicales. Dites-le, monsieur Goulard : pour vous, le seul qui a le droit d'avoir un avis et de la défendre, c'est le chef d'entreprise !

M. Bernard Outin. Pour M. Goulard, seuls les patrons savent !

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 2 du Gouvernement, qui prévoit la nomination d'un médiateur lors d'un projet de licenciement économique en cas de divergence entre les dispositions prévues par l'employeur et les propositions alternatives du comité d'entreprise est une avancée. Cependant, madame la ministre, nous regrettons que cette mesure ne concerne que les entreprises d'au moins cent salariés. C'est pourquoi nous proposons de fixer la limite à cinquante salariés, car, bien souvent, les filiales des grands groupes, et les sous-traitants comptent moins de cent salariés.

Puisque vous avez vous-même indiqué que cette proposition était une première issue positive, je souhaite que l'on profite de la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, pour revenir sur notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable tout en partageant la préoccupation légitime exprimée par Mme Jacquaint. Par souci de cohérence avec l'article L. 238-1 du code du commerce auquel renvoie l'amendement, où il est fait explicitement référence à des groupes de cent salariés, il est préférable de conserver ce chiffre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je pense aussi, madame Jacquaint, qu'il est préférable de maintenir le seuil de cent salariés prévu par l'amendement gouvernemental car, comme vient de le rappeler le rapporteur, il est cohérent avec le dispositif de l'étude d'impact prévu par l'article 31 bis du projet de loi. De plus, dans la mesure où, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'introduire des dispositifs nouveaux, il est opportun de ne pas multiplier les seuils.

L'introduction d'un mécanisme nouveau nécessite une période d'adaptation au cours de laquelle il est préférable de ne pas l'appliquer à des entreprises trop petites. Le cas échéant nous pourrions reprendre ce débat lorsque nous examinerons ultérieurement, de façon plus approfondie et plus exhaustive, la question des droits des salariés dans l'entreprise et revoir toutes les questions de seuil.

Je préfère vraiment que l'on en reste à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : “chefs d'entreprise”, le mot : “entreprises”. »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. A mon sens, ce sous-amendement est plutôt rédactionnel. J'espère avoir bien compris que vous ne souhaitiez pas faire régler les honoraires ou les rémunérations des missions du médiateur par les chefs d'entreprise, personnes physiques mais plutôt par les entreprises, personnes morales, ce qui me semblerait beaucoup plus cohérent.

Je profite de l'occasion, madame la ministre, pour souligner que vous n'avez toujours pas répondu à des questions qui vous ont été posées, notamment par Mme Catala. J'espère que vous les donnerez bientôt.

A propos de la nouvelle procédure arbitrale que veut introduire cet amendement, je m'interroge, même si cela doit aboutir à une recommandation plutôt qu'à une décision arbitrale, sur votre volonté de mettre la rémunération du médiateur à la seule charge des entreprises. En effet l'intervention d'un médiateur pourrait être rendue nécessaire à cause de l'attitude du comité d'entreprise qui ne serait pas d'accord avec les propositions de l'employeur. Le comité d'entreprise ayant un budget propre, je ne vois pas pourquoi il appartiendrait systématiquement à l'entreprise de supporter les frais ainsi engendrés. J'aurais préféré qu'ils soient au moins partagés entre les deux parties.

M. André Billardon. C'est incroyable !

M. Olivier de Chazeaux. Cela se fait habituellement dans les procédures arbitrales.

M. Alain Néri. M. de Chazeaux veut faire payer les pauvres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. J'ai été convaincu par la première argumentation de M. de Chazeaux, bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement. Je suis moins d'accord avec son argumentation finale.

M. Olivier de Chazeaux. Ce n'est pas une argumentation, mais une suggestion.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Monsieur de Chazeaux, au cas où vous ne le sauriez pas, les finances du comité d'entreprise sont tout de même alimentées par les fonds de ladite entreprise.

M. Olivier de Chazeaux. Tout à fait !

M. le président. Cette seconde proposition ne figure pas dans le sous-amendement, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que le rapporteur, si la proposition de M. de Chazeaux se limite à ce qui est écrit,...

M. Olivier de Chazeaux. C'est évident !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... c'est-à-dire que cela sera bien financé par les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Bocquet, M. Hue, Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz, M. Malavieille et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement, n° 2, par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues ci-dessus pour éviter les licenciements. »

La parole est à M. Patrick Malavieille.

M. Patrick Malavieille. L'amendement présenté par le Gouvernement institue un droit de recours auprès d'un médiateur en cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité concernant au moins cent salariés et s'il subsiste une divergence entre le projet élaboré par l'employeur et les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise. Ce médiateur, après avoir recueilli les projets et propositions des parties, sera chargé de rapprocher les points de vue et de formuler une recommandation.

Avec ce sous-amendement, nous souhaitons renforcer le dispositif de manière significative en donnant la possibilité au comité d'entreprise de saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier que les propositions émises ont été présentées dans le respect de la procédure qui prévoit un réel débat contradictoire dans les formes prévues à l'article L. 432-1-3.

Notre proposition repose sur le jugement rendu, le 20 décembre 2000, par le tribunal de Nanterre, qui dispose que « le comité d'entreprise doit pouvoir formuler un avis éclairé qui ne peut être réduit à la seule possibilité d'approuver ou de rejeter en excluant toute capacité de proposer ». En outre, nous pensons que la saisine permettra de clarifier l'objectif assigné au médiateur, qui doit consister à rechercher les solutions permettant d'éviter les licenciements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Ce sous-amendement paraît apporter une garantie supplémentaire...

M. Germain Gengenwin. Une concession supplémentaire aux communistes !

M. Gérard Terrier, rapporteur. ... et la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En la matière, nous sommes dans la vocation naturelle du juge des référés, juge de l'urgence, chargé de faire cesser les troubles manifestement illicites. L'une des évolutions majeures des procédures en droit du travail au cours des vingt dernières années a été l'extension de la compétence du juge des référés pour éviter, dans des circonstances souvent dramatiques pour les salariés, que l'irréparable ne soit commis.

Le domaine de compétence nouveau que vous proposez, monsieur Malavieille, au nom du groupe communiste, touche bien à des affaires de cette nature. C'est du respect des formes et de l'esprit du dialogue social contradictoire face à des projets ayant des conséquences graves sur l'emploi que peut venir une solution de rechange respectueuse du droit à l'emploi. Il est donc important que le juge puisse s'en assurer et ordonner qu'il en soit bien ainsi. S'il n'a pas à substituer son appréciation sur le fond à celle des parties qui ont la responsabilité de trouver les meilleures voies possibles de résolution des problèmes de l'entreprise, il lui appartient de faire respecter les règles du jeu social.

Le Gouvernement est donc favorable à cette proposition qui ne peut que donner toute sa force au rééquilibrage des pouvoirs dans l'entreprise que nous avons voulu et que nous avons promu dans ce projet de loi.

(M. Raymond Formi remplace M. Yves Cochet au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je souhaite cependant une légère modification rédactionnelle. Il nous paraît en effet préférable de placer les termes « pour éviter les licenciements » qui figurent à la fin du sous-amendement, après les mots : « les propositions ». En effet ce ne sont pas les formes qui tendent à éviter les licenciements, mais les propositions du comité d'entreprise et du médiateur. Le sous-amendement serait donc ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes requises. »

M. Patrick Malavieille. D'accord !

M. le président. La rectification est entérinée, et le sous-amendement n° 10 devient le sous-amendement n° 10 rectifié.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cette volonté d'aboutir est touchante.

Cet après-midi, en commission, ce sous-amendement a fait l'objet d'un commentaire de notre président qui a indiqué à ses auteurs qu'il était inutile, mais qu'il voulait bien l'accepter dans la mesure où cette procédure de référé est déjà ouverte dans le droit actuel. Va pour la volonté d'aboutir.

A propos de l'ensemble que constituent l'amendement n° 2 et les sous-amendements, je tiens à rappeler, puisque le code de commerce a souvent été évoqué – notamment par le rapporteur pour justifier le seuil de cent salariés – que ce dernier prévoit des procédures de licenciement infiniment plus commodes, infiniment plus simples que celles que vous vous ingéniez à compliquer ce soir.

Craignez mes chers collègues – et ce n'est pas une vue théorique – que le licenciement après dépôt de bilan, après constatation du défaut de paiement de l'entreprise, plus ou moins organisé, ne devienne une règle assez répandue.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Christian Kert. C'est certain !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chevènement, Sarre, Jean-Pierre Michel, Carassus, Dessalange, Saumade et Suchod ont présenté un sous-amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par le paragraphe suivant :

« II. – Après l'article L. 321-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-3. – Lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cinq cents dans une même période d'une année ou quand un projet de

restructuration d'une entreprise ou de ses filiales met en cause l'existence d'une filière industrielle majeure du point de vue du tissu productif national ou de l'aménagement du territoire, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan industriel et un plan social.

« Le plan industriel et le plan social doivent comporter un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées et l'énoncé des compensations prévues en cas de dépassement de l'échéancier.

« La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant que le plan industriel et le plan social n'ont pas reçu l'accord de l'autorité administrative compétente. Pour fonder sa décision, celle-ci doit recueillir l'avis des collectivités locales concernées. »

M. Jean Rigal. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix le sous amendement n° 4.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, à la fin de l'examen des sous-amendements à mon amendement n° 2 je veux répondre aux questions posées par Mme Catala.

En ce qui concerne d'abord la notion de divergences importantes, il s'agit, après la fin de la procédure de consultation, c'est-à-dire après que le dialogue a eu lieu au sein du comité d'entreprise, de faire un constat de non-rapprochement des points de vue sur le fond. Faut-il restructurer ? Faut-il le faire avec des licenciements ?

La notion de divergences importantes devra également tenir compte de la nature des propositions alternatives, qui peuvent être diverses.

Pour ce qui est de la notion d'entité économique autonome, il s'agit de préciser la cessation partielle d'activité. Il est en effet question non d'un licenciement partiel dans une activité unique, mais de la fermeture d'une activité à l'intérieur d'une entreprise qui en comporte plusieurs. Il faut, pour l'identifier, que cette activité soit autonome : produits particuliers, matériel dédié, organisation du travail spécifique. Ce peut donc être un atelier, un magasin, une succursale. Cette notion, je vous le rappelle, est très précisément définie par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et par celle de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Enfin, sur le champ d'application territorial, je ne peux que vous rappeler ce que je vous ai déjà indiqué : ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des établissements situés sur le territoire français, quel que soit par ailleurs le lieu du siège de l'entreprise. En cela le droit du travail, qui prend en compte le lieu de l'activité, n'est pas dérogoire. Il en va en effet de même dans d'autres domaines comme le droit de la concurrence et, à vrai dire, pour toute autre sorte de disposition juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 33

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Avant l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement qui ne peut être évité par des mesures préalables de formation, d'adaptation et de reclassement, effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des nécessités de réorganisation de l'entreprise.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 12 et 18.

Le sous-amendement n° 12, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 3 supprimer les mots : "qui ne peut être évité par des mesures préalables de formation, d'adaptation et de reclassement". »

Le sous-amendement n° 8, présenté par M. Bocquet, M. Hue, Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz, M. Malavieille et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : "difficultés économiques", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 3 :

« sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise ».

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cette définition du motif économique précise que seuls les licenciements qui n'ont pu être évités par des mesures préalables de formation, d'adaptation à l'emploi et de reclassement peuvent être qualifiés d'économiques.

Par ailleurs, la définition proposée restreint le domaine du licenciement pour motif économique en supprimant l'adverbe « notamment » et en limitant à trois causes clairement identifiées les motifs économiques : difficultés économiques, mutations technologiques et nécessité de réorganisation de l'entreprise.

M. le président. La parole est de M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et défendre le sous-amendement n° 12.

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Nous ne sommes pas hostiles à la disposition dont nous demandons la suppression, mais nous considérons qu'elle est inutile. En effet, elle figure déjà à l'article 33.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je tiens à rappeler le débat que nous avons eu à la suite, notamment, d'une intervention d'Alain Tourret, qui avait fait part de son expérience. Je vais reprendre le *Journal officiel* des séances du 23 mai car son contenu est assez éclairant. Il montre que, s'il y avait une vérité le 23 mai, il y en a une autre quinze jours plus tard. Allez savoir laquelle est valable !

Ainsi le président Le Garrec déclarait : « Plutôt que de s'engager sur une piste mal balisée, qui pourrait nous mener à l'inverse de ce que nous voulons, mieux vaut s'appuyer sur ce corpus, qui constitue une garantie solide. » Voilà ce qu'il concluait d'un long débat en séance.

M. Olivier de Chazeaux. C'est un janséniste !

M. Hervé Morin. Plus éclairant encore est le contenu de l'intervention de Mme la ministre, qui expliquait que l'article L. 321-1 avait pour objectif majeur de définir la catégorie des licenciements qui peuvent être considérés comme économiques. Je ne vais pas reprendre la totalité de son intervention, mais je veux lire deux passages absolument savoureux.

Elle déclarait ainsi : « C'est donc un article protecteur des intérêts des salariés, car plus la définition du licenciement économique est large, plus grand est le champ dans lequel peuvent s'appliquer des droits qui sont plus protecteurs que les autres types de licenciements. » Et elle ajoutait : « D'ailleurs vos amendements ne changeraient rien car ils n'empêcheraient pas de licencier et ils risqueraient aussi de priver les salariés des protections collectives existantes. » Elle concluait en disant : « La sagesse est d'en rester là. »

Alors que Mme Guigou fait ces déclarations le 23 mai, quinze jours plus tard, elle nous explique que la modification apportée par cet amendement est très importante.

En fait, le Gouvernement tire son inspiration d'une jurisprudence de 1995, que tous les spécialistes de droit du travail connaissent, qui est la jurisprudence Vidéo-color. L'amendement du Gouvernement ne fait que reprendre la jurisprudence de la cour de cassation de M. Waquet, qui est devenu le grand législateur de cette République, en en modifiant quelque peu les termes.

Cette proposition n'est qu'un camouflage, en aucun cas une modification fondamentale des conditions du licenciement économique. Comme le faisait remarquer mon collègue Goulard à propos de droit d'opposition, on fait mine de modifier les règles, on « tripatouille » un peu les dispositions mais sur le fond on ne change rien, ou si peu !

M. Jean-Louis Dumont. Le terme « tripatouille » n'est pas élégant !

Mme Jacqueline Fraysse. Ça vous gêne quand même !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je voudrais, à mon tour, m'assurer que cet amendement se situe bien dans la ligne de la jurisprudence de la chambre sociale. Le terme de « réorganisation » renvoie à une jurisprudence, ainsi que M. Morin vient de le rappeler, qui remonte aux années 1995 et qui a été confirmée en 1997 et encore en 1999. S'il s'agit de consacrer cette jurisprudence, pourquoi pas ? Mais je voudrais être certaine qu'il n'y a pas d'arrière-

pensée, de dévoiement par rapport à ce qui a été jugé, notamment par M. Waquet, à qui il a été à juste titre fait référence. (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean Ueberschlag. Pour avoir des arrière-pensées, il faudrait d'abord penser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 12 ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'article 33 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée ajoute déjà à l'article L. 321-1 du code du travail un alinéa aux termes desquels « le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés ». Dès lors, j'admets qu'il puisse paraître redondant de prévoir dans la définition du licenciement cette obligation préalable. Je comprends donc l'objectif du sous-amendement proposé par M. Terrier et je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. On nous dit que seuls les licenciements qui n'ont pu être évités par des mesures préalables de formation, d'adaptation à l'emploi et de reclassement peuvent être qualifiés d'économiques. Mais un licenciement qui a pu être évité, ce n'est pas plus un licenciement !

Au-delà de cette remarque, monsieur le président, il me semble discerner que vous souhaitez donner un rythme plus soutenu à nos débats...

M. le président. C'est ce qui vous est apparu, monsieur Goulard ?

M. François Goulard. Je me permets, avec déférence, monsieur le président, de vous faire observer que ce soir, nous procédons à un cérémonial. (*Rires sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Ce cérémonial, c'est celui de la défaite acceptée avec le sourire par le groupe communiste.

M. Hervé Morin. Tout à fait !

M. Charles Cova. C'est la soirée des dupes !

M. Félix Leyzour. Politicien !

M. François Goulard. Or, tout cérémonial doit s'accompagner d'une certaine solennité,...

M. Bernard Outin. Déjà dit !

M. François Goulard. ... qui elle-même exige de la lenteur. C'est cette lenteur que je vous demande pour que le cérémonial soit à la hauteur du sacrifice consenti. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Félix Leyzour. Quel humour !

M. le président. A condition, monsieur Goulard, de ne pas transformer l'Assemblée en un comité de lecture. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme Nicole Catala. J'attends toujours la réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour défendre le sous-amendement n° 8.

M. Alain Bocquet. Madame la ministre, voilà plus de deux ans, une proposition de loi a été déposée, à l'initiative de notre collègue et ami André Lajoinie, pour préciser dans le code du travail les motifs du licenciement économique, qui représente le véritable préalable au plan de licenciement collectif.

Si nous voulons éviter les licenciements qui ne sont pas réellement justifiés par des motifs économiques, nous l'avons souligné ici-même en janvier 2000 alors que nous débattions de notre proposition de loi qui n'avait pas été acceptée, si nous voulons répondre au souci exprimé par notre rapporteur d'instaurer des dispositifs qui interdisent le recours à des licenciements à visée purement spéculative, il faut lever les ambiguïtés du texte. C'est l'objet du sous-amendement n° 8.

En cas d'éventuels recours devant les tribunaux, il faut éviter les interprétations aléatoires qui handicaperaient le juge dans l'appréciation du sérieux et de la réalité des motifs. C'est pourquoi nous sommes satisfaits de la disparition, aujourd'hui, de ce fameux adverbe « notamment », nuitamment glissé dans cet article du code il y a près de dix ans. C'est un acquis important parce que cet adverbe a permis des jurisprudences particulièrement défavorables au monde salarial.

M. François Goulard. Il n'a aucune conséquence.

M. Alain Bocquet. Nous souhaitons que le licenciement économique devienne l'ultime recours. Peut-on admettre en effet que des grands groupes aux résultats florissants, tels Danone, Valeo, Pechiney, aujourd'hui Bata, se réfugient derrière le paravent d'un prétendu motif économique pour licencier à tour de bras ?

La volonté de répondre aux exigences de la rentabilité financière des gros actionnaires et des marchés boursiers est-elle une cause admissible ? Les sondages, les manifestations du 21 avril à Calais, du 22 mai et du 9 juin à Paris, l'ont montré : les citoyens rejettent cette vision ultralibérale de notre société.

En supprimant l'adverbe « notamment » dans la définition du licenciement économique, l'amendement du Gouvernement constitue un progrès notoire. Cet adverbe laissait en effet la porte ouverte à de nombreuses interprétations.

Nous souhaitons cependant mieux encadrer les trois causes retenues dans la définition. Nous voulons préciser les termes de « difficultés économiques », de « mutations technologiques » et de « réorganisation de l'activité de l'entreprise » afin que le licenciement soit effectivement retenu comme le recours ultime. Ainsi, le sous-amendement n° 8 dispose que les difficultés économiques doivent être « sérieuses » et « n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ». Nous précisons également que les mutations technologiques doivent être liées à la pérennité de l'entreprise et enfin que les nécessités de réorganisation doivent être indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise.

Nous attachons évidemment beaucoup d'importance à cette partie du texte. Depuis plusieurs semaines, et particulièrement ces quinze derniers jours, un débat de fond s'est ouvert pour apporter des droits nouveaux aux salariés, notamment grâce aux avancées obtenues en faveur des comités d'entreprise, et une définition plus précise de la notion de licenciement économique.

Le débat qui a eu lieu entre nous, en toute franchise, en toute fraternité au sein de la majorité (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française Alliance*)...

M. Patrick Braouezec. Ça vous surprend !

M. Alain Bocquet. ... n'a rien à voir avec les débats politiques dans lesquels excellent ceux d'en face.

M. François Goulard. Bien sûr !

M. Alain Bocquet. Nous avons essayé d'aboutir à des avancées en faveur du monde du travail et je me félicite du travail constructif que nous avons réalisé ensemble et qui se poursuit encore ce soir.

M. Jean Ueberschlag. Il prend ses désirs pour la réalité.

M. Alain Bocquet. Nous prendrons notre décision demain matin. Mais j'ai toujours été d'un naturel optimiste et je crois que les avancées de ce soir seront décisives. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Charles Cova. C'est la soirée des dupes ! Mais qui sont les dupés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, au risque de vous surprendre, monsieur Morin. Mais, puisque vous semblez attaché à sa lecture, je vous renvoie au *Journal officiel*. Ni le président de la commission, ni le ministre, ni le rapporteur – même si j'ai été pour ma part épargné par vos citations – n'ont prétendu qu'ils étaient pour le maintien de la rédaction actuelle de l'article L. 321-1. Nous nous sommes même efforcés – pour ma part avec deux amendements, l'un adopté par la commission, l'autre retiré en séance – de trouver une rédaction qui tout en supprimant l'adverbe « notamment » ne corsetait pas trop le champ d'application du licenciement économique.

Cette volonté n'est pas nouvelle. Ce qu'il y a de nouveau ce soir, et nous devons tous nous en réjouir dans la majorité plurielle, c'est que nous avons trouvé une rédaction consensuelle.

M. Jean-Pierre Dufau. C'est bien !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Encore une fois, cette avancée a été obtenue grâce à la bonne volonté du Gouvernement, de la commission et de nos collègues du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai clairement indiqué dans mon exposé introductif à ce débat qu'il était nécessaire de bien tenir un équilibre entre deux exigences s'agissant de la définition du licenciement économique : d'une part, une exigence de protection des salariés, qui tirent de la qualification du licenciement économique un régime protecteur lié aux procédures collectives de contrôle et à l'obligation de plan de sauvegarde de l'emploi, d'autre part, une exigence de limitation des circonstances économiques pouvant justifier que les licenciements qui seront prononcés auront bien une cause « réelle et sérieuse. » Il s'agit de limiter les abus, sous contrôle du juge du contrat.

Vous proposez, monsieur le président du groupe communiste, une autre rédaction limitant avec plus de précision le champ de la qualification du licenciement économique. Cette rédaction préserve-t-elle l'équilibre souhaité par le Gouvernement ? Je le pense, s'il s'agit de faire en sorte que le licenciement pour motif économique ne puisse intervenir qu'en dernier ressort – vous l'avez vous-même indiqué – et lorsque toutes les autres solutions ont été explorées.

Il ne s'agit donc pas, au travers de cette définition, d'interdire le licenciement pour motif économique ou de ne le permettre que trop tard, lorsque l'entreprise est au bord du dépôt de bilan et qu'il n'y a plus rien à faire pour éviter la fermeture.

En effet, autant il est inacceptable que des entreprises procèdent à des licenciements pour des motifs d'ordre exclusivement financier, autant on ne peut interdire à des entreprises de s'adapter et d'évoluer. C'est une position que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer et dont nous nous sommes souvent entretenus durant ces travaux constructifs que vous avez bien voulu évoquer tout à l'heure.

Il s'agit bien, au travers de cette précision de la définition du licenciement économique, de garantir que la stabilité de l'emploi ne soit pas sacrifiée lorsque d'autres solutions existent mais n'ont pas été envisagées.

Les trois causes du licenciement économique mentionnées dans l'amendement gouvernemental sont mieux définies dans votre sous-amendement puisque celui-ci précise que l'entreprise ne peut licencier que lorsque les difficultés économiques sont sérieuses et n'ont pu être surmontées par tout autre moyen. Des jurisprudences concordantes de la Cour de cassation avaient déjà précisé que des circonstances d'ordre conjoncturel, tel un léger ralentissement des ventes d'une entreprise ou une légère baisse des bénéfices réalisés, ne suffisent pas à caractériser la réalité des difficultés économiques et à justifier un licenciement.

Vous ajoutez que les mutations technologiques ne peuvent fonder un licenciement que lorsqu'elles remettent en cause la pérennité de l'entreprise. Lorsque les évolutions technologiques, par leur ampleur ou leur brutale irruption, ne permettent pas à l'entreprise de s'adapter dans de bonnes conditions en mettant notamment en œuvre les actions de formation utiles, celle-ci peut se trouver contrainte d'envisager des suppressions d'emplois.

Dans la même logique, le motif de réorganisation, qui entre aujourd'hui dans la définition légale du licenciement, ne peut justifier un licenciement pour motif économique que dans la mesure où cette réorganisation – c'est la troisième précision que vous introduisez – est indispensable à la préservation de l'activité de l'entreprise. Cette rédaction entend clairement indiquer que le motif de la réorganisation ne saurait fonder un licenciement économique que lorsque celle-ci est nécessaire à la poursuite à terme des activités de l'entreprise. Il appartiendra à l'employeur de faire la démonstration de ce que la réorganisation qu'il souhaite mettre en œuvre entre bien dans ce cadre.

Telles sont les observations qui me paraissent pouvoir justifier une approbation de cette nouvelle définition du licenciement économique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

M. François Goulard. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Le vote est commencé, monsieur Goulard.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Jean Ueberschlag. Ce n'est pas convenable, monsieur le président. Vous avez peut-être des impératifs mais quand même...

M. le président. Monsieur Ueberschlag, vous avez suffisamment, au cours des questions d'actualité,...

M. Pierre Cohen. Usé et abusé !

M. le président. ... pris votre temps pour que vous ne me fassiez pas de reproches ce soir.

Rappel au règlement

Mme Nicole Catala. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement. Je donnerai ensuite la parole à M. Goulard.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, comme vous, nous sommes soucieux du bon déroulement de nos travaux. Mais les débats à l'Assemblée nationale s'accroissent mal de la précipitation que vous êtes en train de leur imprimer, je regrette de vous le dire. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Néri. Il faut suivre !

Mme Nicole Catala. Nous souhaitons certainement, les uns et les autres, terminer nos travaux à une heure convenable mais cela ne doit pas être au détriment de la liberté d'expression des différentes sensibilités politiques qui existent dans cet hémicycle.

M. Pierre Cohen. Vous êtes là depuis un quart d'heure !

M. Jean-Louis Dumont. Il fallait venir plus tôt !

Mme Nicole Catala. Je sais bien qu'il y a plusieurs façons d'appliquer le règlement. Mais sur des sujets aussi importants que ceux dont nous débattons ce soir – je pense que, sur ce point, je recueillerai l'unanimité dans l'hémicycle –, il est opportun que tous les courants de pensée puissent être entendus.

J'avoue que je suis déçue, pour ma part, de n'avoir obtenu, ni de Mme la ministre, ni du rapporteur, ni du président de la commission, de réponses aux questions que j'ai soulevées dans le souci que le juge saisi des problèmes posés par l'application de ce texte soit éclairé sur l'intention du législateur. Et je regrette d'avoir été privée du droit d'interroger le Gouvernement ou d'insister pour obtenir sa réponse, car je pense que l'on va ouvrir un champ d'incertitudes beaucoup plus large que cela n'est souhaitable sur ces sujets aussi graves.

M. le président. Madame, permettez-moi de vous faire deux réponses.

La première, c'est qu'il ne m'appartient pas de juger si tel ou tel de ceux qui sont dans cet hémicycle doivent répondre aux questions qui leur sont posées.

La seconde, c'est que je me sens assez jeune pour recevoir toutes les leçons que l'on veut bien me donner. Je les accepte bien volontiers, d'où qu'elles viennent.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Goulard, avec la grande mensuétude qui me caractérise, je vous donne la parole à titre exceptionnel car chacun s'est exprimé en réponse au Gouvernement et à la commission.

M. François Goulard. Non, pas sur ce point !

M. le président. Monsieur Goulard, je vous en prie !

M. François Goulard. Le sous-amendement n° 8 est en effet extrêmement important.

M. Félix Leyzour. C'est vrai !

M. François Goulard. J'ai trop dit ce soir que le parti communiste avait enregistré une défaite pour ne pas souligner que l'acceptation par le Gouvernement du sous-amendement qui modifie la loi sur la définition du licenciement économique n'est pas de faible portée.

M. Maxime Gremetz. Quel aveu ! c'est une demi-victoire !

M. François Goulard. Si l'on entend la notion de pérennité ou de sauvegarde de l'entreprise à court, à moyen et à long terme, on peut espérer que la jurisprudence actuelle ne sera pas modifiée. Cependant, le risque est sérieux que les juges, et l'on connaît les jurisprudences que je n'hésite pas à qualifier d'osées de la chambre sociale de la Cour de cassation, n'aillent plus loin et considèrent que les notions de pérennité et de sauvegarde ne doivent être appliquées que sur le court terme.

En ce cas, vous auriez, madame la ministre, mesdames et messieurs de la majorité, introduit dans notre droit du travail une disposition qui serait lourde de conséquences et qui nous placerait dans une situation de singularité, pour ne pas dire plus, par rapport aux conditions qui sont faites aux entreprises de nos principaux partenaires.

M. Maxime Gremetz. Il y a eu un coup de fil du MEDEF !

M. François Goulard. Il fallait, je crois, monsieur le président, que cela soit dit ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratique libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Alain Clary. Merci, monsieur Goulard, de vos explications !

M. le président. Merci, monsieur Goulard, de m'avoir donné raison ! Le fait que vous indiquiez que vous l'aviez « trop dit » est déjà en soi un aveu ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des amendements présentés en seconde délibération.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, en deuxième lecture, auront lieu demain, après les questions au Gouvernement.

3

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juin 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les

dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 31 mai 2001.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n°s 3104, 3114).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, mesdames, messieurs les députés, le présent projet de loi, que votre assemblée avait adopté le 9 mai dernier, revient à présent devant vous après que le Sénat en a lui-même débattu, les 30 et 31 mai derniers. Faute d'accord entre les deux assemblées, c'est donc un texte modifié par le Sénat sur un certain nombre de points essentiels...

M. Patrice Martin-Lalande. Modifications judicieuses !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. ...qui revient aujourd'hui en discussion.

Lors de la discussion en première lecture, l'attention avait été largement focalisée sur le titre I^{er} du projet de loi, portant sur l'indemnisation du chômage et les mesures relatives au retour à l'emploi. Je n'oublie ni les termes de ce débat au sein de votre assemblée, ni les inquiétudes que le dispositif conventionnel élaboré par les partenaires sociaux avaient pu engendrer.

Au cours de nos débats, Mme Guigou a longuement décrit l'action déployée par le Gouvernement pour que les dispositions de cette convention soient compatibles avec les orientations de la politique de l'emploi que nous menons depuis maintenant quatre ans. Comme l'Etat l'avait rappelé aux partenaires sociaux, ses propres objectifs, dont le respect conditionnait la mise en œuvre de cette nouvelle convention pour sa partie législative, étaient au nombre de quatre : l'amélioration de l'indemnisation des chômeurs ; le développement de l'aide personnalisée pour le retour à l'emploi, dans des conditions respectueuses des droits et obligations fixés par le code du travail, sans que cela conditionne autrement le droit à indemnisation ; la baisse mesurée et progressive des cotisations, garantissant l'équilibre à moyen terme du régime d'assurance chômage ; enfin, la clarification des relations financières entre l'UNEDIC et l'Etat.

C'est seulement au terme de cette longue négociation, menée d'abord entre partenaires sociaux, puis avec l'Etat, et parce que la convention répondait à ces objectifs, que celle-ci a finalement été agréée par arrêté, le 4 décembre dernier. Depuis, il est important de le rappeler, une réforme des statuts de l'UNEDIC a été adoptée, à laquelle ont adhéré l'ensemble des organisations syndicales représentatives, garantissant ainsi le caractère véritablement paritaire de la gestion du nouveau régime d'assurance chômage. Il faut s'en réjouir, car cela témoigne d'un apaisement des tensions auxquelles avait donné lieu la négociation de la nouvelle convention.

Une nouvelle fois, en réponse aux critiques sur le dispositif que le Gouvernement a agréé, je rappellerai quelques principes, au nom du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La signature du PARE, qui était conçue comme un contrat d'adhésion et une condition du droit à l'indemnisation, est devenue une formalité sans conséquence sur le versement des allocations.

La baisse des cotisations, d'abord fixée à 71,4 milliards de francs sur trois ans, puis à 56,2 milliards de francs, a finalement été ramenée à 28,4 milliards de francs, d'éventuelles réductions supplémentaires ne devant intervenir que si la situation financière de l'UNEDIC le permet.

Enfin, le régime de contrôle et de sanction de la recherche d'emploi relève exclusivement des services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Voilà les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accepter cette convention ; dans sa dernière version, elle apporte des réponses adaptées, au plus près des besoins des demandeurs d'emploi.

Je rappelle que la nouvelle convention améliore les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi, avec la suppression de la dégressivité des allocations. Au total, ce sont près de 200 000 personnes supplémentaires qui pourront être indemnisées par le régime d'assurance chômage.

En deuxième lieu, l'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi est renforcé, comme le Gouvernement en a manifesté le souhait. C'est en effet grâce à cette démarche, illustrée par les programmes « Nouveau départ », mis en œuvre par l'ANPE pour les chômeurs les plus en difficulté, ou TRACE, pour les jeunes, que la baisse du chômage a pu bénéficier à tous. La nouvelle convention élargit le bénéfice de cet accompagnement personnalisé vers l'emploi, grâce à des moyens supplémentaires apportés par le régime d'assurance chômage.

En troisième lieu, la baisse des cotisations sera mesurée et progressive. La première baisse, en 2001, représentera 28 milliards de francs. Les baisses envisagées pour 2002 n'interviendront que sous la condition de l'équilibre financier du régime. La diminution des cotisations bénéficiera aux entreprises comme aux salariés.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la convention, le service public de l'emploi sera seul responsable de l'accompagnement de l'ensemble des personnes privées d'emploi, quels que soient leur statut et les modalités de leur indemnisation. En posant cette exigence, l'Etat veille à ce que le traitement de tous les demandeurs d'emploi soit égalitaire et il conforte le rôle pivot dévolu au service public de l'emploi, principal garant de l'impartialité et de la non-discrimination des services offerts à l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Pour ce faire, les moyens de l'ANPE seront renforcés, au-delà des dispositions prévues dans le contrat de progrès triennal 2000-2002. L'UNEDIC a déjà pris la décision de financer 1 000 emplois nouveaux pour que l'ANPE soit en mesure, dès le 1^{er} juillet prochain, de répondre à ces nouveaux enjeux.

Le ministère prépare aussi un deuxième programme de lutte contre les exclusions qui comportera des mesures encore plus actives en faveur des chômeurs les plus éloignés de l'emploi, en particulier les bénéficiaires du RMI, dont la possibilité de cumul entre allocation et revenu d'activité sera étendue, et les jeunes, puisqu'un programme TRACE renforcé permettra à 160 000 d'entre

eux, contre 60 000 aujourd'hui, de bénéficier d'un accompagnement dans un itinéraire d'insertion professionnelle.

Le Sénat a voté conformes les quatre premiers articles, qui rendent possible le financement par le régime d'assurance chômage des mesures actives d'aide au retour à l'emploi.

En revanche, le Sénat a cru bon de devoir préciser la rédaction de l'article 5, qui vise à autoriser l'UNEDIC à procéder à des versements à l'Etat, destinés à soutenir des actions de politique de l'emploi. Cette disposition, qui contribue avant tout à la clarification des relations financières entre l'Etat et le régime d'assurance chômage, aboutira au versement de 7 milliards de francs en 2001 et de 8 milliards de francs en 2002.

Le Sénat a souhaité reprendre, par un amendement du rapporteur Louis Souvet, une formulation du projet de convention élaboré par les partenaires sociaux. Ceux-ci avaient en effet souhaité que ces fonds soient affectés au « financement d'actions en faveur des demandeurs d'emplois relevant du régime de solidarité ». Le Gouvernement ne peut que s'opposer à une telle disposition contraire aux règles fixées par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et aux principes d'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes aux dépenses. Je sais d'ailleurs que votre commission partage cette analyse et qu'elle proposera d'en rester à la formulation initiale. Je vous proposerai donc de suivre l'avis de votre commission et de permettre ainsi l'entrée en vigueur du nouveau dispositif dès le 1^{er} juillet prochain.

J'en viens maintenant aux dispositions du projet de loi relatives au fonds de réserve pour les retraites.

L'article 6 a en effet pour objet la constitution effective du fonds de réserve pour les retraites, sous la forme d'un nouvel établissement public.

Cette mesure importante doit tout d'abord être resituée dans le contexte global de l'action gouvernementale en matière de retraites.

En ce qui concerne la préparation de nos régimes de retraite aux conséquences de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom, les années 2000 et 2001 ont été marquées par des avancées importantes.

M. Patrice Martin-Lalande. Plutôt par une grande inertie !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Premier ministre a annoncé, le 21 mars 2000, les orientations du Gouvernement pour la conduite des adaptations de nos régimes de retraite, autour de cinq principes : concertation dans l'élaboration et progressivité dans la mise en œuvre ; respect de l'identité des différents régimes ; recherche d'une meilleure équité entre régimes ; meilleure prise en compte de la diversité des aspirations des individus quant à leur départ en retraite ; anticipation des évolutions démographiques afin d'équilibrer les charges entre les générations.

Depuis lors, le Gouvernement s'est appliqué à mettre en œuvre ces orientations.

En premier lieu, le conseil d'orientation des retraites, le COR, a été créé à l'automne 2000. Il regroupe les partenaires sociaux – à l'exception du MEDEF, malheureusement –, les administrations compétentes en matière de retraite et des personnalités qualifiées. Le premier acquis de ses travaux est d'avoir réduit les divergences qui pouvaient encore persister sur le diagnostic des changements démographiques et de leur incidence prévisible sur les

régimes de retraite ; le COR a donc déjà puissamment contribué à la mise en pratique du premier principe posé par le Premier ministre, l'exigence de concertation. C'est également fort judicieusement qu'il a choisi la question des liens entre âge et travail pour son premier colloque, organisé en avril dernier, car c'est certainement en éliminant sans délai les obstacles actuels à l'emploi des travailleurs âgés que l'on facilitera, demain, les évolutions nécessaires en matière de durée d'activité.

La mise en place du fonds de réserve pour les retraites constitue le deuxième temps fort de l'action du Gouvernement. Ce fonds, je le rappelle, aura pour tâche de gérer, pour le compte de tous les Français, des ressources progressivement accumulées, devant atteindre 1 000 milliards de francs à l'horizon 2020, destinées à financer la moitié des besoins des régimes de retraite entre 2020 et 2040.

M. Patrice Martin-Lalande. Pour l'instant, c'est mal parti !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Il s'agit donc bien de mettre en pratique l'exigence, exposée par le Premier ministre en mars 2000, de juste répartition des efforts entre les générations.

Pour cette tâche très importante, le Gouvernement a souhaité entourer son projet d'un maximum de garanties.

La politique de placement du fonds, essentielle pour atteindre l'objectif des 1 000 milliards en 2020, sera déterminée par un conseil de surveillance composé de parlementaires, de représentants des salariés et des employeurs, de personnalités qualifiées et de représentants de l'Etat.

Cette politique de placement sera mise en œuvre par un directoire, composé de trois personnes à la compétence reconnue en matière de gestion financière. Comme l'a souhaité l'Assemblée nationale en première lecture, le directoire sera présidé par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Il a, en effet, semblé nécessaire de faire bénéficier la gestion du fonds de réserve pour les retraites de l'expérience acquise par la Caisse des dépôts et consignations depuis près de deux siècles.

M. François Goulard. Notamment dans la gestion de la PREFON !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le texte de loi veille également, c'est fondamental, à empêcher tout conflit d'intérêt qu'un membre du directoire pourrait avoir avec sa responsabilité d'exécuteur de la politique de placement.

Je déplore que le Sénat ait profondément dénaturé le dispositif qui lui a été soumis. En effet, en première lecture devant votre assemblée, un certain nombre d'avancées majeures avaient été décidées : je pense notamment à la place minoritaire des représentants de l'Etat dans le conseil de surveillance ou au recours à des commissaires aux comptes.

M. François Goulard. Le Sénat a eu bien raison !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. C'est ainsi que le Sénat a contesté le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion administrative du fonds de réserve pour les retraites, alors que cet organisme assure, depuis près de deux siècles, la gestion de fonds très importants avec le souci constant de l'intérêt public.

Le Sénat a substitué au projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale une improbable architecture, par laquelle le Gouvernement ne pourrait plus

avoir son mot à dire dans la désignation des instances de direction du fonds de réserve des retraites ! Ce serait exposer la richesse collective des Français à bien des risques que de confier les clés du fonds de réserve pour les retraites à des personnalités n'ayant aucun compte à rendre aux responsables politiques qui mettent en œuvre les orientations du pays en matière de retraite.

M. François Goulard. Les responsables politiques n'ont pas à gérer ce fonds !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement, au contraire, entend protéger de toute forme d'arbitraire les ressources que le fonds de réserves pour les retraites sera appelé à gérer. Les retraites futures des Français ne doivent pas être gérées par des objets financiers non identifiés, mais par des organismes et des personnalités qui auront reçu une délégation claire des pouvoirs publics, eux-mêmes directement responsables devant les Français.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous demanderai de revenir à la lettre et à l'esprit du texte que vous aviez adopté le 10 mai 2001. Les amendements de votre commission y contribueront.

Par l'article 7 du projet de loi, le Gouvernement proposait au Parlement de ratifier l'ordonnance du 19 avril 2001 portant réforme du code de la mutualité. Cette ratification marquera l'aboutissement de la réforme d'un secteur majeur de la vie sociale de notre pays, couvrant plus d'un Français sur deux et gérant 1 300 institutions sanitaires et sociales.

Lorsqu'il avait demandé au Parlement l'autorisation de procéder à cette réforme par voie d'ordonnance, le Gouvernement s'était engagé à procéder rapidement à la ratification du texte réglementaire. La loi d'habilitation du 3 janvier 2001 prévoyait qu'un projet de loi devait être déposé à cet effet avant le 30 juin prochain.

Tel était précisément l'objet de l'article 7. Votre assemblée a suivi le souhait du Gouvernement, et je ne reviendrai pas sur les débats que nous avons eus en première lecture. Le Sénat, en revanche, pour des raisons de forme plus que de fond, a décidé de supprimer cet article, en critiquant la méthode choisie par le Gouvernement.

J'entends bien que le mutualisme est fondamental dans le fonctionnement de notre économie sociale, qu'il recouvre de larges pans de notre système de protection sociale et qu'à ce titre il provoque un intérêt tout particulier. Il me semble, pour autant, qu'il y avait avant tout urgence à mener cette réforme à son terme dans les meilleurs délais, car il s'agit de lever l'incertitude juridique à laquelle le monde mutualiste est confronté, à la suite de la condamnation de la France pour la non-transposition à ce secteur des directives « assurances » de 1992.

Je note d'ailleurs que l'urgence devant laquelle nous avons été placés résulte pour une large part de l'inaction des deux gouvernements précédents.

M. Patrice Martin-Lalande. Vous avez tout de même eu quatre ans pour agir !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Pour notre part, dès 1997, nous avons travaillé à mettre les institutions de la mutualité en conformité avec le droit européen.

M. François Goulard. Par ordonnance ! Bravo !

M. Patrice Martin-Lalande. Il fallait bien que votre gouvernement rattrape son retard, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. C'est précisément la raison pour laquelle le Premier ministre, en 1998, avait confié une mission à Michel Rocard, dont le rapport a montré qu'il était possible de transposer ces directives tout en confortant les valeurs de solidarité et de démocratie sociale qui animent le monde mutualiste. Il a notamment défini comment les mutuelles pourraient continuer à gérer des œuvres sanitaires et sociales. C'était là l'une des préoccupations essentielles du mouvement mutualiste ; c'était aussi celle du Gouvernement.

Ce choix de procédure a été accompli en accord avec le monde mutualiste, et le texte de l'ordonnance reprend les dispositions du projet de loi qui avait été préparé au printemps 2000. Il permet ainsi d'assurer la transposition des directives « assurances » dans ce secteur, tout en respectant son identité propre. Ce texte assure également à la mutualité la sécurité juridique qu'elle attendait et l'ouvre sur l'Europe. Il lui offre un cadre législatif modernisé et adapté à ses besoins. Ce faisant, le Gouvernement respecte consciencieusement les termes de l'autorisation de légiférer par ordonnances qui lui avait été donnée par le Parlement dans la loi d'habilitation du 3 janvier 2001. C'est pourquoi je vous proposerai de rétablir l'article 7 du projet de loi.

Les dispositions du projet de loi en matière d'éducation populaire et de jeunesse, aux articles 8 à 11, sont très attendues par l'ensemble des acteurs de ce secteur. Ma collègue Marie-George Buffet avait tenu à les proposer à la délibération de la représentation nationale dans les plus brefs délais, afin de répondre à de réels besoins exprimés sur le terrain par de nombreuses associations.

En cette année de célébration du centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, nous nous félicitons donc, ma collègue et moi, de l'adoption par le Parlement de mesures fortes en faveur du monde associatif et de ses bénévoles.

L'article 8, qui a fait l'objet de précisions utiles par des amendements sénatoriaux, permettra de moderniser l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire, rendu plus clair et transparent, grâce à l'énonciation de critères qui garantissent un fonctionnement démocratique et l'absence de pratiques discriminatoires au sein des associations éligibles à un soutien financier de l'Etat. Par ailleurs, il ouvre la possibilité d'aider, pour un montant et une durée limités, des associations émergentes.

L'ajout des articles 8 *bis* et 8 *ter*, à la suite d'amendements présentés par le Gouvernement, représente un acquis supplémentaire pour la promotion du bénévolat. Le congé de représentation, sur lequel portent ces nouveaux articles, se trouve en effet étendu d'une double manière : d'une part, il inclut désormais la participation des responsables associatifs aux instances consultatives créées auprès des collectivités locales ; d'autre part, il s'applique désormais non seulement aux travailleurs salariés ou apprentis du secteur privé, mais aussi aux agents des trois fonctions publiques. Une disposition incitative ouvre également à l'employeur la possibilité de maintenir en tout ou partie la rémunération du salarié au-delà du montant couvert par l'indemnité compensatrice, en le faisant bénéficier, dans ce cas, d'une déduction fiscale.

L'article 9, voté conforme par les deux assemblées, consolide juridiquement le CNEPJ, qui constitue l'instance privilégiée de la concertation et du partenariat avec les associations d'éducation populaire.

L'article 10, également entériné dans les mêmes termes par les deux assemblées, assure l'existence légale du Conseil national de l'éducation nationale et de la jeunesse

et consacre, par ce fait, un droit fondamental pour les jeunes de notre pays : celui d'être entendus sur les sujets qui les concernent, d'émettre des propositions en direction des pouvoirs publics et de s'assurer de leur suivi. Cette mesure constitue, pour les jeunes des conseils, une reconnaissance précieuse et un gage de pérennité de leur formidable engagement citoyen, ainsi que de leur travail sérieux et constant, depuis la mise en place de ces conseils, au début de l'année 1998.

L'article 11, enfin, qui vise, d'une part, à sécuriser l'accueil des mineurs en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement et, d'autre part, à réaffirmer la valeur éducative de ces centres, a été compris dans ses objectifs par la représentation nationale. Le dispositif prévu à cet effet a été amélioré et rendu plus effectif grâce aux amendements parlementaires. Le Gouvernement a cependant jugé défavorablement deux modifications introduites par le Sénat. En premier lieu, il estime inopportun d'étendre la liste des condamnations entraînant une incapacité d'exercice auprès des mineurs. En second lieu, il s'oppose à la réduction de six à trois mois de la mesure de suspension d'exercice pouvant être prononcée, en cas d'urgence, par le représentant de l'Etat dans le département. Ma collègue Marie-George Buffet avait rappelé en effet que six mois représentent le délai nécessaire pour une bonne instruction des dossiers, respectueuse des droits de la défense. Sous ces réserves, les dispositions de l'article 11 permettront de donner davantage de cohérence aux règles applicables et de nouveaux moyens pour améliorer le contrôle exercé, dans le but de protéger la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis hors du domicile parental.

Le dernier volet de ce projet de la loi traite de dispositions relatives à l'éducation et à la communication.

L'article 12 vise à clarifier le cadre juridique dans lequel s'est inscrite l'initiative prise au printemps dernier par les organes dirigeants de l'Institut d'études politiques de Paris, afin de diversifier le recrutement des élèves de cette école en permettant l'entrée à Sciences-Po d'élèves issus de zones difficiles. Cette expérience novatrice a mis en évidence la nécessité d'établir clairement, au plan juridique, la compétence du conseil de direction de l'Institut pour déterminer les conditions d'admission et l'organisation des études.

C'est à cela que s'attache l'article 12 du projet de loi, en se conformant à la tradition d'autonomie de l'Institut d'études politiques de Paris et en la confortant. L'Assemblée nationale a approuvé en première lecture la démarche du Gouvernement en conférant, pour l'avenir, une compétence indiscutable au conseil de direction de l'Institut et en procédant, pour le passé, à la validation rétroactive des actes déjà intervenus. Le Sénat a, lui aussi, adopté la disposition réglant la question pour l'avenir. En revanche, il n'a pas entériné la validation des actes passés, que le Gouvernement avait proposée afin de garantir la sécurité juridique des recrutements opérés par l'Institut, notamment ceux des élèves qui, pour la rentrée prochaine viendront des lycées des zones difficiles concernés par l'expérimentation lancée par Sciences-Po.

Enfin, l'article 13 et quelques articles additionnels introduisent certaines dispositions culturelles.

S'agissant d'abord de l'audiovisuel, l'objectif du Gouvernement est, pour accompagner et faciliter le lancement de la télévision numérique de terre, d'assouplir la règle qui limite à 49 % la part du capital d'une chaîne de télévision que peut détenir un même actionnaire. Il est question non pas de contester l'intérêt d'un dispositif anti-concentration, au regard de l'autre objectif fondamental

que nous poursuivons – la préservation du pluralisme –, mais de tenir compte de l'évolution du paysage audiovisuel et des contraintes économiques liées au développement du numérique.

L'article 13, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, avait le mérite de la clarté, de la simplicité et de l'adéquation à l'objectif recherché. Le Sénat, en se fondant en particulier sur une analyse constitutionnelle dont le Gouvernement estime qu'elle n'est pas applicable au sujet qui nous occupe, a rejeté ce dispositif pour en proposer un autre particulièrement complexe, qui ajoute des exceptions aux exceptions. Ce dispositif est surtout inégalitaire, puisqu'il conduit à traiter différemment des chaînes comparables selon qu'elles sont aujourd'hui diffusées sur le satellite ou qu'elles seront créées pour le numérique terrestre. Le Gouvernement souhaite donc revenir au texte initial, qui permet à toutes les chaînes dont l'audience n'atteint pas 2,5 % de ne pas être soumises à la règle des 49 %.

Par ailleurs, le Gouvernement avait, en première lecture, proposé de compléter le dispositif d'encadrement des cartes d'abonnement illimité au cinéma. En effet, dans le cadre de la loi sur les « nouvelles régulations économiques », des mesures en faveur des ayants droit, d'une part, et des petits exploitants, d'autre part, avaient été adoptées pour éviter que ces pratiques commerciales ne perturbent l'équilibre général de l'économie du cinéma. Votre assemblée avait accepté d'y ajouter une disposition adaptée au secteur de la moyenne exploitation. Celle-ci a été repoussée par le Sénat. Le Gouvernement est bien évidemment favorable au rétablissement du texte.

Par ailleurs, le Sénat a introduit des amendements relatifs à la propriété intellectuelle. À l'exception d'une disposition très utile pour consolider la rémunération légitime des auteurs et producteurs pour la diffusion de musique dans les lieux de loisirs, il s'agit de modifications de règles importantes du code de la propriété intellectuelle sur des sujets complexes, par exemple le champ d'application de la rémunération pour copie privée.

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca, a clairement indiqué que tous ces sujets étaient sérieusement examinés par le Gouvernement avec tous les acteurs concernés. Au regard de questions économiques et culturelles majeures – les droits d'auteurs à l'heure numérique –, le Gouvernement entend que ce travail se poursuive sereinement avant qu'un projet de loi plus complet n'intervienne. Il vous proposera donc de retirer ces amendements, intéressants, mais prématurés.

Enfin, s'agissant des dispositions additionnelles qui ont été discutées lors de la première lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat, j'avais eu l'occasion de défendre devant vous un amendement visant à créer, dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un nouveau statut d'entreprise ayant un but social : la société coopérative d'intérêt collectif. Sans revenir sur le fond de ce projet, je souhaite réaffirmer l'intérêt d'un tel statut, dont le principe et les modalités ont été largement concertés, tant auprès du secteur de l'économie solidaire qu'au sein de la délégation de votre assemblée à l'aménagement et au développement durable du territoire. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demanderai de rétablir l'article 21, que le Sénat a supprimé en simple signe de contestation de la méthode employée.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les points que je souhaitais évoquer devant vous à l'occasion de cette nouvelle lecture. J'ai conscience qu'un tel texte n'est pas des plus faciles à débattre, compte tenu de la diversité des

questions qu'il traite. Il n'en comporte pas moins des sujets importants sur lesquels nous avons accompli un travail constructif, que ce soit en ce qui concerne le fonds de réserve des retraites, les dispositions relatives à l'audiovisuel, celles concernant la jeunesse et les sports, ou en matière d'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi que nous avons élaboré ensemble permettra assurément de réaliser de nouvelles avancées sociales souhaitées par nos concitoyens. Je vous remercie de votre attention (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. le secrétaire d'Etat s'étant livré à un exposé détaillé de ce projet de loi, dont nous abordons l'examen maintenant en nouvelle lecture, j'espère que vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues, si je me limite à quelques observations.

Je voudrais d'abord saluer le travail considérable effectué par la Haute Assemblée. Celle-ci a adopté conformes dix articles de ce projet de loi qui en comportait vingt-trois au départ.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce n'est pas mal !

M. Alfred Recours, rapporteur. Cela mérite d'être souligné, même si cela n'a pas empêché le Sénat de créer dix-neuf articles supplémentaires.

M. Germain Gengenwin. Il reste trente-deux articles en discussion !

M. le président. N'interrompez pas le rapporteur, monsieur Gengenwin, car, vous le savez, tout est dans tout et réciproquement !

M. Alfred Recours, rapporteur. Je vois que M. le président a des lettres ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis un de vos élèves les plus assidus ! (*Rires.*)

M. Alfred Recours, rapporteur. Le Sénat nous a donc renvoyé dix-neuf articles supplémentaires et, par un hasard purement arithmétique, pour faire à mon tour une bonne manière à la Haute assemblée, je vous proposerai de voter dix-neuf articles conformes. Bien entendu, ce ne sont pas les mêmes (*Sourires.*)...

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Peu importe ! Ce sont les chiffres qui comptent !

M. Alfred Recours, rapporteur... mais cela permettra d'avancer. Et je vois que le président de la commission des affaires sociales est sensible à cette annonce !

M. le président. Ne le provoquez pas, il risque d'intervenir !

M. Alfred Recours, rapporteur. Je vois que vous le connaissez bien, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Néanmoins, le Sénat ne nous a pas suivis sur certains articles que nous considérons comme fondamentaux. Le plus souvent, je proposerai donc le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, parce que les bonnes manières n'excluent évidemment pas que nous ayons de la suite dans les idées. Cela sera en particulier le cas pour l'article 5, qui organise la clarification des relations financières entre l'Etat et l'UNEDIC, et pour l'article 6 concernant le Fonds de réserve pour les

retraités, ainsi que le rôle de la Caisse des dépôts et consignations, entre autres. Je soulignerai toutefois que, même s'agissant du Fonds de réserve pour les retraites, certaines dispositions introduites par le Sénat nous paraissent améliorer le texte que nous avons voté en première lecture. Nous ne nous priverons donc pas de séparer le bon grain de l'ivraie qui nous vient des jardins du Luxembourg. (*Sourires.*)

Je proposerai ensuite de rétablir l'article 7 ratifiant l'ordonnance relative au code de la mutualité, document très important et très attendu dont nous ne voyons pas pourquoi le Sénat ne ferait pas siennes les données qu'il contient.

Quant aux autres articles, je les évoquerai de façon un peu plus détaillée au cours de la discussion si nécessaire. Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, après cet effort de synthèse sans doute pourrions-nous avancer plus rapidement dans l'examen de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Patrice Martin-Lalande. Remarquable effort de synthèse !

Mme Yvette Benayoun-Nakache. C'est impérial !

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur. Voilà un esprit de concision qui mérite d'être salué et qui doit inciter tous les autres intervenants à suivre cet exemple !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. La litote a succédé à l'emphase. D'abord, l'emphase dans le titre : « Modernisation sociale ». Mais quelle modernisation pour nos rapports sociaux ? Ensuite, la litote avec ce DDOSEC – je ne sais comment le prononcer – qui contient des mesures importantes.

Que n'a-t-on pas dit du PARE, que nous avons voté en première lecture, cette invention issue de la négociation sociale et visant à accompagner les salariés privés d'emploi dans leurs recherches ! Nous considérons, pour notre part, qu'il s'agit là d'une véritable avancée sociale. Tous les efforts, en grande partie vains, que vous faites pour nous convaincre que l'on pourra, par la loi, éviter des licenciements n'empêcheront pas les demandeurs d'emploi d'avoir besoin de soutien, de formation, de conseils, d'accompagnement. Or nous constatons jour après jour que les services actuels de l'emploi ne sont pas à la hauteur. Ils sont trop centralisés, trop monolithiques, pas assez adaptés à la situation de chacun. C'est pourquoi il est infiniment souhaitable que les dispositifs soient profondément réformés. Une première étape, insuffisante à notre idée, va être franchie non pas grâce aux efforts du Gouvernement – il a au contraire tenté tant qu'il l'a pu de retarder l'entrée en vigueur de cet accord social,...

M. Jean Le Garrec, président de la commission et M. Alfred Recours, rapporteur. Pas du tout ! C'est une contre-vérité !

M. François Goulard. ... mais grâce à la négociation entre partenaires sociaux. Quant au fonds de réserve, sujet majeur s'il en est puisqu'il s'agit de l'avenir de nos retraites, nous en traitons dans un texte balai qui n'a ni l'apparence ni la solennité qu'il devrait avoir. Vous le savez, nous sommes en désaccord fondamental avec la technique que vous avez retenue pour donner l'illusion aux Français qu'une solution est apportée au problème de l'avenir de leurs retraites par répartition.

M. Alfred Recours, rapporteur. Ça vous gêne !

M. François Goulard. Je ne m'attarderai pas sur les chiffres. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que les fameux 1 000 milliards tant évoqués, si souvent annoncés et si peu assurés, couvriraient la moitié du déficit dans la période 2020-2040. Pourtant, un calcul simple, effectué d'après les constatations du rapport Charpin commandé par votre gouvernement, nous montre que cette somme ne couvrira pas le cinquième du déficit d'ores et déjà programmé.

Les dispositions qui nous sont soumises touchent à l'organisation et à la gestion du fonds de réserve pour les retraites. Nous déplorons que vous vouliez donner un rôle prééminent à la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion de ce fonds. Je le répète ce soir, la Caisse des dépôts et consignations est une anomalie, un anachronisme. Elle n'a pas sa place dans notre paysage financier. Il est donc d'autant plus aberrant de lui donner un monopole ou un quasi-monopole dans la gestion du Fonds de réserve pour les retraites. Il faudrait faire jouer la concurrence, stimuler l'imagination et rechercher la performance. Mais cela sera impossible puisque la Caisse des dépôts et consignations sera le gestionnaire unique et prédésigné des fonds qui seront versés.

Troisième grand sujet, mais traité quasiment par prétérition : la mutualité. Nous maintenons que c'est une grave erreur que d'avoir privé le Parlement, durant cette législature, d'une discussion approfondie sur un sujet qui le méritait pourtant. Des textes d'une importance bien moindre ont été inscrits à l'ordre du jour.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. François Goulard. Il eût été extrêmement positif de pouvoir débattre au Parlement de l'avenir de la mutualité. Je répète que celle-ci n'a pas la place qu'elle mérite dans l'architecture de notre protection sociale. Oui, l'avenir est certainement à un développement de son rôle. Vous nous avez privé de ce grand débat, pourtant parfaitement légitime.

Je passerai rapidement sur les dispositions relatives aux associations dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elles ne sont pas d'une importance capitale ; j'y vois néanmoins la volonté de ce ministère d'exercer un contrôle strict, pour ne pas dire abusif, sur l'orientation des associations qui bénéficieront des subventions de l'Etat.

S'agissant de l'autonomie de la direction de Sciences Po, la formule retenue par le Sénat me paraît très convenable. Elle consiste à donner une assise légale incontestable à l'autonomie de ce grand établissement. Le Sénat n'a pas souhaité aller plus loin. Il a eu raison. Il serait en effet paradoxal d'inscrire dans la loi des dispositions qui relèvent du conseil d'administration de l'établissement. Laissons Sciences Po se diriger comme il l'entend ! C'est la meilleure chose que nous puissions faire. J'ajoute que nous pourrions être plus audacieux en donnant la même autonomie à tous les établissements d'enseignement supérieur qui souffrent d'une centralisation, d'un contrôle et d'une tutelle administrative à mon sens excessifs.

Pour terminer la rapide revue de ce texte hétéroclite, je répéterai que le secteur du cinéma, déjà très largement subventionné, sans doute à bon droit, va se voir soumis à une administration très rigoureuse de ses tarifs commerciaux. Ce n'est pas positif. Toutes les expériences antérieures, quel qu'ait été le secteur d'application, ont en effet montré que les systèmes des prix administrés aboutissaient à des aberrations économiques auxquelles il faut tôt ou tard mettre un terme.

S'agissant du numérique hertzien terrestre, il fallait en effet assouplir la législation. Mais nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement ait lancé très tardivement ce mode de diffusion, en privilégiant, en outre, de façon abusive les sociétés de télévision publique au détriment du secteur privé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. A ce stade de la discussion sur ce projet de loi, je limiterai mon intervention à deux points majeurs.

Le premier porte sur le PARE dont malheureusement nous ne débattons plus puisque, comme par hasard, cette disposition a été adoptée dans les mêmes termes, à la virgule près, par la majorité de droite du Sénat et par la majorité de gauche de l'Assemblée. Le PARE, cher au Medef, constitue en effet pour le groupe communiste la première pierre de la refondation anti-sociale. Du reste, M. Goulard, qui était plutôt hargneux lorsque nous examinions le texte précédent sur les licenciements, s'est montré particulièrement gentil il y a un instant. C'est la preuve que le PARE est une mesure de grand recul social. Le groupe communiste votera donc contre ce projet de loi qui, par ailleurs, contient d'excellentes dispositions. Et il demandera un scrutin public. Chacun prendra ainsi ses responsabilités et devra dire si, oui ou non, il accepte que le patronat prélève 46 milliards de cotisations sociales sur les fonds des chômeurs,...

M. Germain Gengenwin. Ce point ne peut plus être soumis à discussion !

M. Maxime Gremetz. ... que l'Etat prélève 20 milliards sur les fonds des chômeurs, dont 42 % seulement d'entre eux sont indemnisés, et très mal de surcroît. Si c'est ça le progrès social, alors, je n'y comprends plus rien ! A moins que je n'aie une vision rétrograde du progrès social. Le progrès social marcherait-il à présent comme les crabes, à reculons ?

En tout cas, le groupe communiste ne peut accepter une telle disposition d'autant que le PARE va porter atteinte à la dignité et aux droits des chômeurs en modifiant l'assurance chômage. Toutes les associations de chômeurs que j'ai rencontrées aujourd'hui me l'ont confirmé. Ce qui était hier un droit collectif des chômeurs à être indemnisés est devenu une allocation individuelle définie par une convention, qu'on appelle le PAP. Notons au passage qu'entre le PAP et le PARE il est difficile de s'y reconnaître !

M. Jean Launay. Ce n'est pas la même chose !

M. Marcel Rogemont. Nous avons compris que vous vous y perdiez !

M. Maxime Gremetz. En tout cas, à la lecture de la presse de cet après-midi, j'ai pu constater que la direction nationale de l'ANPE partageait le point de vue des chômeurs : nul ne sait comment ces dispositions vont s'appliquer. Il y a à la fois la convention générale, qui est contenue dans le code du travail, et le PAP, le projet d'action personnalisé. N'est-ce pas, monsieur Recours ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Vous avez au moins retenu cela !

M. Maxime Gremetz. Je vous avais d'ailleurs demandé de lire la convention, mais vous ne m'avez pas donné satisfaction. J'ai donc dû le faire à votre place, car personne ne l'avait lue.

M. Alfred Recours, rapporteur. Mais si !

M. Maxime Gremetz. Vous nous demandiez de voter un texte législatif approuvant une convention que personne n'avait jamais lue. Avouez que c'était pour le moins gênant !

M. Alfred Recours, rapporteur. On ne vote pas cette convention !

M. Maxime Gremetz. Certes. Mais on doit se prononcer sur ses aspects législatifs. Et compte tenu de l'incidence que ces dispositions auront sur la vie des chômeurs, il était indispensable que nous sachions exactement à quoi nous en tenir.

Avec le PARE, on va donc remplacer un droit collectif par une allocation de charité alors que ce sont les salariés qui paient les cotisations. En outre, qu'on le veuille ou non, il est clair que, aux termes de la convention passée entre l'ANPE, les ASSEDIC et le demandeur d'emploi, celui-ci sera obligé de prendre n'importe quel emploi sous peine de ne plus être indemnisé.

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas vrai !

M. Maxime Gremetz. Mais si ! L'opposition soutient pour une fois le Gouvernement parce que cette mesure l'arrange bien. Le groupe communiste, pour sa part, ne peut l'accepter, d'autant que nous ne savons toujours pas exactement de quoi il retourne.

Soutenant des chômeurs qui occupaient une ANPE du 12^e à Paris, j'ai demandé à Mme Guigou un exemplaire d'une convention PAP, mais je n'ai toujours pas de réponse. J'espère que le conseiller de Mme Guigou, qui me l'a promis, va me le transmettre. Il faudrait que nous sachions enfin de quoi nous parlons.

Je le dis solennellement, le groupe communiste ne peut pas accepter que le Gouvernement de la gauche plurielle, dont il est membre, prenne une mesure que jamais la droite n'aurait osé proposer. Le peuple de gauche ne nous a pas donné mandat pour voter des lois de régression sociale. Il attend de nous, au contraire, que nous allions dans le sens du progrès social et de la justice en améliorant l'indemnisation des chômeurs qui doivent être traités dignement.

Deuxième point majeur du texte : le fonds de réserve des retraites. Pas plus qu'il n'accepte qu'une partie de l'argent des chômeurs serve à autre chose qu'à leur indemnisation, le groupe communiste ne saurait accepter que l'on puisse utiliser une partie de l'argent des assurés sociaux pour payer les exonérations de charges patronales liées aux 35 heures. L'argent des assurés sociaux appartient aux assurés sociaux. Il y a tant à faire en matière de remboursements ! Quand on pense que, dans le cadre de la discussion des projets de loi de financement de la sécurité sociale, on a refusé notre proposition visant à améliorer le remboursement de la lunetterie et des soins dentaires pour les plus handicapés ! Qu'on nous a refusé une augmentation plus importante – 0,5 % seulement – des pensions et des retraites qui ont perdu de leur pouvoir d'achat ! Et là, sous prétexte qu'il y a des excédents, on va prendre de l'argent de la sécurité sociale pour exonérer de charges sociales des grands groupes qui font, par ailleurs, des profits extraordinaires et auxquels on donne même parfois des fonds publics. Décidément, il y a quelque chose qui ne va pas au royaume de la gauche plurielle, dans ce domaine-là tout au moins.

S'agissant enfin du fonds de réserve, nous sommes d'accord sur le principe. Mais il faudra que nous reprenions deux points dans la discussion des amendements,

puisque si le sort du PARE est scellé – et nous aurons des retours de bâton –, nous pouvons au moins débattre du fonds de réserve. Nous ferons donc des propositions concernant sa gestion, que nous souhaitons démocratique, et son abondement. J'aurai l'occasion, monsieur le président, de revenir longuement, très longuement – je suis en pleine forme alors que commence une nouvelle journée – sur ces deux points.

Pour l'heure, j'annonce, d'ores et déjà, que le groupe communiste a décidé de voter contre ce texte alors que, malheureusement, d'autres mesures, les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, et celles de Mme Marie-George Buffet sont très satisfaisantes. Mais nous sommes opposés au PARE et ce n'est pas nous qui avons choisi de faire un tel amalgame. Sur l'ensemble du texte, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le délicat projet de loi de modernisation sociale, nous abordons en cette heure tardive l'examen d'un deuxième texte social « fourre-tout » qui présente si peu de cohérence que certains articles auraient pu tout aussi bien figurer dans le texte précédent, ce qui est un cas de figure relativement rare. En outre, ce texte a été profondément modifié par des amendements dont certains, j'en donnerai un exemple tout à l'heure, auraient dû faire l'objet d'un projet de loi à eux seuls.

En première lecture, l'examen de ce texte hétéroclite avait mis en lumière, comme le projet sur la modernisation sociale, de fortes divergences au sein de la majorité. Le groupe communiste s'était, je le rappelle, opposé presque systématiquement aux propositions du Gouvernement. Du reste, M. Gremetz vient de nous indiquer que son groupe allait ce soir voter contre l'ensemble du texte.

Pour notre part, nous nous sommes prononcés en faveur du titre I^{er} validant la convention d'assurance chômage négociée par les partenaires sociaux, mais nous formulons un assez grand nombre de critiques sur les autres aspects du texte. Nous adressons d'abord un double grief au Gouvernement. Nous lui reprochons en premier lieu d'empiéter sur les prérogatives du Parlement avec la ratification sans débat du code de la mutualité, et ce en contradiction avec les engagements pris ici lors de l'examen du projet de loi d'habilitation. Cette éviction du Parlement est justifiée par le fait qu'il était urgent de transposer deux directives dans notre droit. Mais pourquoi ne nous a-t-on pas soumis ces directives au cours des mois écoulés ? Je ne m'explique pas que l'on ait fait passer d'autres projets avant des textes européens que nous sommes obligés de transposer sous peine de nous voir infliger de lourdes pénalités financières par la cour de justice.

Nous déplorons en second lieu qu'il n'y ait pas de débat sur ce code de la mutualité car il ne s'agit pas d'une codification en droit constant. Ainsi, plusieurs nouvelles dispositions n'auraient pas été examinées par le Parlement, ce que nous trouvons très choquant.

En outre, avec le dépôt, en dernière minute, d'une série de dispositions portant statut d'une nouvelle forme de société coopérative – la société coopérative d'intérêt collectif –, le Gouvernement a amputé les prérogatives du Parlement d'autant que ces dispositions, peut-être utiles, auraient pu faire l'objet à elles seules d'un projet de loi.

Il nous faut aussi dénoncer un empiètement sur le rôle des partenaires sociaux. En effet, si la quasi-totalité des articles concernant la mise en œuvre des aides au retour à

l'emploi, c'est-à-dire l'application du PARE au sens large, ont été adoptés conformes par le Sénat, ce dont nous nous félicitons, il faut rappeler que le Gouvernement n'a pas donné de gaieté de cœur son accord à la convention négociée par les partenaires sociaux. Il a longuement fait pression sur eux pour imposer un certain nombre de modifications...

M. Alfred Recours, rapporteur. Et il a bien fait !

Mme Nicole Catala. ... alors pourtant que le texte avait été signé par trois organisations syndicales et que, normalement, la liberté de négociation aurait dû jouer à plein. En d'autres termes, les relations sociales dans notre pays ont rarement fait l'objet d'autant d'interventions étatiques que depuis deux ans, ce qui est stupéfiant.

Je rappellerai d'ailleurs pour illustrer ce constat que de nombreuses entreprises ont été incitées par la première loi sur les 35 heures à négocier la réduction du temps de travail, mais qu'aux termes de la seconde loi elles ont été obligées ensuite de revenir sur la négociation qu'elles avaient menée à bien. De telles pratiques sont intolérables. Il faut que les partenaires sociaux disposent de la liberté de négocier.

A l'inverse, si je puis dire, le Gouvernement se réserve d'employer, comme bon lui semble les 15 milliards que l'UNEDIC va verser à l'Etat. Cela n'est pas satisfaisant.

Mon groupe tient également à exprimer son désaccord sur le fonds de réserve des retraites, qui n'est qu'une solution en trompe-l'œil à laquelle beaucoup de Français ne croient pas. En première lecture, d'ailleurs, la ministre de l'emploi et de la solidarité a été obligée de reconnaître que la création d'un tel fonds n'exonérerait nullement le Gouvernement d'engager des réformes sur les retraites, mais celles-ci ont été repoussées après 2002. Il faut, jusque-là, éviter les sujets qui fâchent...

En attendant, le fonds doit se contenter de recettes diverses non pérennes, dont une partie, au demeurant, a été détournée pour financer d'autres mesures, comme les 35 heures ainsi que l'a démontré dans son rapport le sénateur Alain Vasselle. Nous sommes bien loin en tout cas de la réforme engagée en Allemagne, où la création de fonds de pension vient d'être encouragée – par un gouvernement socialiste – pour consolider le régime de retraite par répartition. Pour notre part, nous n'avons jamais souhaité autre chose qu'un complément de pension venant des cotisations supplémentaires au-delà du régime de retraite par répartition.

Le Conseil d'orientation des retraites, dont il faut rappeler qu'il a été mis en place par le Premier ministre, vient du reste d'établir un diagnostic alarmant qui confirme l'alourdissement à venir des dépenses de retraite, surtout pour le régime des fonctionnaires. En effet, en ce domaine, c'est le critère démographique qui compte. Or, je veux rappeler que c'est en 2007 que se produira le déséquilibre attendu entre le nombre des actifs et celui des inactifs, et qu'il nous reste donc peu de temps pour prendre les mesures qui s'imposent en la matière.

J'ajouterai que nous sommes également critiques à l'égard du régime d'exception consenti à l'IEP de Paris, et consolidé par la loi, pour le recrutement de ses élèves. L'admission sans concours d'élèves issus des ZEP n'est pas un vrai progrès de la démocratie et de l'égalité des chances, d'une part parce que les lycées concernés ont été unilatéralement choisis par la direction de Sciences Po parmi les meilleurs lycées de banlieue – cette réforme ne s'adresse donc pas aux élèves les plus défavorisés ; d'autre

part parce que cette expérience crée une nouvelle inégalité au détriment des élèves qui restent soumis à l'obligation de passer le concours.

D'autres dispositions sont susceptibles de critiques. Certaines seront formulées par la suite, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle. J'exprimerai, pour ma part, mes réticences à l'égard de l'article 20, qui prévoit que les comités d'entreprise pourront verser une partie des fonds dont ils disposent pour leurs activités sociales et culturelles à des associations œuvrant dans le domaine social et humanitaire. Une telle disposition me paraît dangereuse en ce qu'elle ouvre la porte à toutes sortes de dévoiements. Les sommes allouées au comité d'entreprise doivent être utilisées dans l'intérêt des salariés ou des anciens salariés et de leurs familles exclusivement ; cette règle me paraît sage. Il y a, au demeurant, suffisamment de besoins sociaux prioritaires aujourd'hui – je pense à l'aide aux parents isolés, en particulier aux mères isolées, ou au soutien scolaire à apporter à de nombreux enfants – pour que ces fonds soient employés utilement, par exemple dans le cadre du titre emploi-service. Cela me paraîtrait bien préférable à une autorisation qui leur serait donnée de verser des sommes dans l'intérêt de personnes autres que les salariés de l'entreprise.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon groupe votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient en deuxième lecture a été assez sensiblement modifié par le Sénat, notamment en ce qui concerne le fonds de réserve pour les retraites. C'est donc sans surprise que nous avons constaté, lors de la CMP, qu'un accord n'était pas possible avec le Sénat. Dès lors, le retour au texte de l'Assemblée sera certainement de mise, même si nous reprenons à notre compte des dispositions nouvelles, en particulier dans le secteur culturel, sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants.

En deuxième lieu, nous n'avons pas, pour les raisons qui ont été évoquées par le rapporteur, à délibérer sur l'essentiel des dispositions législatives concernant l'accord UNEDIC. Permettez-moi cependant, compte tenu des propos entendus encore récemment, de rappeler avec force notre étonnement – le mot est faible – devant le rapprochement hâtif et non fondé établi avec persistance ici et là entre l'accord UNEDIC refusé par Martine Aubry au nom du Gouvernement et celui qui nous a été présenté par Elisabeth Guigou au nom de ce même gouvernement.

Le débat parlementaire en première lecture a en effet éclairé la situation, et nous a permis de comprendre la différence fondamentale entre ces deux versions de l'accord UNEDIC.

M. Alfred Recours, rapporteur. Absolument.

M. Marcel Rogemont. Elle tient principalement aux rapports entre l'UNEDIC, l'ANPE et les demandeurs d'emploi, et à l'affirmation de deux principes : le rôle maintenu de l'ANPE comme seul et unique prescripteur des mesures concernant les demandeurs d'emploi et la non-conditionnalité de l'octroi de l'allocation chômage. Je rappelle à nos collègues que, aujourd'hui comme hier, il s'agit toujours d'allocations chômage : rien n'a changé dans ce domaine.

Il est nécessaire aussi de rappeler que le nouvel accord UNEDIC consacre des avancées fortes sur le plan social, comme, le secrétaire d'Etat l'a rappelé il y a quelques instants, la suppression de la dégressivité. Bref, le débat à l'Assemblée ne permet plus désormais d'entretenir un climat de suspicion à la faveur duquel certains avaient voulu faire passer des avancées sociales pour des reculs au seul motif qu'ils auraient souhaité des avancées plus importantes.

Nous réaffirmons ensuite notre pleine adhésion à la ratification de l'ordonnance assurant la transcription en droit français de deux directives européennes modifiant le code de la mutualité. Le travail du Gouvernement s'est fait dans une large concertation avec le monde mutualiste, qui d'ailleurs se déclare très favorable aux dispositions contenues dans cette ordonnance.

Je voudrais maintenant souligner pêle-mêle quelques dispositions de ce DDOSEC, qui nous viennent soit du Sénat soit de l'Assemblée et sur lesquels je voudrais attirer votre attention.

Il en est ainsi, par exemple, de l'amendement gouvernemental adopté par le Sénat qui étend les possibilités pour les salariés du secteur privé de bénéficier du congé de représentation d'une association. Après le crédit d'impôt, qui valorise le temps passé bénévolement à la gestion d'une association, cette nouvelle disposition participe à la constitution, pas à pas, d'un statut du bénévole de l'association. C'est là une entreprise positive qu'il faudra poursuivre.

Deuxièmement, la commission a rejeté un amendement sénatorial visant à interdire à l'Institut national de l'audiovisuel l'utilisation de ses archives pour des activités de production ou de coproduction. Nous approuvons ce rejet. Nous considérons en effet que la loi du 1^{er} août 2000, qui définit les missions de l'INA, et détermine dans quelle mesure il peut produire ou coproduire des œuvres est bonne, et qu'il n'y a pas à y revenir.

Concernant les cartes d'accès illimité au cinéma, nous souhaitons le retour au texte de l'Assemblée. Je rappelle qu'un dispositif complémentaire à celui défini par la loi sur les nouvelles régulations économiques était nécessaire pour assurer une maîtrise équilibrée des conditions d'édition des cartes d'abonnement à entrées multiples. Ces deux textes définissent un dispositif simple : les gros garantissent, les moyens ne garantissent pas et ne sont pas garantis, et les petits sont garantis. Je veux dire au passage que nous sommes plutôt favorables à une mesure proposée par le Sénat visant à neutraliser les téléphones mobiles dans les salles de cinéma et dans les salles de spectacle en général, car c'est une bonne disposition.

M. Patrice Martin-Lalande. Même à l'Assemblée ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Y compris ici, dans cet hémicycle ?

M. Marcel Rogemont. A l'Assemblée, pourquoi pas ? Si tant est qu'il s'agisse d'une salle de spectacle...

M. Alfred Recours, rapporteur. Ah ! L'Assemblée est-elle une salle de spectacle ? un théâtre peut-être.

M. Charles Cova. Ou Guignol !

M. Marcel Rogemont. Je voudrais maintenant revenir à l'article 12 *bis* nouveau, concernant la rémunération pour copie privée, et qui vise à intégrer l'écrit dans le champ du bénéfice de la rémunération de la copie privée. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement...

M. Olivier de Chazeaux. Avec raison !

M. Marcel Rogemont. ... car il souhaite que la réflexion sur les supports numériques se poursuive avant que nous en délibérions. Soit. Mais ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de conserver le B de cet article 12 *bis* nouveau, qui prévoit la possibilité de remboursement de la rémunération de la copie privée lorsque le support d'enregistrement est acquis pour un usage professionnel ? En effet, les dispositifs qui intéressent l'usage professionnel, s'ils ne concernent pas le numérique, concernent l'analogique ou le numérique, sans que ce soit de façon encore bien définie. En tout état de cause, ils intéressent la rémunération pour copie privée qui est perçue actuellement, et peut-être celle qui le sera demain sur d'autres supports.

M. Olivier de Chazeaux. Mais c'est déjà organisé tout ça !

M. Marcel Rogemont. Voilà sommairement résumés les quelques points que je voulais relever dans un texte extrêmement riche, et très utilement complété par le Sénat. Le groupe socialiste aborde cette seconde lecture avec un esprit constructif, car nous comptons profiter du travail sénatorial pour améliorer le texte, tout en restant fermes quant aux objectifs de progrès social contenus dans ce projet de DDOSEC. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, dernier orateur inscrit.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes réunis ce soir pour examiner en deuxième lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Les débats en première lecture avaient donné lieu à un nouveau face-à-face entre le Gouvernement et les diverses composantes de la majorité plurielle, cette fois-ci à propos de la validation législative du plan d'aide au retour à l'emploi. Interruptions de séance, scrutins publics, rappels au règlement avaient ponctué cette discussion.

Sur ces oppositions de fond s'étaient greffées des critiques quant à la façon dont les débats s'étaient déroulés. Le Gouvernement avait en effet introduit par voie d'amendements tardifs, non examinés en commission, une série de modifications dont il nous était impossible en séance de mesurer avec précision la portée. Je pense notamment au débat sur les sociétés coopératives. Vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat, pour protester, a supprimé l'article en question. Je le déplore et je suis prêt à accepter sa réintroduction dans le texte. Mais ce n'est qu'un exemple de l'improvisation qui domine ces débats.

L'ensemble des parlementaires, notamment notre rapporteur, M. Alfred Recours, avaient d'ailleurs dénoncé vivement ces méthodes. Malheureusement, le Gouvernement persiste dans ces mauvaises habitudes. En témoigne le débat que nous venons d'avoir sur le projet de loi de modernisation sociale : ce n'est qu'au dernier moment que nous avons reçu les amendements gouvernementaux relatifs au licenciement économique.

Par ailleurs, nous avons appris, ce matin, que le Gouvernement comptait déposer un amendement modifiant la rédaction adoptée à l'initiative de mon collègue Pierre-Christophe Baguet, laquelle étendait à tous les établissements d'enseignement supérieur, sur la base du volontariat, le dispositif prévu pour Sciences Po.

M. Patrice Martin-Lalande. Les marchandages politiques ne peuvent constituer un alibi pour justifier ces méthodes, et il serait temps que l'on ait, du côté du Gouvernement, un peu plus de respect pour le travail des parlementaires, qui, ces dernières semaines, n'ont pas été ménagés.

Quoi qu'il en soit, le Sénat a donc récupéré un texte profondément remanié. Aux treize articles initiaux, l'Assemblée nationale en a ajouté dix et le Sénat dix-neuf. Sur les 42 articles, 32 restent en discussion.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Eh oui !

M. Germain Gengenwin. Le Sénat a en effet adopté conformes les articles 1^{er} à 4 relatifs au plan d'aide au retour à l'emploi. Nous ne pouvons que nous féliciter de cet accord qui va permettre de mettre en œuvre rapidement cette mesure qui, je le rappelle, doit en principe s'appliquer le 1^{er} juillet prochain, c'est-à-dire dans quinze jours !

Souhaitons que les autres chantiers de la refondation sociale déjà engagés puissent également aboutir à des accords novateurs et ambitieux, et que de nouveaux champs puissent être ouverts en matière de négociation contractuelle.

Cela paraît d'autant plus justifié que les difficultés que connaissent les entreprises et les salariés aujourd'hui, illustrées par les plans sociaux annoncés par plusieurs entreprises emblématiques, tels Danone et d'autres, témoignent du déficit du dialogue social dans notre pays.

Aujourd'hui, au regard de ces situations dramatiques, il convient de moderniser les rapports sociaux, et le PARE constitue une grande étape sur cette voie.

Cette convention va permettre de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs grâce à un accompagnement individualisé et à des actions de formation adaptées, mais aussi d'améliorer l'indemnisation des demandeurs d'emploi, tout en diminuant les charges qui pèsent sur le coût du travail.

Toutefois, un certain nombre de questions demeurent, en particulier en ce qui concerne les moyens qui seront alloués à l'ANPE pour faire face à ces nouvelles missions en matière d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du plan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous d'ores et déjà nous indiquer quelles sommes y seront consacrées dans le budget 2002 ?

En première lecture j'avais déjà formulé un certain nombre de questions qui n'avaient pas reçu de réponses. La pédagogie étant l'art de la répétition, je vous interroge à nouveau sur l'incidence de la suppression de l'allocation formation reclassement sur les relations entre les différents acteurs de la formation professionnelle. Je pense en particulier aux conseils régionaux qui risquent de ne plus intervenir dans ce domaine.

D'autre part, que va devenir le rôle des missions locales dans ce nouveau contexte ? Je ferai la même observation à propos des contrats de qualification adulte qui seront dorénavant gérés par l'UNEDIC. Entend-elle assurer cette mission en se tournant vers l'Association de gestion du fonds des formations en alternance, l'AGEFAL, ou vers les organismes mutualisateurs ?

Le Sénat a par ailleurs modifié l'article 5 qui concerne la clarification des relations financières entre l'Etat et le régime d'assurance chômage et qui autorise l'UNEDIC à verser à l'Etat quinze milliards de francs sur la période 2001-2002. Les sénateurs ont tenu à préciser que cette somme sera affectée au financement d'actions de forma-

tion, cela afin de lever toute ambiguïté quant à l'affectation de ces fonds. Les partenaires sociaux avaient également exprimé ce souhait.

Malheureusement, la suppression de cette modification par la commission des affaires sociales de notre assemblée, au motif qu'il ne faut pas lier les mains du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, laisse peu de doutes en réalité quant à la volonté du Gouvernement d'utiliser cette ressource pour d'autres buts, en l'occurrence le financement d'une politique de réduction du temps de travail de plus en plus coûteuse. L'Etat va ainsi bénéficier d'une ressource exceptionnelle particulièrement bienvenue, au moment où le Gouvernement reconnaît lui-même ne disposer que des 80 milliards sur les 92 que devrait coûter l'allègement des charges sociales.

Il semble que la participation du régime de l'UNEDIC au financement des 35 heures soit définitivement acquise. Tout cela a un air de déjà vu. Le Gouvernement, après une première tentative avortée de Martine Aubry, tente à nouveau d'imposer aux partenaires sociaux de payer la facture. D'ores et déjà, syndicats d'employeurs et de salariés, associations familiales, se sont élevés unanimement pour dénoncer ce détournement.

En dépit de ces inquiétudes, le Gouvernement semble résolu à passer en force, prenant le risque d'ouvrir une crise grave avec les acteurs des régimes sociaux, au moment où les indicateurs économiques révèlent une croissance plus faible que prévue.

La seconde modification importante introduite par les sénateurs concerne le fonds de réserve des retraites.

Le chapitre II de ce projet de loi sur le fonds de réserve des retraites a justifié le vote négatif du groupe UDF sur ce texte, qui comporte pourtant un certain nombre de mesures intéressantes – je pense en particulier au plan d'aide au retour à l'emploi.

Notre collègue Jacques Barrot avait demandé au Gouvernement, à la veille du débat, de disjoindre ce chapitre s'il ne voulait pas se voir opposer un vote négatif unanime des groupes de l'opposition, il a persisté. Mal en a pris, car ce faisant il a provoqué une crise ouverte avec les députés communistes, précédant de peu celle que nous venons de vivre ce soir, et celle que nous avons vécu dans la nuit précédant le jour de l'Ascension.

Créé officiellement par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, ce fonds est censé pallier les difficultés à venir du régime par répartition. La somme annoncée – 1 000 milliards de francs en 2020 – doit, selon les savants calculs du Gouvernement, permettre de couvrir la moitié des déficits inéluctables des régimes de retraite.

La transformation de ce fonds de réserve en établissement public administratif placé sous tutelle ministérielle, telle qu'elle nous est proposée, doit faciliter la tâche du Gouvernement, qui trouvera ainsi des ressources à sa disposition.

Le Sénat a considéré, avec toutes les réserves que j'ai rappelées, que le fonds devrait se situer au-dessus des contingences politiques et bénéficier d'un statut lui garantissant une véritable indépendance.

Un dernier mot. J'ai assisté, entre les deux lectures, à l'assemblée générale des œuvres de vacances scolaires, lesquelles sont gérées par des enseignants. Ils ont exprimé leurs plus grandes réserves et leur inquiétude face aux mesures relatives à l'encadrement des activités. Ils craignent en effet de ne plus pouvoir assumer leurs responsabilités dans ces conditions.

Pour ces raisons et pour celles que j'ai largement évoquées en première lecture, le groupe UDF ne pourra s'associer à cette démarche et cautionner l'irresponsabilité du Gouvernement en matière de retraite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle, maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 5

M. le président. Art. 5. – Afin de contribuer au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail sont autorisés à verser à l'Etat 1 067 143 120 € en 2001 et 1 219 592 137 € en 2002.

La parole est à M. Charles Cova, inscrit sur l'article.

M. Charles Cova. Madame la ministre de la jeunesse et des sports, monsieur le secrétaire à l'économie solidaire, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine, alors que nous examinons le dernier article en discussion du titre I^{er} de ce projet de loi consacré à la validation de la nouvelle convention UNEDIC, je tiens à soulever un problème qui semble avoir échappé à la sagacité de nos assemblées.

Sans remettre en cause l'utilité de cette nouvelle convention négociée par les partenaires sociaux et qui va permettre la mise en œuvre du PARE, je tiens à revenir sur un article adopté conforme et qui risque, dans les faits, de faire naître de nombreux problèmes et de pénaliser les salariés. Il s'agit de l'article 4 dont le troisième alinéa 3, relatif au régime des prescriptions, a pour objet d'harmoniser les régimes de prescription applicables aux cotisations et allocations versées par le régime d'assurance chômage et le régime de sécurité sociale.

Simple harmonisation de prime abord, cet article va réduire les délais de prescription pour les demandes ou actions en paiement à deux ans. Or le code civil, dans son article 2277, dispose : « Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des salaires ;... et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. » Cette disposition est reprise à l'article L. 143-14 du code du travail, qui dispose que l'action en paiement du salaire est prescrite par cinq ans.

On pourra nous répondre qu'il s'agit, en l'espèce, non de salaires proprement dits, mais d'allocations chômage. Cependant, ces allocations sont présentées dans le code du travail comme un revenu de remplacement du salaire. Ce délai de cinq ans n'est pas le fruit du hasard ; il tient compte de la réalité de la durée des contentieux, qui va bien au-delà de deux ans. D'ailleurs plusieurs recours en annulation de cet article de la nouvelle convention UNEDIC ont été déposés devant le Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un sujet grave car les salariés concernés par un tel contentieux risquent d'être lésés. Il est donc utile de poser la question.

M. le président. Monsieur Cova, j'aurais pu vous appliquer l'alinéa 6 de l'article 54 de notre règlement qui prévoit que l'orateur ne doit pas s'écarter de la question. Je vous rappelle, en effet, que nous en sommes à l'article 5. Nous n'allons pas reprendre le débat sur les articles qui ont été adoptés conformes par le Sénat, sinon nous n'en sortirons pas.

M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement sont contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, supprimer les mots : "afin de contribuer au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité,". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Il est inséré, au titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre V *bis*

« Fonds de réserve pour les retraites

« Art. L. 135-6. – Il est créé un établissement spécial, dénommé « Fonds de réserve pour les retraites », placé sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

« Sauf disposition contraire du présent code, les règles régissant les établissements publics de l'Etat à caractère administratif s'appliquent à ce fonds.

« Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

« Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020.

« Les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds respectent, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques.

« Art. L. 135-7. – Les ressources du fonds sont constituées par :

« 1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 :

« 2° Tout ou partie du résultat excédentaire du fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

3° *Supprimé ;*

« 4° Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ;

« 5° Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;

« 6° Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;

« 7° Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;

« 8° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;

« 9° Toute autre ressource affectée au fonds de réserve pour les retraites.

« 10° Le produit des placements effectués au titre du fonds de réserve pour les retraites.

« Art. L. 135-8. – Le fonds est doté d'un conseil de surveillance, chargé de veiller au respect des objectifs fixés à l'article L. 135-6, et d'un directoire responsable, devant le conseil de surveillance, de leur mise en œuvre.

« Le conseil de surveillance comprend trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée, six représentants du Gouvernement et douze représentants des régimes d'assurance vieillesse.

« Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une période de six ans.

« Le conseil de surveillance élit en son sein son président.

« Le directoire comprend trois membres nommés par décret du président de la République. Ils sont désignés, en raison de leur expérience et de leurs compétences professionnelles dans le domaine financier, respectivement par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« Les membres du directoire sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par le président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du directoire.

« Les fonctions de membre du directoire sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi et toute autre activité professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 135-8-1. – Le conseil de surveillance délibère au moins une fois par an sur les orientations de gestion définies par le directoire. Ces orientations sont approuvées sauf si le conseil émet un vote contraire à une majorité des deux tiers de ses membres.

« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il organise les appels d'offres visés à l'article L. 135-10.

Le directoire est placé sous le contrôle permanent du conseil de surveillance. Le président du directoire lui communique tous les documents et informations que le conseil juge utiles.

« Le conseil de surveillance approuve les comptes annuels du fonds et apprécie les résultats de sa gestion. Chaque année, avant le 30 juin, il remet au Parlement un rapport détaillé sur la gestion et les résultats obtenus par le fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 135-9. – *Non modifié.*

« Art. L. 135-10. – La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales et est exclusive de toute participation aux appels d'offres mentionnés au deuxième alinéa.

« La gestion financière du fonds est confiée, par appel d'offres régulièrement renouvelé, à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier. Ces appels d'offres font l'objet de plusieurs tranches.

« La conservation des instruments financiers est confiée, par appel d'offres, à des prestataires de services d'investissement qui exercent le service connexe visé au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

« Les instruments financiers que le fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

« Art. L. 135-10-1. – Les règles prudentielles auxquelles est soumis le fonds sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 135-10-2. – Le fonds de réserve ne peut détenir plus de 5 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.

« Art. L. 135-11. – Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le conseil de surveillance.

« Ils certifient l'exactitude de l'inventaire de l'actif établi semestriellement par le directoire avant sa présentation au conseil de surveillance et sa publication.

« Les dispositions des articles L. 225-218 à L. 225-227, L. 225-230, L. 225-233, L. 225-236 à L. 225-238, des deux derniers alinéas de l'article L. 225-240 et des articles L. 225-241 et L. 225-242 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le fonds.

« Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 225-230 et L. 225-233 du code de commerce.

« Art. L. 135-12. – Tout membre du directoire doit informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations sont tenues à la disposition des membres du directoire.

« Pour la mise en œuvre de la gestion financière, aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.

« Le président du conseil de surveillance prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

« Les membres du directoire, ainsi que les salariés et préposés du fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« Art. L. 135-13. – Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances.

« Les rapports des corps d'inspection et de contrôle et les rapports particuliers de la Cour des comptes relatifs au fonds sont transmis au conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du fonds.

« Art. L. 135-14. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :

« – les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire ;

« – les modalités de préparation et d'approbation du budget du fonds. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o à 3^o. *Non modifiés ;*

3^o bis. Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 251-6-1 est supprimé ;

4^o et 5^o. *Non modifiés.*

« III à VI. *Non modifiés.* »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale :

« Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé "Fonds de réserve pour les retraites", placé sous la tutelle de l'Etat.

« Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

« Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1^o et 2^o de l'article L. 621-3.

« Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020. »

Rétablissement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 44, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le 2^o du texte proposé pour l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale :

« 2^o une contribution d'un taux de 7 % sur les revenus générés par les placements financiers des entreprises industrielles. »

Il a été défendu par M. Gremetz.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir le 3° du texte proposé pour l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale dans la rédaction suivante :

« 3° Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ; »

Il s'agit du rétablissement du texte voté en première lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 135-8 du code de la sécurité sociale :

« Le fonds est doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

« Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance. Si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.

« Le fonds est doté d'un directoire composé de trois membres dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.

« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 46 et 47, présentés par M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 8, supprimer les mots : "de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées". »

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance. Dans le cas d'un désaccord persistant entre le directoire et le conseil de surveillance, le litige est tranché par une commission composée paritairement de représentants des commissions chargées des affaires sociales des deux assemblées ».

L'amendement est un retour au texte adopté en première lecture et les deux sous-amendements ont été défendus dans la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable aux sous-amendements !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 135-8-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article additionnel du Sénat qui ne fait qu'obscurcir le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale :

« La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

« La gestion financière du fonds est confiée, par appels d'offres régulièrement renouvelés, à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

« Les instruments financiers que le fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. »

Sur cet amendement de retour au texte de première lecture, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 48, 65, 66 et 49.

Le sous-amendement n° 48, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 10, insérer la phrase suivante : "Elle assure le financement d'investissement d'utilité sociale, à hauteur de 10 % des ressources collectées par le fonds." »

Les sous-amendements n°s 65 et 66 sont identiques.

Le sous-amendement n° 65 est présenté par M. Gengenwin ; le sous-amendement n° 66 est présenté par M. Goulard.

Les sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 10, substituer aux mots : "entreprises", les mots : "prestataires de services". »

Le sous-amendement n° 49, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 10 par les mots : "à l'exclusion des instruments financiers et des parts d'OPCVM". »

Le sous-amendement n° 48 a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements identiques ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 65 et 66.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Félix Leyzour. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 135-10-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Si nous avons repris quelques règles de prudence proposées par le Sénat, nous n'avons pas cru devoir adopter sa proposition sur les ratios d'entreprise qui doivent faire partie des règles prudentielles fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce dernier les établira d'une manière plus approfondie qu'on ne le ferait en séance plénière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Cela nous paraît de saine gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-14 du code de la sécurité sociale, insérer l'alinéa suivant :

« – les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation ; »

La tutelle de l'Etat doit être maintenue, monsieur le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce serait quand même un comble s'il n'était pas d'accord.

M. le président. C'est ce que je pense aussi, mais on ne sait jamais.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (3^e bis) du II de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les excédents du FSV dans les moyens d'alimentation du fonds de réserve des retraites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. Patrice Martin-Lalande. Cela sera ponctionné par le PARE !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Compléter le II de l'article 6 par les deux alinéas suivants :

« 6° Dans le paragraphe 2 intitulé "Assurance vieillesse" de la sous-section 2, de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-2. – Le taux de la cotisation est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont associés au contrôle de ce ratio. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cette disposition vise à modifier le mode de calcul des cotisations vieillesse dans un double objectif.

Il s'agit d'abord d'améliorer le financement de la sécurité sociale, en particulier les retraites, en incitant les entreprises à favoriser l'emploi qualifié et correctement rémunéré.

Ensuite, la modulation que nous proposons participe de la nécessité impérieuse d'assurer sur le moyen terme l'équilibre des régimes de retraites par répartition, en affirmant dans cette perspective l'enjeu du développement de l'emploi, le fonds de réserve étant institué de manière temporaire pour accompagner cette entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas la première fois que nous examinons cet amendement en commission et dans l'hémicycle.

Il réapparaît régulièrement et, tout aussi régulièrement, nous faisons la même réponse : il nous paraît impossible d'utiliser la variation de la masse salariale dans la valeur ajoutée pour donner des plus et des moins à chaque entreprise de France et de Navarre.

Une fois de plus, la commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. »

Retour au texte de l'assemblée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable au rétablissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 8 à 8 ter

M. le président. « Art. 8. – Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente.

L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse. Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et pendant une durée limités. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 8 bis. – L'article L. 225-8 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le I, le mot : "salarié" est remplacé par les mots : "travailleur salarié ou apprenti" et, après les mots : "d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental", sont insérés les mots : "ou d'une collectivité territoriale" ;

« 2° Dans le II, après les mots : “de l’Etat”, sont insérés les mots : “ou de la collectivité territoriale” ;

« 3° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L’employeur peut décider de maintenir celle-ci en totalité ou partie, au-delà de l’indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l’objet d’une déduction fiscale dans les conditions fixées à l’article 238 *bis* du code général des impôts. » (*Adopté.*)

« Art. 8 *ter*. – I. – L’article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat est ainsi modifié :

« A. – La dernière phrase de l’avant-dernier alinéa (8°) est supprimée.

« B. – Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° A un congé pour siéger, comme représentant d’une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à contrat d’association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d’association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d’une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d’une autorité de l’Etat à l’échelon national, régional ou départemental ou d’une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu’à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

« II. – Le loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

« A. – La dernière phrase du vingt-quatrième alinéa (8°) de l’article 57 est supprimée.

« B. – Ce même article est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° A un congé pour siéger, comme représentant d’une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d’association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d’une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d’une autorité de l’Etat à l’échelon national, régional ou départemental ou d’une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu’à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

« C. – Dans le deuxième alinéa de l’article 136, les mots : “et 10° de l’article 57” sont remplacés par les mots : “, 10° et 11° de l’article 57”.

« III. – L’article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

« A. – La dernière phrase de l’avant-dernier alinéa (8°) est supprimée.

« B. – Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° A un congé pour siéger, comme représentant d’une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d’association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d’une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d’une autorité de l’Etat à l’échelon national, régional ou départemental ou d’une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu’à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. » (*Adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I à IV. *Non modifiés.*

V. – Après l’article L. 227-3 du même code, sont insérés les articles L. 227-4 à L. 227-11 ainsi rédigés :
Art. L. 227-4. – Non modifié.

Art. L. 227-5. – Les personnes organisant l’accueil des mineurs mentionné à l’article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du représentant de l’Etat dans le département, qui délivre un récépissé. Celui-ci peut s’opposer à l’organisation de cette activité, lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés ou en l’absence du projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 227-4. Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification des conditions dans lesquelles cet accueil ou l’exploitation des locaux a lieu.

« Les personnes organisant l’accueil des mineurs mentionné à l’article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu’elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

« Les personnes organisant l’accueil des mineurs mentionné à l’article L. 227-4 sont également tenues d’informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d’assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

« L’octroi d’une aide financière sur des fonds publics aux institutions, organismes ou établissements chargés de l’accueil mentionnés au premier alinéa est soumis au respect préalable des dispositions du présent article.

« Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application des dispositions énoncées ci-dessus, notamment les normes d’hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l’accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l’encadrement des mineurs, ainsi que les modalités de souscription aux contrats d’assurance obligatoire.

« Art. L. 227-5-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 227-6. – Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploiter des locaux accueillant ces mineurs, s'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus :

« – aux sections 2, 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

« – à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

« – à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

« – au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.

« Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au premier alinéa qui font l'objet des condamnations prévues au présent article doivent cesser leur activité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

« Art. L. 227-7. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende :

« 1^o Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;

« 2^o Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sans avoir souscrit à cette déclaration ;

« 3^o Le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargées les agents mentionnés à l'article L. 227-8.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

« 1^o Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 227-6 ;

« 2^o Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-9 et L. 227-10 ;

« 3^o *Supprimé.*

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« Art. L. 227-8. – La surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.

« Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du

ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-7.

« Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

« Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

« Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.

« Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.

« La visite s'effectue sous le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'ordonnance, susceptible d'appel, est exécutoire à titre provisoire.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

« Art. L. 227-9. – Après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la

santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à trois mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« Art. L. 227-10 et L. 227-11. – *Non modifiés.*

« VI. – *Non modifié.*

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots : “, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule”. »

Retour au texte de l'Assemblée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Lors de l'organisation des séjours pour l'accueil des mineurs, les exploitants ne sont pas toujours les organisateurs des séjours. Il faut donc maintenir une législation pour ces derniers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission, qui a largement suivi les propositions faites par le Gouvernement dans cette série d'articles, a néanmoins estimé devoir apporter quelques modifications.

En l'occurrence, elle a été très sensible aux alourdissements supplémentaires susceptibles de peser sur les collectivités locales qui sont souvent les propriétaires des locaux en question. En effet, on veut leur demander des dossiers complémentaires à ceux exigés des organisateurs. Il nous a semblé que cela constituait une redondance.

Cela étant, nous aurons d'autres possibilités d'étudier la mise en œuvre des dispositions législatives que nous allons voter. C'est en tout cas la raison pour laquelle la commission a souhaité le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, car obliger à une double déclaration, de l'organisateur et de l'exploitant, souvent une collectivité locale, nous paraît une lourdeur inutile.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Je pense au contraire que, tel qu'il est proposé, l'article protégera les élus locaux. Dans de nombreuses communes, en effet, notamment sur le littoral, les exploitants ne sont pas les responsables des communes, mais d'autres organisations. Imposer une responsabilité aux organisateurs de séjours protège donc les élus locaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles :

« – à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique. »

Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots : “et les agents”. »

Suppression d'une mention inutile.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : “trois” le mot “six”. »

Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.*

« III. – *Non modifié.* »

Les amendements n°s 53 et 54 de M. Sarre ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 54 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Rétablir le II de l'article 12 dans le texte suivant ;

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé l'article 5 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'institut d'études politiques de Paris en tant qu'il attribue au conseil de direction de l'institut compétence pour fixer les conditions d'admission des élèves. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. L'objet de la disposition de validation figurant dans le projet initial du Gouvernement était double. Il s'agissait d'abord de garantir la sécurité juridique de l'ensemble des recrutements opérés par l'institut d'études politiques de Paris depuis 1985. Ensuite, le projet initial du Gouvernement tendait plus spécifiquement à mettre à l'abri d'une contestation contentieuse les délibérations prises par le conseil de direction de l'institut relatives au recrutement des élèves des zones difficiles. Donc, la proposition...

M. le président. A déjà été très largement débattue en première lecture.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Oui. Nous proposons donc d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 12. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Ce texte, introduit par adoption d'un amendement de M. Baguet en première lecture, nous semble dangereux après étude. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 12, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

Après l'article 12

M. le président. M. Tourret a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les enseignants pharmaciens des facultés de pharmacie pourront exercer une activité professionnelle de pharmacien d'officine dans les mêmes conditions qu'une éventuelle activité pharmaceutique hospitalière, étant bien entendu qu'un fonctionnaire de l'Etat ne pourra pas devenir le seul titulaire d'une officine de pharmacie. »

La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Il s'agit de permettre aux enseignants des facultés de pharmacie d'exercer une activité de pharmacien d'officine, étant précisé que cela se fera dans les mêmes conditions qu'une éventuelle activité pharmaceutique hospitalière. Pour éviter tout problème, nous avons prévu qu'un fonctionnaire de l'Etat ne pourrait devenir le seul titulaire d'une pharmacie d'officine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je sais bien que l'université autorise des cumuls ou s'est autorisé, dans l'histoire, des cumuls qui ne sont pas forcément ceux permis à d'autres catégories de la fonction publique, ne serait-ce que le cumul entre l'activité de professeur titulaire de chaire et la fonction de parlementaires.

M. Patrice Martin-Lalande. Il y a des privilèges !

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est peut-être la raison pour laquelle les professeurs de pharmacie souhaitent pouvoir tenir en même temps une officine privée. La commission n'a pas suivi Alain Tourret sur ce terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. – I. – L'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. »

« II. – Dans l'article L. 311-2 du même code, les mots : “aux articles L. 214-1 et L. 311-1” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 214-1 et au premier alinéa de l'article L. 311-1”.

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 311-4 du même code, les mots : “fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes” sont supprimés.

« IV. – L'article L. 311-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L. 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. »

« V. – L'article L. 311-8 du même code est ainsi modifié :

A. – Après le troisième alinéa (2°), il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

2° bis Les éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques ; ».

« B. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 311-5 peut également prévoir le remboursement de la rémunération pour copie privée lorsque le support d'enregistrement est acquis pour un usage professionnel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Nous avons récemment mis en place le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Une réflexion concertée vient de s'amorcer en son sein

sur la question de la copie privée et nous demandons du temps pour que celle-ci puisse aboutir. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 12 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a adopté l'article 12 *bis*. Elle a en effet considéré que l'extension de la rémunération aux supports numériques amovibles conduit à faire bénéficier les auteurs d'œuvres musicales et audiovisuelles de sommes – qui s'élèvent à 1 milliard de francs pratiquement – qui ne leur sont pas entièrement dues mais qui devraient également profiter à d'autres créateurs. L'article 12 *bis* est donc une mesure conservatoire qui n'empêche pas la poursuite de la réflexion. Notre position est donc très voisine de celle qui vient d'être exprimée par le Gouvernement.

M. Olivier de Chazeaux. Pas vraiment !

M. le président. Vous êtes contre l'amendement,...

M. Olivier de Chazeaux. Contre le Gouvernement !

M. le président. ...contre la suppression de l'article 12 *bis* ? C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Alfred Recours, rapporteur. En effet, monsieur le président. Mais nous allons un peu vite, surtout lorsqu'il s'agit d'articles et d'éléments nouveaux par rapport à la première lecture. Je vous ai donné la position de la commission. Mais, contrairement à ce que je vous ai dit, elle ne va pas dans le sens de celle du Gouvernement.

M. le président. C'est bien pour cela que je vous ai demandé cette précision.

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Le Gouvernement, dans le domaine du numérique, nous renvoie toujours à des lois ultérieures, mais celles-ci, et en particulier la loi sur la société de l'information, n'en finissent pas d'arriver... Il se peut que, demain, cette loi soit enfin examinée par le Conseil des ministres, mais je rappelle qu'elle avait été promise par le Premier ministre pour le début de l'année 2000. Je l'ai entendu le dire à Hourtin, au cours de l'été 1999. Je me méfie de ces annonces, de ces temporisations au motif qu'on y réfléchit. J'aimerais avoir de la part du Gouvernement une réponse précise. Quand aura-t-on le résultat de la réflexion en cours ? Quand peut-on compter sur des décisions dans ce domaine ? Il y a, comme l'a dit notre rapporteur, urgence. Des fonds nouveaux sont collectés. Il serait anormal que la répartition de ces fonds reste encore longtemps basée sur des principes aujourd'hui dépassés.

M. le président. La parole est au Gouvernement. Il me semble que le Conseil des ministres doit examiner un texte demain...

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Je précise simplement que la transposition dont il est question sera proposée au Parlement dans les dix-huit mois qui viennent. Donc, il n'y a pas de retard en la matière et je continue de plaider pour une réflexion concertée. N'agissons pas dans la précipitation en adoptant cet article.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Je reviens à la question que j'ai posée dans la discussion générale. Je souhaiterais, quel que soit le cas de figure, que le B du V de l'article 12 *bis* puisse être conservé.

M. Jean-Claude Lefort. Cela concerne les amendements à venir !

M. le président. Cette question sera débattue lors de l'examen des amendements qui suivent celui qui est actuellement en discussion, monsieur Rogemont.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 41, 70, 71 et 73.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 70 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 71 est présenté par M. de Chazeaux ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Martin-Lalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le B du V de l'article 12 *bis*. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean-Claude Lefort. La question des supports vierges acquis pour un usage professionnel a été au centre des débats de la commission instituée par le ministre Jack Lang en 1985. Afin de tenir compte de ce cas particulier, le taux de rémunération a été diminué de moitié au profit des fabricants de CD et de DVD. Un nouveau remboursement équivaldrait à une véritable spoliation de la création artistique en France et encouragerait les détournements abusifs, chacun ayant intérêt à déclarer qu'il s'agit d'un usage professionnel. C'est pourquoi cette question, si elle devait se poser, devrait d'abord être examinée au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique qu'a mis en place Mme Tasca.

M. Patrice Martin-Lalande. Tardivement !

M. Jean-Claude Lefort. Cette question en rejoint, en vérité, une autre. La culture n'est pas une marchandise comme les autres...

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. ...et tout raisonnement mercantile à son endroit doit être résolument banni. De même, il est incongru de considérer que l'Etat puisse fixer des taux de rémunération pour copie privée ; cela relève strictement du droit civil. Ce coup oblique contre les créateurs doit être refusé. C'est ce que nous faisons pour notre part et je me félicite, en tant que coprésident du groupe d'études sur la musique de notre assemblée, que nous ne soyons pas les seuls dans ce cas.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. Patrice Martin-Lalande. Je suis d'accord avec M. Lefort sur ce point.

M. le président. Je salue au passage le dynamisme de ce groupe d'études. Il a de nombreuses activités auxquelles je participe avec grand plaisir.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout en félicitant tous les musiciens pour leur travail sur ce sujet important au sein de notre assemblée, j'indique que la commission a retenu le système proposé par Didier Migaud, à savoir la fixation par le Parlement des taux de rémunération et par décret des usages professionnels. Elle a donc repoussé cet amendement. Face aux sommes en jeu qui commencent à s'apparenter à des impositions de toute nature, elle a jugé normal que le Parlement soit également saisi de cette question, d'autant que toute une série d'autres problèmes sont soulevés par les ayants droit quant aux sommes prélevées actuellement sur la base de la décision de la commission à laquelle il vient d'être fait allusion.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Germain Gengenwin. Pour une fois, je suis d'accord avec M. Lefort.

M. le président. Oui, ne nous privez pas de ce plaisir, monsieur Gengenwin.

M. Maxime Gremetz. Sur la culture, il n'y a pas de frontières, il n'y a pas de clivages !

M. Germain Gengenwin. Il a très bien argumenté l'amendement. Je me rallie donc à ses explications et je regrette la position du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Olivier de Chazeaux. Je souhaiterais compléter les observations de nos collègues Lefort et Gengenwin. Je ne comprends pas très bien la position de la commission. La volonté du législateur en 1985, monsieur le rapporteur, a été de favoriser la concertation, notamment avec les professionnels. C'est ainsi qu'a été créée la commission de la copie privée. Ce que vous proposez, avec Didier Migaud, c'est de revenir finalement à une sorte de centralisme autoritaire. Peut-être faut-il voir à travers l'amendement, fort détaillé d'ailleurs de M. Migaud, une tentation de Bercy de vouloir récupérer quelque chose en ce domaine. Et je le regrette. La suppression du B du V de l'article 12 bis va dans le sens de la loi de 1985. Les dispositions de ce B sont d'ailleurs un peu prématurées puisque nous n'avons pas de définition précise de ce qu'est l'écrit numérique. Mme Tasca, au nom du Gouvernement, a mis en place le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Il faut faire confiance à cette nouvelle institution pour définir avec efficacité ce qu'est ou ce que sera l'écrit numérique afin que nous puissions le cas échéant prendre toutes dispositions.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Patrice Martin-Lalande. Je me joins à ce que viennent de dire mes collègues Lefort, Gengenwin et de Chazeaux. Il nous semble que l'amendement proposé par M. Migaud, M. Bonrepaux et M. Le Guen, constitue une tentative de fiscalisation privée des rémunérations pour copie et de mainmise de l'Etat sur quelque chose qui devrait rester du domaine privé, même si l'intervention de la commission qui a été créée garantit une concertation interprofessionnelle large et équilibrée. Il s'agit pour nous d'une régression sur le plan de la gestion de la propriété intellectuelle en France que nous ne pouvons accepter. D'ailleurs, à voir revenir régulièrement des amendements de ce genre – ce fut déjà le cas l'année dernière lors de l'examen du projet de loi sur la communication – il ne serait pas étonnant qu'il y ait, derrière cela, un règlement de comptes.

M. le président. Voilà un beau chœur, en tout les cas ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 41, 70, 71 et 73.

(Ces amendements sont adoptés.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Maxime Gremetz. On ne marchande pas avec la culture !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 rectifié de M. Migaud tombe.

M. Olivier de Chazeaux. Sans regret !

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12 bis

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux et Le Guen ont présenté un amendement, n° 40 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 12 bis, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, la rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur les phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

« Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

« II. – Les tarifs de la rémunération pour copie privée sont les suivants :

« 1. Supports d'enregistrement analogique (rémunération horaire) :

« Cassette audio : 0,29 €, soit 0,0048 € par minute ;

« Cassette vidéo : 0,43 €, soit 0,0071 € par minute.

« 2. Supports d'enregistrement numérique (rémunération par support) :

	RÉMUNÉRATIONS (en euros)	DURÉE OU CAPACITÉ nominales d'enregistrement
Minidisc.....	0,56	74 minutes
CDR et RW audio.....	0,56	74 minutes
DVDR et RW vidéo.....	3,77	180 minutes
CDR et RW data.....	0,33	650 Mo
DVD-ram et DVDR et RW data.....	1,59	4,7 Go
DVHS.....	8,80	420 minutes
Mémoires amovibles dédiées à l'audio.....	0,34	32 Mo

« 3. Supports d'enregistrement numérique intégrés aux matériels (rémunération par support) :

« Baladeurs enregistreurs en format MP3 : 0,34 € pour 32 Mo. »

« II. – L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Il est créé une commission de la copie privée, dont la mission est d'étudier les questions relatives à l'assiette et aux tarifs de la rémunération pour copie privée, de faire des propositions sur ces questions au Parlement et au Gouvernement et de leur remettre un rapport annuel.

« Elle est présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires.

ciaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au I du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le président a la faculté de demander une seconde délibération. »

« III. – L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit.

« Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la rémunération pour copie privée.

« La rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au titre II du présent livre, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet. »

« IV. – En annexe au projet de loi de finances initiale pour 2002, le Gouvernement dépose un rapport présentant, pour les quatre derniers exercices connus, le produit perçu au titre de la rémunération pour copie privée, ainsi que l'évaluation pour l'exercice en cours. »

Sur cet amendement, M. Recours a présenté un sous-amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 40 rectifié, supprimer les mots : “ fixées sur les phonogrammes ou des vidéogrammes ”. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 40 rectifié.

M. Didier Migaud. La discussion sur cet amendement a déjà commencé lors de la présentation des amendements précédents.

J'avoue que je suis un peu stupéfait d'entendre des députés estimer que le Parlement n'a pas à connaître d'un prélèvement d'un milliard de francs.

M. Jean-Claude Lefort. On n'a pas dit qu'il n'a pas à en connaître !

M. Patrice Martin-Lalande. Connaître et prélever, ce n'est pas la même chose.

M. Olivier de Chazeaux. M. Migaud confond beaucoup de choses.

M. Didier Migaud. Donc je n'ai pas envie de retirer cet amendement et je souhaite que la discussion avec le Gouvernement puisse être prolongée. Nous avons encore une lecture pour le faire.

Je suis surpris d'entendre des députés siégeant sur divers bancs de cette assemblée...

M. Maxime Gremetz. Ne dites pas cela !

M. Didier Migaud. Si, si !

M. Maxime Gremetz. Pour le PARE, c'est pire !

M. Didier Migaud. ... à la fois plaider le renforcement des pouvoirs du Parlement...

M. Patrice Martin-Lalande. A bon escient !

M. Didier Migaud. ... et accepter qu'une commission composée de hauts fonctionnaires...

M. Olivier de Chazeaux. Pas seulement ! D'artistes aussi.

M. le président. Laissez M. Migaud s'exprimer.

M. Didier Migaud. ... puisse décider en lieu et place du Parlement.

Examinez bien les choses et vous constaterez que, finalement, c'est le consommateur qui paye.

M. Olivier de Chazeaux. On va en parler.

M. Didier Migaud. Il doit déboursier à peu près 1 milliard de francs et, telle que la loi de 1985 est rédigée, c'est la commission qui a le pouvoir de décision, la ministre elle-même n'ayant même pas la possibilité d'intervenir.

M. Olivier de Chazeaux. C'est le législateur qui l'a voulu. C'est la loi.

M. Maxime Gremetz. Pas d'étatisation !

M. Didier Migaud. Voyons, Maxime Gremetz ! Attention aux mots ! Cela n'a pas de sens en l'espèce.

Je crois que l'on confond plusieurs choses en la matière. Nous avons tous été quelque peu surpris par la décision du 4 janvier 2001 d'étendre la rémunération pour copie privée prévue par la loi du 3 juillet 1985 ainsi que par l'évocation d'une éventuelle extension portant sur d'autres types de supports numériques, notamment inamovibles.

Cela a accru notre intérêt, voire notre préoccupation.

Il ne s'agit absolument pas de remettre en cause le produit de cette rémunération, prévue par la loi de 1985, qui profite aux ayants droits...

M. Patrice Martin-Lalande. Donc à la création.

M. Didier Migaud. ... par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, vidéogrammes, constitués sous forme de société civile. Cette affectation m'apparaît tout à fait légitime...

M. Patrice Martin-Lalande. Oui, c'est la rémunération de la création.

M. Didier Migaud. ... et, en ce qui me concerne, je ne la remets pas en question, pas plus que cet amendement. Il ne s'agit absolument pas de porter atteinte aux légitimes rémunérations des ayants droit.

Le problème qui est posé est celui du mode de fixation de cette rémunération pour copie privée. Il est pour le moins original puisqu'il appartient à une commission non élue d'en fixer, sur sa propre initiative, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

Vous me dites qu'il s'agit de rémunérer le droit de propriété intellectuelle et que l'Etat n'a pas à intervenir en la matière. Mais ce n'est pas tout à fait le même principe qui s'applique pour les droits d'auteur puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un dispositif contractuel alors que la rémunération dont nous débattons est fixée forfaitairement...

M. Patrice Martin-Lalande. Après concertation avec les professionnels.

M. Didier Migaud. ... selon les dispositions de la loi de 1985, s'applique à tous et nécessite une instruction fiscale. Du reste, la lecture de cette dernière est édifiante puisqu'il y est question de prélèvements acquittés en amont du processus de distribution pour le compte du consommateur final.

Vous avez beau m'expliquer que ce n'est pas un prélèvement comme les autres, toujours est-il qu'il est fixé forfaitairement, qu'il frappe les consommateurs et qu'il nécessite une instruction fiscale. Je trouve qu'il ressemble quand même beaucoup à une imposition de toute nature.

Et, du coup, il rentre dans le champ de l'article 34 de la Constitution.

M. Olivier de Chazeaux. Vous vous trompez complètement.

M. Didier Migaud. Cela veut donc dire que le Parlement a à en connaître. Je serais heureux de connaître le raisonnement du Gouvernement sur ce point.

En ce qui nous concerne, il ne s'agit en aucun cas, je le répète, de la création d'une nouvelle taxe.

M. Olivier de Chazeaux. Mais si !

M. Didier Migaud. Pas du tout, puisqu'elle existe.

M. Olivier de Chazeaux. Vous n'avez rien compris.

M. Didier Migaud. Comment pouvez-vous dire qu'il s'agit de la création d'une nouvelle taxe alors que cette taxe que vous appelez, vous, rémunération pour copie privée, existe déjà et qu'elle est d'un montant d'un milliard de francs ?

M. Olivier de Chazeaux. Vous n'avez même pas compris le sens de la loi de 1985.

M. Didier Migaud. Sinon, c'est de l'hypocrisie...

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Didier Migaud. C'est tout à fait cela.

M. Olivier de Chazeaux. Vous avez tout faux !

M. Didier Migaud. Mais non, Nous savons aujourd'hui qu'il y a d'une certaine façon un prélèvement sur l'ensemble des consommateurs...

M. Olivier de Chazeaux. Ce n'est pas un prélèvement !

M. Didier Migaud. .. à hauteur d'un milliard de francs, mais on ne veut pas en connaître...

M. Olivier de Chazeaux. Mais pas du tout !

M. Didier Migaud. ... et on ne souhaite pas que le Parlement puisse en discuter. Votre position revient à ça.

M. Olivier de Chazeaux. Vous n'avez rien compris.

M. Didier Migaud. Dites plutôt que je ne suis pas d'accord avec vous, ce sera plus proche de la réalité ou de la vérité.

Ce que nous souhaitons, c'est tout simplement requalifier ce prélèvement et faire en sorte que le Parlement ait, comme cela nous semble souhaitable, à en connaître.

Monsieur le président, l'objet de notre amendement est de réintégrer dans le champ de la décision parlementaire les décisions relatives au prélèvement institué par la loi du 3 juillet 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. J'ai indiqué que la commission était favorable à l'amendement de M. Migaud qui vient d'être largement débattu.

M. le président. Et, bien entendu, favorable à votre sous-amendement n° 79 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 79 et sur l'amendement n° 40 rectifié ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. J'aimerais convaincre M. Migaud parce que nous ne suivons pas son raisonnement.

La rémunération pour copie privée est une rémunération complémentaire,...

M. Patrice Martin-Lalande. Exact !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. ... en compensation de l'atteinte légale aux droits des auteurs que constitue la faculté de copie à usage strictement privé.

M. Olivier de Chazeaux. Voilà !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement a défendu cet équilibre désormais reconnu par la directive sur certains droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.

Vous proposez de valider la décision prise par la commission de la copie privée sur les supports d'enregistrement amovibles. Vous confirmez la composition de cette commission et l'étendue de son travail potentiel d'étude des pratiques de copie privée ainsi que le rôle des sociétés de perception et de répartition des droits. Nous en sommes d'accord. Cela figure déjà dans notre droit.

En revanche, le Gouvernement est opposé à une requalification de la rémunération pour copie privée en imposition de toute nature. Ce n'est ni une taxe, ni une redevance, ni un impôt...

M. Olivier de Chazeaux. Eh oui !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. ... mais de droits qui pour les créateurs équivalent à un salaire. Nous l'avions déjà dit lors de la première lecture. On ne peut reconnaître cette rémunération comme un droit personnel, patrimonial et moral, et fiscalisé. Votre dispositif reviendrait en fait à étatiser des droits d'auteur.

M. Olivier de Chazeaux. Et voilà !

M. Jean-Claude Lefort. Parfaitement ! Et il sait de quoi il parle !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Ce serait une rupture radicale avec toute notre politique des droits individuels, ainsi du reste qu'avec la politique européenne en la matière.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien ! Par moments, nous avons un bon gouvernement. !

M. Olivier de Chazeaux. Et nous sommes obligés de le soutenir !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Vous proposez d'appliquer à cette rémunération le régime de la taxe à la valeur ajoutée ; ce système de recouvrement poserait de sérieuses difficultés.

M. Patrice Martin-Lalande. Ce serait un non-sens fiscal !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. En effet, les sommes recouvrées au titre de la TVA sont assises sur un chiffre d'affaires ou

une valeur d'achat. Or la rémunération pour copie privée est due par support et en fonction de la durée ou de la capacité d'enregistrement, autant de données qui ne peuvent être appréhendées par l'administration fiscale.

Le Gouvernement est donc fermement opposé à cet amendement.

M. Olivier de Chazeaux. Il a bien raison !

M. Maxime Gremetz. C'est le droit d'opposition du Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Mais il n'en considère pas moins légitime d'améliorer l'information du Parlement sur les travaux de la commission de la copie privée. Plus généralement, la ministre de la culture et de la communication renouvelle son souhait qu'un débat public éclairé sur les enjeux culturels, économiques et juridiques voie le jour, d'autant que, d'ici à dix-huit mois, le Parlement aura à réviser le code de la propriété intellectuelle afin de l'adapter à l'heure du numérique. En attendant, l'amendement n° 40 rectifié ne répond pas véritablement aux questions posées et nous en souhaitons le retrait.

M. Olivier de Chazeaux et M. Patrice Martin-Lalande. Nous aussi !

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Lefort, mais ne soyez pas désagréable à l'égard de M. Dufour en l'accusant de savoir de quoi il parle lorsqu'il évoque l'étatisation ! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Lefort. Reconnaissez que, dans sa bouche, l'argument est encore plus pertinent... (*Sourires.*)

M. le président. Je ne sais !

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous nous opposons totalement à cet amendement et nous soutenons le Gouvernement. On nous propose de faire fixer par l'Etat – et non de lui faire connaître – les taux de redevance de droits d'auteur. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans le calcul de redevances relevant de droits privés régis par le code civil. Toute la jurisprudence qui a cours dans notre pays est formelle : ce n'est pas une taxe. Jack Lang l'avait parfaitement compris en créant une commission dans laquelle, contrairement à ce que laisse entendre notre rapporteur général, professionnels, artistes sont présents pour fixer en concertation les taux applicables sous l'égide du ministère de la culture qui intervient comme simple médiateur.

Mais pourquoi pareil amendement ? Je ne vous cache pas que je me suis posé la question. Cent millions de CD vierges sont vendus chaque année. Une simple baisse du taux décidée par l'Etat profiterait à quelques grands groupes industriels, principalement américains, il faut le dire, au détriment de tous les créateurs français et francophones. L'anormal dans cette affaire, c'est que, pendant des années, l'absence de redevance a conduit à spolier des dizaines de milliers de créateurs.

M. Didier Migaud. Redevance ? Vous avez dit redevance ?

M. Jean-Claude Lefort. Allons !

Sans aller jusqu'à parler d'un droit à réparation, tenons-nous en au moins aux droits de nos artistes. Ils ne comprendraient pas que l'on prenne une mesure injuste, autoritaire, qui de surcroît permettrait à l'Etat, monsieur Migaud, de prélever 1 % au passage tout en s'immisçant dans la création culturelle !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je ne suis pas un partisan de l'étatisation...

M. Patrice Martin-Lalande. Ah !

M. Maxime Gremetz. Ah ? (*Sourires.*)

M. Patrice Martin-Lalande. Cela figurera en tout cas au *Journal officiel* !

M. Didier Migaud. ... et je suis quelque peu surpris des discours que j'entends. Monsieur Lefort, il n'est pas question de réduire cette « redevance », puisque c'est ainsi que vous l'avez appelée,...

M. Jean-Claude Lefort. J'ai parlé de « droit » !

M. Didier Migaud. ... ce qui, au passage, montre la difficulté d'en donner une définition.

M. Jean-Claude Lefort. Non, je n'ai pas dit ça !

M. Didier Migaud. Mais si, et vous lisiez même un texte !

M. Jean-Claude Lefort. Je ne peux tout de même pas employer trois fois le mot « droit » dans la même phrase !

M. Didier Migaud. Dès lors qu'il s'agit d'un prélèvement forfaitaire et général, je ne suis pas choqué par l'idée que le Parlement puisse en décider.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu votre argumentation et je suis prêt à en accepter une partie. Mais la meilleure garantie pour que le débat puisse se prolonger avec le Gouvernement au Sénat et à l'Assemblée, c'est vraisemblablement d'adopter mon amendement, même si sa rédaction n'est pas parfaite. On ne peut admettre qu'un prélèvement, redevance ou rémunération, peu importe le mot utilisé pour le qualifier, de l'ordre de 1 milliard de francs, puisse passer à côté du Parlement. Et il n'est pas question de réduction de taux ; je n'ai pas compris cette allusion à certains grands groupes étrangers, elle n'a strictement aucun rapport avec le débat tel qu'il est posé. Pour ce qui concerne en tout cas les auteurs et leurs ayants droit, je suis comme les autres signataires de l'amendement n° 40 rectifié tout à fait favorable à l'idée qu'ils puissent tirer une juste rémunération de leur œuvre. Il n'est pas question de remettre ce droit en cause.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Je suis, je l'avoue, heureux et soulagé par les propos du Gouvernement. Revenons à la genèse de la loi de 1985, monsieur Migaud : les règles qu'elle avait édictées avaient pour objet de protéger les auteurs à une époque où existaient notamment de très gros risques de « copillage ».

M. Didier Migaud. Personne ne remet cela en cause !

M. Olivier de Chazeaux. C'est la raison pour laquelle le législateur de 1985 a prévu, non pas une redevance ni un prélèvement, mais une rémunération pour copie privée dans le but précisément de protéger les auteurs et les ayants droit des reproductions non autorisées. Aujourd'hui, comme essaie de vous le faire comprendre le Gouvernement, c'est cette volonté du législateur de 1985 que vous voudriez contrarier en revenant sur des positions protectrices des auteurs, en ce qu'elles leur permettent de fixer, en accord avec les professionnels et les fabricants, le montant de la rémunération pour copie privée. C'est ni plus ni moins que cela que vous prévoyez de supprimer.

Le Parlement est intervenu sur la question lorsqu'il a légiféré en 1985. Nous n'avons pas à revenir sur la possibilité qu'il a alors ouverte aux auteurs de contrôler cette

rémunération. A moins qu'il faille y voir une autre volonté, peut-être déjà ébauchée par Mme Tasca dans cet hémicycle lorsqu'elle avait imaginé, un peu rapidement de taxer – je reprends le terme alors employé – les disques durs notamment pour protéger les artistes.

M. Didier Migaud. La Commission pourrait le décider !

M. Olivier de Chazeaux. Fort heureusement, la ministre est revenue sur cette idée, comprenant qu'elle n'était pas bonne.

J'aurais préféré, monsieur Migaud, puisque vous avez parlé de protéger les consommateurs, vous voir défendre un autre amendement, celui qui aurait consisté à abaisser le taux de la TVA appliquée aux disques et à la reproduction des phonogrammes, que ce soit sur support analogique ou numérique : ils sont toujours soumis à une TVA de 19,6 %, alors que les livres, par exemple, ne sont taxés qu'à 5,5 %.

M. Didier Migaud. Ce n'est plus 19,6 %, mais 20,6 % depuis l'époque où vous étiez dans la majorité !

M. Olivier de Chazeaux. Un taux réduit à 5,5 % permettrait de protéger les auteurs et les ayants droit et peut-être aussi de lutter efficacement contre le piratage, notamment sur les supports numériques.

M. Didier Migaud. La Commission ne le permet pas !

M. Olivier de Chazeaux. Voilà ce que j'aurais aimé entendre ce soir de votre part, monsieur Migaud, plutôt que d'essayer de taxer, de manière maladroite...

M. Didier Migaud. M. Chirac l'avait lui-même proposé ! Il avait l'occasion de la faire entre 1995 et 1997 !

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur Migaud, c'est vous qui aujourd'hui êtes au Gouvernement, qui êtes la majorité. Rien ne vous empêche de le proposer.

M. Didier Migaud. Mais de 1995 à 1997, il ne l'a pas fait !

M. Olivier de Chazeaux. Pour ne pas réduire totalement à néant les dispositions de la loi de 1985, fondamentales pour la propriété littéraire et artistique et la protection des artistes, je vous appelle, mes chers collègues, à ne pas voter l'amendement proposé par M. Migaud.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je souhaite également exprimer, comme le Gouvernement, mon opposition à l'amendement n° 40 rectifié. Il s'agit d'une rémunération compensatoire de la perte due à la copie privée, et pas d'autre chose.

La fixation de cette compensation fait l'objet d'une négociation contractuelle organisée par la commission dans le cadre d'une concertation interprofessionnelle. Tout cela relève de la sphère privée, même si l'Etat encourage à cette concertation interprofessionnelle. Il nous faut rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Je partage le point de vue développé par Didier Migaud, tout en entendant bien les autres discours tenus sur cette question. Il est cependant un point de procédure sur lequel mon collègue Migaud fait erreur : si nous adoptons son amendement, la discussion ne pourra pas continuer avec le Gouvernement, tout simplement parce que nous sommes en dernière lecture. Et précisément parce que je suis d'accord

avec lui sur le fait que la discussion doit se poursuivre, y compris avec le Gouvernement qui s'est exprimé de manière assez ferme,...

M. Maxime Gremetz. C'est beau, la dialectique !

M. Alfred Recours, rapporteur. ... et sachant que, par ailleurs, contrairement à d'autres dispositions de ce projet, celle-ci pourrait tout aussi bien trouver sa place dans le cadre d'un autre texte, notamment en loi de finances, il serait bon que Didier Migaud accepte, avec l'accord de la commission, de retirer son amendement.

M. Olivier de Chazeaux. Cela aurait le mérite d'être clair !

M. Maxime Gremetz. Il faut être moins têt !

M. le président. M. Migaud avait l'intention au départ de retirer son amendement...

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. J'entends l'argumentation du rapporteur et je vais retirer mon amendement. Cela dit, je préviens le Gouvernement : si rien de concret ne nous est proposé dans les mois à venir, cet amendement reviendra en projet de loi de finances initiale. Et cette fois-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous donnerons les moyens de faire adopter.

M. Jean-Claude Lefort. Quoi ? Des menaces ?

M. Maxime Gremetz. Et nous, on utilisera l'article 40 ! (Rires.) Parce qu'on ne peut discuter de rien à l'Assemblée, à cause de l'article 40 !

M. le président. Ne mélangeons pas tout, monsieur Gremetz !

L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. – Dans l'article 18 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et n° 93/98 du 29 octobre 1993, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "six ans". »

Je mets aux voix l'article 12 ter.

(L'article 12 ter est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots : "dont les programmes contribuent à l'information politique et générale". »

« I bis. – Le IV de l'article 39 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, une même personne peut détenir plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les programmes contribuent à l'information politique et générale si ce service constitue la reprise intégrale et simultanée d'un service diffusé par satellite avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du

1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et édité par une société dont elle détenait, avant la même date, plus de 49 % du capital ou des droits de vote. »

« I *ter.* – Après le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une même personne détenant, en application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 39, plus de 49 % du capital et des droits de vote d'au moins une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ne peut contrôler, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, plus de quatre sociétés titulaires d'une telle autorisation, ce nombre étant ramené à trois si elle bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 30-1 de la même loi, après les mots : "pour la diffusion", sont insérés les mots : "la reprise intégrale et simultanée ou la rediffusion intégrale ou partielle".

« III. – Le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :

Une même personne peut être titulaire, directement ou indirectement, d'un nombre maximal de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé ou rediffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, à condition que les services bénéficiant d'une autorisation de diffusion soient édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation de reprise intégrale et simultanée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 30-1, ce nombre est ramené à quatre. »

« III *bis.* – le dernier alinéa de l'article 41 de la même loi est supprimé.

« IV et V. – *Non modifiés.* »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Substituer aux six premiers paragraphes de l'article 13, les trois paragraphes suivants :

« I. – Le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique, qu'en mode numérique, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'audience de chacun des programmes consistant, au sens du 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, d'un service de télévision diffusé est comptabilisée conjointement avec celle du service rediffusé.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate la part d'audience des services de télévision et, en cas de franchissement du niveau d'audience mentionné ci-dessus, impartit

aux personnes concernées un délai qui ne peut être supérieur à un an, pour se mettre en conformité avec la règle précitée.

« II. – Le III de l'article 30-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du troisième alinéa de l'article 41, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte.

« III. – Le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toutefois, une même personne peut être titulaire, directement ou indirectement, d'un nombre maximal de cinq autorisations relatives chacune à un service ou programme national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique lorsque ces services ou programmes sont édités par des sociétés distinctes ou lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions prévues au deuxième ou au dernier alinéa du III de l'article 30-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour ce qui concerne l'aménagement des critères d'application du plafond de détention du capital d'un service national de télévision diffusé par voie hertzienne par un même actionnaire et l'adaptation du dispositif anti-concentration aux programmes de rediffusion de services autorisés. En conséquence, il supprime le dispositif alternatif adopté par le Sénat, ainsi que le paragraphe III *bis* nouveau relatif au dispositif anti-concentration dans le secteur de la télévision câblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 de M. de Châteaux tombe.

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis.* – Dans le quatrième alinéa de l'article 34-2 de la même loi, les références « 41-3 et 41-4 » sont remplacées par les références « 41-1-1 et 41-2-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

C'est la correction d'une erreur de référence.

M. Alfred Recours, rapporteur. Effectivement, c'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. – Le II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'institut ne peut en aucun cas utiliser les archives audiovisuelles qu'il détient pour exercer une activité commerciale de production ou de co-production d'œuvres ou de programmes audiovisuels ni détenir une participation dans une société exerçant une telle activité. »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

C'est la suppression d'un article additionnel, par conséquence.

M. Maxime Gremetz. Et le retour au texte de l'Assemblée !

M. Alfred Recours, rapporteur. En effet, cet amendement supprime un article additionnel adopté par le Sénat, à l'initiative du groupe socialiste, qui tend à interdire à l'INA d'utiliser les archives audiovisuelles qu'il détient pour exercer une activité commerciale de production. Nous avons été saisis par nombre de personnes concernées directement ou indirectement. Il n'y a pas de raison à nos yeux de modifier une loi récente, du 1^{er} août 2000, sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. – L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5. – L'information des associés est assurée dans les conditions prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. »

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 57, 42, 69, 72 et 74.

L'amendement n° 57 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 69 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 72 est présenté par M. de Chazeaux ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Martin-Lalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. La loi du 1^{er} août 2000 n'a pas limité le droit d'accès des associés des sociétés de perception et de répartition des droits aux documents sociaux ; elle l'a

au contraire élargi en le rapprochant du droit commun des sociétés. C'était l'intention commune du législateur et du Gouvernement. Nous pensons que cet article doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Puis-je considérer que les autres amendements sont défendus ?...

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 57, 42, 69, 72 et 74.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 ter est supprimé.

Article 13 quater

M. le président. Art. 13 quater. – Après l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. – Les personnes désignées par les sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que celles qui siègent ou sont siégé dans les organes de ces sociétés ou sont rémunérées par elles à quelque titre que ce soit ne peuvent représenter plus du tiers des membres de toute instance consultative compétente en matière de propriété intellectuelle créée par voie réglementaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 quater. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement ne peut accepter cet article qui a pour effet indirect de remettre en cause la composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et la légitimité des avis qu'il sera amené à donner sur les thèmes inscrits à son programme de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est un des articles que la commission souhaitait voir voter conforme par l'Assemblée après le passage du texte au Sénat... Il nous semblait qu'une représentation non majoritaire mais néanmoins importante pouvait suffire. La commission a donc suivi le Sénat et a écrit un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 quater. *(L'article 13 quater, n'est pas adopté.)*

M. le président. Vous avez donc satisfaction de manière indirecte, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Sourires.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. – L'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase, après le mot : « diffuser », sont insérés les mots : « en clair ».

« II. – Dans la première phrase, après les mots : « les programmes », sont insérés les mots : « et les services interactifs associés ».

« III. – Au début de la dernière phrase, après les mots : « Ces programmes », sont insérés les mots : « et les services interactifs associés ».

« IV. – La dernière phrase est complétée par les mots : « , dans des conditions techniques de diffusion équivalentes aux autres programmes d'information. »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 45-3. – Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services par câble ou par satellite est tenu de diffuser, en clair et à ses frais, les programmes et les services interactifs associés de La Chaîne parlementaire. Ces programmes et ces services interactifs associés sont mis gratuitement à disposition de l'ensemble des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne la reprise de La Chaîne parlementaire – sujet qui vous intéresse aussi de près, monsieur le président et qui vous est cher – par les distributeurs de services par câble et par satellite et reprend deux des trois dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Sagesse.

M. le président. Compte tenu du sujet, le président se joint à l'avis favorable du rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence de cette adoption, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-6. – Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.

« Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

« Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs autorisés en application du code des postes et télécommunications par voie conventionnelle, dans des conditions objectives,

transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants diminués du montant des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise à disposition d'infrastructures par les collectivités ou établissements publics ne doit pas porter atteinte aux droits de passage dont bénéficient les opérateurs de télécommunications autorisés.

« Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont retracées au sein d'une comptabilité distincte. »

M. Brottes a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots : “ peuvent, après ”, insérer les mots : “ avoir établi un bilan de l'offre de connexion à haut débit disponible localement et engagé ”. »

La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Il ne s'agit pas de remettre en cause le droit des collectivités locales, qu'un certain nombre d'entre elles revendiquent fortement, d'investir dans la réalisation de réseaux de télécommunications compte tenu du rôle moteur qu'ils jouent dans le développement des territoires.

La carence de l'initiative privée en la matière est notoire et tout retard peut être préjudiciable pour les secteurs qui cherchent à se développer et dans lesquels les opérateurs, malheureusement, ne se bousculent pas.

Pour autant, par précaution, il est indispensable que les organes délibérants des collectivités locales ne s'engagent dans la réalisation d'investissements très lourds pour des infrastructures de télécommunications qu'en ayant une connaissance des offres et des équipements existants. Autrement dit, il faut savoir faire un diagnostic. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les technologies de connexion sont multiples et très évolutives et que, souvent, plusieurs technologies différentes permettent de satisfaire un même besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je ne nie pas l'intérêt des différents amendements proposés par M. Brottes sur cette question et des questions annexes, mais la commission n'en a retenu aucun, pour une raison liée à son travail sur ce DDOSEC. Des amendements arrivent en permanence, venant de tous les horizons, sociaux, éducatifs, culturels, les télécommunications maintenant, et autres, et la commission, réunie en vertu de l'article 88, n'a pas eu les éléments nécessaires ni le temps pour aborder la question dans le détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brottes a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : “ opérateurs ou utilisateurs ” les mots : “ usagers des réseaux de télé-

communications ouverts au public et des utilisateurs des réseaux indépendants respectivement autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications". »

La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Je partage tout à fait votre analyse, monsieur le rapporteur, d'autant que, comme rapporteur du budget des postes et télécommunications et membre de la commission de la production et des échanges, j'aurais préféré que l'article 15 soit étudié par ceux qui ont l'habitude de travailler sur ces questions qui ne sont pas du tout insignifiantes. On s'en rendra peut-être compte dans quelques années en se disant qu'on a poussé un certain nombre de collectivités à faire quelques erreurs qui risquent de coûter cher aux contribuables locaux.

Je continue toujours avec la même argumentation, avec le même souci de protection et de précaution à l'égard des collectivités locales.

Parce que le conseiller n'est pas le payeur, – adage très souvent vérifié – il s'agit de faire en sorte que les collectivités locales ne soient pas en situation de demander aux opérateurs quels investissements ils souhaitent qu'elles réalisent à leur place.

Une collectivité locale qui investit, c'est parce qu'elle prend en compte les besoins des utilisateurs futurs et non pas ceux des opérateurs commerciaux de ces réseaux.

Il y a là quelque chose qui me semble pertinent. Je crois connaître la réponse du Gouvernement. Je souhaiterais qu'on n'escamote pas un débat de cette nature, d'autant que nous sommes à la fin de l'examen de ce texte, le rapporteur nous le disait tout à l'heure, et que c'est un sujet relativement grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Défavorable également, bien que je ne veuille pas escamoter le débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1511-6 du code des postes et télécommunications :

« Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants, déduction faite des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Brottes a présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 24 supprimer les mots «, déduction faite des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»

L'amendement n° 24, c'est un retour au texte, monsieur le rapporteur ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. François Brottes, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

M. François Brottes. C'est un festival, monsieur le président, comme vous le remarquez !

Je souhaiterais, si c'est possible, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne répondiez pas seulement « favorable » ou « défavorable ». On autorise les collectivités locales à intégrer des subventions publiques dans les montages financiers de réalisation de ces réseaux pour faire baisser les tarifs. Si on ne précise pas de quelles collectivités locales il s'agit, les collectivités les plus riches pourront mettre à disposition quasiment gratuitement des services de télécommunications alors que les plus pauvres ne le pourront pas. On aggraverait ainsi la fracture numérique.

C'est un sujet grave, je le répète. Je ne veux pas faire de procès d'intention mais j'aimerais qu'il soit clairement énoncé, pour que le décret le stipule ensuite, que, lorsqu'on évoque « certaines zones géographiques », il s'agit de zones défavorisées.

M. Maxime Gremetz. C'est tout à fait juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Nous allons vous donner satisfaction, monsieur Brottes. L'objectif du Gouvernement est de définir dans le décret en Conseil d'Etat les zones défavorisées pour lesquelles des subventions publiques pourront être apportées. Vos craintes devraient donc être levées.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Brottes ?

M. François Brottes. Oui !

M. le président. Le sous-amendement n° 64 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brottes a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« II. – L'article L. 94 du code des postes et télécommunications est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 94. – Toute convention entre un propriétaire ou son ayant droit et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique visée aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 doit, à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. »

La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Cet amendement instaure une mesure qui peut paraître de faible importance mais dont l'effet sera parfois salutaire. Il améliore, en effet, la transparence dans la relation contractuelle entre l'opérateur poseur d'antenne et le cocontractant sur l'immeuble duquel est installée l'antenne.

L'installation d'antennes de radiocommunication est, pour la très grande majorité des équipements, soumise au simple régime de déclaration. Cette procédure allégée est adaptée mais ne garantit pas une correcte information des propriétaires ou copropriétaires. J'ai connu quelques exemples, et c'est arrivé à d'autres députés, d'une copro-

priété qui signe avec un opérateur pour l'installation de X antennes : on découvre ensuite que les antennes sont posées à cinquante centimètres de la fenêtre.

Cet amendement vise à obliger les opérateurs à ajouter dans les contrats une pièce annexe qui précise clairement à l'échelle où seront implantés les équipements en question. C'est une mesure de transparence utile pour la protection de notre environnement et des habitants de ces copropriétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est un sujet différent du précédent, mais cet amendement n'a rien à voir avec l'article 15 que nous sommes en train d'étudier, qui concerne l'article L. 1511-6 du code des collectivités locales. Il y a donc déjà un petit problème d'opportunité.

Sur le fond, il s'agit d'obliger les opérateurs de téléphonie mobile, lorsqu'ils louent un emplacement pour l'installation de relais, à présenter aux propriétaires un plan d'implantation des équipements afin de mesurer l'impact visuel de leur installation. Encore une fois, la loi doit-elle servir à régler certains dysfonctionnements dans les rapports contractuels ? La question est posée.

En tout cas, nous avons le sentiment que nous sortons nettement du champ de l'article 15 sur lequel nous sommes appelés à débattre.

M. le président. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable. Nous pensons que c'est une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. C'est un succès, monsieur Brottes ! *(Sourires.)*

M. le président. M. Brottes a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« III. – L'agence française de sécurité sanitaire environnementale remettra au Gouvernement et aux assemblées parlementaires, avant le 30 septembre 2002, un rapport sur l'existence ou l'inexistence de risques sanitaires d'une exposition au rayonnement des équipements terminaux et installations radio-électriques de télécommunications. »

La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Je vous signale, monsieur le rapporteur, que l'article 15 ne faisait pas à l'origine partie du projet et que les télécommunications sont arrivées comme cela, en cours de débat. Le texte s'enrichit donc au fur et à mesure.

M. Alfred Recours, rapporteur. Le rapporteur regrette qu'on ajoute des choses en permanence dans les projets de loi. C'était un DMOS au départ qui est devenu éducatif, culturel de télécommunications. Je l'ai déjà dit en première lecture, on peut déborder sur tous les sujets, mais là, ça commence à bien faire !

M. Germain Gengenwin. Vous avez entièrement raison, monsieur le rapporteur !

M. le président. Rassurez-vous, monsieur le rapporteur, on ne ratifiera aucun traité ce soir ! *(Sourires.)*

Revenons à l'amendement n° 63, monsieur Brottes.

M. François Brottes. Je ne suis pas à l'origine de l'élargissement des sujets, je me cantonne aux télécommunications dans l'article 15, et je recentre donc mon propos.

Il s'agit là, dans le droit-fil de l'amendement que nous venons de voter, de faire en sorte que nous puissions avoir enfin l'avis d'experts indépendants sur les nuisances éventuelles que peut provoquer l'exposition aux rayonnements des équipements terminaux.

Les diverses études scientifiques disponibles sur les effets de rayonnements émis par les antennes-relais ne font pas l'unanimité, et nous avons créé par la loi une Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Il est souhaité qu'à une échéance donnée, qui pourrait être le 30 septembre 2002, ces experts indépendants puissent donner un avis pour que l'on puisse enfin statuer sur ces questions qui font souci dans l'opinion.

M. le président. Je ne sais pas quel est l'effet des téléphones ou des installations de ce genre, mais nous manquerons de chlorophylle, monsieur Brottes, à force de publier des rapports !

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Monsieur le rapporteur, vous avez regretté qu'il y ait un certain nombre d'éléments hétérogènes dans le texte que nous examinons ce soir. D'abord, je crois que c'est la loi du genre : diverses dispositions... Ensuite, c'est le Gouvernement qui a donné l'exemple en introduisant des dispositions sur le numérique terrestre. A partir de ce moment-là, il était tout à fait logique – je dis cela parce que je suis à l'origine de l'amendement qui s'est transformé en article 15 –, que, pour élargir les possibilités d'intervention des collectivités territoriales en cas de carence dans l'installation de réseaux à haut débit, l'on puisse examiner une telle disposition, d'autant plus que, selon le calendrier prévisionnel actuel, la loi sur la société de l'information ne sera pas votée avant la fin de 2002. Si nous n'avions pas pris cette initiative, nous aurions risqué d'attendre encore un an et demi à deux ans, c'est-à-dire d'accroître la fracture qui existe entre une partie du territoire sur laquelle l'installation est rentable et où les opérateurs sont présents et une autre partie du territoire sur laquelle l'installation n'est pas rentable et où il faut malheureusement envisager un concours des collectivités ou de l'Etat.

Il n'y a donc pas lieu de regretter que cette disposition ait été incluse dans le texte et que nous ayons pu ainsi avancer sans attendre la loi sur la société de l'information.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je soutiens totalement cet amendement parce qu'il y a un vrai problème.

Des rapports sont parus, il y a eu des études sanitaires sur les installations radioélectriques de télécommunications, et les résultats sont préoccupants. Cela a fait grand bruit, y compris à la télévision. Nous n'avons aucun recours. Il n'y a aucune réglementation, nous n'appliquons même pas en France les dispositions européennes qui ont été prises et les normes établies.

J'ai essayé de savoir ce qu'il en est parce que le problème se pose chez moi, dans un secteur bien précis. Pour la puissance, on est à quatre en Suisse et à soixante en France !

Il faut donc prendre rapidement des dispositions. C'est en effet un marché formidable. Quand il y a un marché, tout le monde se jette dessus, et France Télécom n'est pas le dernier. Dans des copropriétés, par exemple, on

fait décider par les habitants d'un bâtiment qu'on posera là un relais sans consulter l'ensemble de la copropriété et le quartier. Il y a un collège ou un lycée à côté, on n'en tient pas compte. Cela peut être une société qui occupe ce bâtiment. Le vote a lieu, et on ne s'intéresse pas aux conséquences... C'est un problème qui me préoccupe et qu'on va retrouver partout.

Je soutiens l'amendement, et j'aimerais bien savoir, monsieur le rapporteur, ou monsieur Brottes, qui connaissez bien le dossier, ce qu'on a comme moyens de recours.

M. le président. En tout cas, j'ai fait vérifier, il n'y a pas d'antenne sur l'Assemblée !

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Il ne s'agit finalement que d'un rapport de plus. Ce n'est donc pas une question sur laquelle on peut s'étriper. Je voudrais simplement souligner deux choses.

Tout d'abord, monsieur Martin-Lalande, vous nous avez expliqué que, comme nous avons eu la bonté d'accepter l'un de vos amendements en première lecture, nous devons maintenant, une chose entraînant l'autre, tout accepter.

M. Patrice Martin-Lalande. Je n'ai pas dit cela !

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est une très bonne leçon pour le rapporteur.

Seconde remarque, ce n'est pas tellement un problème de télécommunications, mais clairement un problème de santé qui est posé. On demande un rapport sur la santé à l'Agence de sécurité sanitaire environnementale. J'insiste sur le fait que nous examinons un projet portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et qu'il n'y a pas de partie qui concerne la santé, d'autres dispositions diverses en matière de santé étant, par ailleurs, programmées. Une telle proposition nous arrive, là, en nouvelle lecture, alors qu'il y a d'autres textes à l'occasion desquels cette question aurait pu être posée. Y a-t-il encore un exemple prouvant qu'il n'est absolument pas nécessaire d'ajouter dans un DDOS, fût-il DDOSEC, des dispositions qu'on pourrait trouver aussi bien ailleurs ? Celles-ci pourraient très bien se trouver dans la loi de financement de la sécurité sociale, au titre I^{er} – j'en suis rapporteur et je peux donc vous l'affirmer – tout comme une précédente proportion aurait pu être examinée aussi bien en loi de finances.

Cela dit, on ne va pas s'étriper là-dessus.

Si vous voulez un rapport de plus, je n'y vois pas d'inconvénient, mais, personnellement, puisqu'il s'agit de santé, j'aurais préféré qu'on en discute dans un projet de loi de financement pour la sécurité sociale, où ces questions peuvent être abordées à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-1.* – I. – Il est créé un fonds de couverture du territoire en radiotéléphonie publique. Ce fonds est destiné à financer l'achèvement de la couverture des territoires des départements français par des infrastructures permettant la fourniture au public de services de radiotéléphonie et d'entretien des équipements ainsi financés. L'usage de ces équipements est mutualisé entre tous les opérateurs disposant d'une autorisation prévue par l'article L. 34-3 et ayant signé la convention prévue au II.

« II. – Le fonds peut être alimenté par des contributions obligatoires des opérateurs disposant d'une autorisation prévue par l'article L. 34-3. Le montant de ces contributions est inversement proportionnel au montant des investissements totaux réalisés par l'opérateur pour l'installation du ou des réseaux de radiotéléphonie publique qu'il exploite en France. Les contributions sont versées chaque année sur un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations. Leur montant est arrêté par le ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs détenant une autorisation prévue par l'article L. 34-3.

« Les investissements réalisés par le fonds sont décidés par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs détenant une autorisation prévue par l'article L. 34-3. La maîtrise d'ouvrage peut être déléguée à un opérateur détenant une autorisation prévue par l'article L. 34-3.

« Une convention de mutualisation des équipements est signée entre tous les opérateurs intéressés. Elle est approuvée par l'Autorité de régulation des télécommunications.

« III. – L'Autorité de régulation des télécommunications dispose des pouvoirs prévus par les articles L. 36-8 et L. 36-11 pour veiller au bon usage des équipements financés par le fonds, notamment en cas de litige sur la mutualisation, et au versement des contributions obligatoires.

« En cas de litige entre les opérateurs, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie conformément aux dispositions de l'article L. 36-8. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Au risque de ne pas aller complètement dans le sens de ce que nous a demandé notre rapporteur, je propose par cet amendement sinon de régler, du moins de tenter de régler un autre problème qui se pose, cette fois-ci, dans le domaine de la téléphonie mobile, je veux parler de la couverture des zones blanches.

Les endroits actuellement desservis sont fortement majoritaires en France puisque 97 % ou 98 % du territoire sont d'ores et déjà couverts. Les zones qui restent à couvrir sont donc peu étendues, mais elles risquent fort de rester inaccessibles car leur couverture n'est pas intéressante, n'est pas rentable si chaque opérateur doit la réaliser pour son propre compte.

L'amendement n° 31 propose une mutualisation des moyens nécessaires et la création d'un fonds pour l'achèvement de cette couverture avec un financement qui, si l'article 40 n'existait pas, aurait pu comporter une participation forte de l'Etat. Ainsi, l'Etat pourrait consacrer une

partie des recettes de l'UMTS, même si celles-ci ne sont pas, pour l'instant, tout à fait à la hauteur des prévisions, à la couverture du territoire en téléphonie mobile.

Avec environ 1,5 milliard de francs, puisqu'il faudrait à peu près 1 million de francs pour chacune des 1 500 stations qui sont nécessaires, la couverture des zones blanches serait quasi totale.

Bien sûr, cet amendement pourrait faire l'objet d'un examen ultérieur mais je crois qu'il répond vraiment à un objectif d'aménagement du territoire.

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas un projet de loi d'aménagement du territoire !

M. Patrice Martin-Lalande. En effet les zones les moins bien desservies sont en général déjà touchées par d'autres handicaps, un isolement et une démographie insuffisante... En outre, les consommateurs de téléphonie mobile ont besoin d'une continuité dans la prestation qu'ils attendent. La téléphonie mobile doit permettre d'aller d'un endroit à un autre. C'est sa raison d'être. Il s'agit donc d'améliorer le service rendu à l'ensemble des consommateurs.

L'amendement que je vous propose comporte plusieurs modalités. Il prévoit notamment l'intervention de l'Autorité de régulation des télécommunications sur différents points. Il introduit aussi l'idée d'une contribution inversement proportionnelle au montant des investissements totaux réalisés par l'opérateur afin de ne pas dissuader l'opérateur qui a prévu de réaliser les équipements complémentaires. Avec une prise en charge par un fonds financé par l'Etat, les opérateurs pourraient avoir envie de lever le pied.

Je le répète, le besoin en la matière ne sera pas satisfait de lui-même. Cette dernière frange du territoire non couverte mérite une intervention de l'Etat et une mutualisation des moyens des opérateurs ; l'ensemble des Français seront gagnants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. En première lecture, j'avais dit ironiquement que, à part les anciens combattants, tous les sujets relevant théoriquement de la compétence de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étaient traités dans le DDOSEC. Si l'on écoutait quelques-uns de nos collègues, dont M. Martin-Lalande, cette commission étendrait ses compétences à celles de la commission des finances, de la commission de la production et des échanges et, d'une certaine façon, de la commission des lois. Il y a une limite à tout ; en l'occurrence, elle est atteinte, voire dépassée.

M. Patrice Martin-Lalande. On a le droit d'amender dans tous les domaines, monsieur le rapporteur. On n'est pas limité par le champ de compétence de la commission à laquelle on appartient.

M. Alfred Recours, rapporteur. On a le droit de légiférer dans tous les domaines. Mais j'ai le droit de dire ce que je pense, monsieur Martin-Lalande.

L'amendement n° 31 vise à créer un fonds destiné à financer l'achèvement de la couverture du territoire en équipements de réception de téléphonie mobile.

M. François Brottes. Vraie question !

M. Alfred Recours, rapporteur. Je ne vois pas le rapport avec le reste des dispositions de ce texte. Je constate de surcroît que cet amendement ne nous a pas été soumis en première lecture mais en nouvelle lecture alors que d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un

projet de loi qui a fait l'objet d'une déclaration d'urgence ne doit pas comporter d'éléments nouveaux en seconde lecture.

M. Maxime Gremetz. Qui a laissé passer cela ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cette deuxième remarque est destinée aux collègues qui invoquent souvent les décisions potentielles du Conseil constitutionnel.

En outre, il aurait été intéressant de débattre de cette mesure avec les parties intéressées. On reproche souvent au Gouvernement de nous soumettre des projets de loi qui n'ont pas fait l'objet d'une concertation suffisante. En l'espèce, aucune concertation préalable n'a eu lieu alors que le coût d'une telle mesure est relativement élevé, à tel point, du reste, que vous proposez dès à présent de « piquer » une partie du fonds de réserve des retraites qui doit être alimenté par les licences UMTS : 1 500 émetteurs à 1 million de francs en moyenne, ce n'est pas une paille !

Il me semble qu'une question pareille avait mérité de recueillir un consensus politique en termes d'aménagement du territoire, mais ce n'est ni le lieu ni le moment de prendre dans la précipitation une telle décision.

M. le président. Donc, vous êtes plutôt contre. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. L'avis du Gouvernement est défavorable. Je signale pour votre information, monsieur le député, que le secrétaire d'Etat à l'industrie transmettra d'ici à la mi-juillet un rapport au Parlement sur le sujet et que le dossier sera examiné au prochain CIADT qui se tient aussi le mois prochain.

M. Patrice Martin-Lalande. Voilà une réponse précise !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 25 rectifié, 37 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Recours, rapporteur, MM. Kert, Baguet et Rogemont, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe. »

L'amendement n° 37, présenté par M. de Chazeaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légi-

time, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires occupant de bonne foi, personnes physiques ou personnes morales, d'une antenne extérieure émettrice et réceptrice de radiodiffusion ou de télécommunication fixe. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Kert, Baguet, Rogemont et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le mot : "remplacement", la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi rédigé : "ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure émettrice et réceptrice de radiodiffusion ou de télécommunication fixe". »

Puis-je considérer, monsieur Recours, que l'amendement n° 25 rectifié est défendu ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 37 n'est pas défendu.

La parole est à M. Christian Kert, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Christian Kert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La commission également ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Articles 16 bis et ter

M. le président. « Art. 16 bis. – Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : "dans le délai d'un an à compter de cette date" sont remplacés par les mots : "dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets prévus à l'article 11". »

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

« Art. 16 ter. – Après le premier alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A Paris, la caisse des écoles peut également mener des actions à caractère social, éducatif ou culturel en faveur des élèves des établissements du premier et du second degré.

« Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal. » – *(Adopté.)*

Article 16 quater

M. le président. « Art. 16 quater. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, après les mots : "du statut général des fonctionnaires", sont insérés les mots : "ni aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés d'enseignement sous contrat". »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'article 16 quater adopté par le Sénat permettrait à des gens qui n'ont pas les titres requis d'encadrer des activités dans l'enseignement privé alors que dans l'enseignement public on essaie d'avoir des gens qualifiés, recrutés en particulier sur concours. Il nous a semblé qu'il n'était pas possible de maintenir la proposition du Sénat. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 16 quater est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 27 du code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2, après les mots : "par place", sont insérés les mots : "et d'un taux de location".

« II. – A la fin de la première phrase du dernier alinéa du 2, les mots : "et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité" sont supprimés.

« III. – La première phrase du 4 est complétée par les mots : "des producteurs et des ayants droit". »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 27 du code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2, les mots : "sur lequel", sont remplacés par les mots : "et d'un taux de location sur lesquels".

« II. – Le dernier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

“Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui détient plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou réalise plus de 3 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité. Pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique, les deux seuils de 25 % susmentionnés sont ramenés respectivement à 15 % et 8 %”.

« III. – Dans la première phrase du 3, après les mots : “des distributeurs”, sont insérés les mots : “et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit”.

« IV. – La première phrase du 4 est complétée par les mots : “, des producteurs et des ayants droit”.

« V. – A la fin du 5, les mots : “d'application de la loi”, sont remplacés par les mots : “prévu à l'alinéa précédent”.

Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Avis favorable du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – Après le 5° de l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles.

« Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en êtes déjà expliqué.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez peut-être nous en dire plus ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Des obligations de couverture du territoire sont fixées par les cahiers des charges qui s'imposent aux opérateurs mobiles. Il paraît donc difficile de permettre la diffusion d'appareils de brouillage des fréquences des opérateurs mobiles qui seraient incompatibles avec leurs obligations.

Le Gouvernement considère donc que cet article n'apporte pas une réponse satisfaisante au réel problème des nuisances occasionnées par l'utilisation abusive des téléphones mobiles. Ce problème ne pourra trouver une solution que dans une évolution des comportements individuels des utilisateurs vers plus de civisme.

S'agissant de la situation des salles de cinéma, le Gouvernement considère que des solutions techniques fondées sur le principe de la cage de Faraday existent sans qu'il soit nécessaire de recourir au brouillage des fréquences qui perturbe les réseaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 bis. *(L'article 18 bis est adopté.)*

Après l'article 19

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, les mots : “révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix” sont remplacés par les mots : “qui ne peut être inférieur au seuil de pauvreté tel que défini par les organismes internationaux et indexé sur l'évolution du salaire brut moyen”. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement important. Personne ne demande la charité. Simplement, le plafond de ressources pour bénéficier de la CMU a été fixé à 3 600 francs par mois, alors que le seuil de pauvreté est fixé, par l'INSEE et les organismes internationaux, à 3 800 francs. Si l'on appliquait ce critère indiscutable du seuil de pauvreté, les handicapés, les bénéficiaires des minima sociaux, les personnes âgées, un certain nombre d'étudiants, pourraient bénéficier de la CMU alors que, aujourd'hui, ils ne le peuvent pas. Et nous avons été contraints de prendre une mesure pour proroger jusqu'à la fin décembre les droits de ceux qui dépassent un peu le plafond, sinon ils se seraient retrouvés sans couverture maladie universelle.

Il faut que nous nous habituions à ce que les critères soient déterminés non pas seulement en fonction de situations concrètes mais aussi à partir d'études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement partage l'objectif qui est recherché par les auteurs de l'amendement, à savoir l'amélioration de la couverture maladie des personnes aux revenus modestes –, j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'argumenter dans les mêmes termes au Sénat, il y a quelques jours. Mais la mesure proposée se heurte à deux inconvénients.

Les seuils de pauvreté que vous prenez en référence sont difficilement utilisables sur le plan juridique, dans la mesure où la définition même paraît encore trop imprécise.

Par ailleurs, vous l'avez rappelé, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a proposé une méthode progressive pour se rapprocher de l'objectif qui est recherché par les auteurs de l'amendement. Dans l'attente d'un dispositif pérenne de lissage de l'effet de seuil de ressources de la CMU, il a été décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2001 le droit à la CMU des anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite des départements lorsque les ressources sont inférieures à 4 000 francs pour une personne seule. Cette mesure bénéficiera à nombre de personnes dont les ressources sont à peine supérieures au seuil des ressources de la CMU.

Au bénéfice de ces explications, je souhaite que les auteurs de l'amendement retirent leur proposition. Nous émettons en outre des réserves sur la recevabilité de l'amendement au titre de l'article 40, un amendement identique présenté au Sénat ayant été déclaré irrecevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. Au moment où j'ai commencé le vote, je n'avais pas reçu de demande de scrutin public. Je mets donc aux voix l'amendement n° 51.

M. Maxime Gremetz. Si c'est comme ça, vous aurez trois demandes de scrutin !

M. le président. Monsieur Gremetz, j'applique simplement le règlement. Ne jouez pas à ce petit jeu ridicule.

M. Maxime Gremetz. Vous alliez dire « Je mets aux voix » quand j'ai demandé le scrutin !

M. le président. Je l'avais déjà dit, j'en prends à témoin tous nos collègues ici présents.

M. Germain Gengenwin. Je confirme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "du revenu minimum d'insertion" sont insérés les mots : " , de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation d'insertion, du minimum vieillesse et de l'allocation parent isolé " ».

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Puisque vous le voulez, monsieur le président, je vous fais remettre dès à présent une demande de scrutin public !

M. le président. A quoi bon ce petit jeu de gamin, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Je ne vous permets pas ! Ce n'est pas parce que vous êtes président que vous avez le droit de me parler ainsi. Mme Catala vous a fait tout à l'heure une remarque dans ce genre, tenez-en compte.

M. le président. Je suis très heureux de voir que vous faites vôtre l'opinion de Mme Catala. Pour l'instant, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Maxime Gremetz. Et vous, pour qui vous prenez-vous ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Pour le président de l'Assemblée nationale !

M. Maxime Gremetz. Aujourd'hui, vous êtes président, mais demain, vous ne le serez plus. Moi, je suis député, demain, je ne le serai plus.

M. le président. Je me prends pour le président de l'Assemblée, monsieur Gremetz, et pas pour ce que je ne suis pas.

Si vous ne présentez pas l'amendement n° 52, je vais demander l'avis de la commission.

M. Maxime Gremetz. Ah non !

M. le président. Sur l'amendement n° 52, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Poursuivez, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit d'un amendement de repli. J'ai dit tout à l'heure qu'il fallait prendre comme référence des critères indiscutables, qui ne soient pas fixés par nous. Mon amendement précédent n'ayant pas été retenu, je propose dans celui-ci d'accorder la CMU à toutes ces catégories qui n'en bénéficient pas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Je ne peux que reprendre l'argumentation que j'ai déjà développée : nous avons le même objectif et nous avons pris des mesures pour proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre. La remarque quant à la recevabilité vaut également pour cet amendement.

M. le président. Nous devons encore patienter trois minutes avant de passer au vote.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	8
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements où coexistent une zone de concentration urbaine dense et un espace rural en voie de

désertification, après avis du conseil départemental de l'habitat et sur demande des communes, le département pourra élaborer un programme local de l'habitat en se substituant à la commune ou aux groupements compétents en ce domaine pour assurer les dispositions relatives à la solidarité intercommunale en matière d'habitat, notamment lorsque des activités de télétravail permettent un meilleur aménagement du territoire. »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il nous paraît un peu prématuré de revenir sur la loi SRU, comme le propose le Sénat, car elle vient d'être adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. – L'article L. 122-1-1 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Remplacement d'un pharmacien titulaire d'officine dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique ou remplacement d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale tel que prévu à l'article L. 6221-11 du même code. »

Je mets aux voix l'article 19 ter.

(L'article 19 ter est adopté.)

Article 19 quater

M. le président. « Art. 19 quater. – L'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de congé de maladie, les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé, avec toutes les conséquences qui en résultent. Le médecin contrôleur agréé transmet son rapport simultanément à l'autorité territoriale et, pour simple information, au médecin contrôleur de la sécurité sociale qui ne peut remettre en cause l'avis du médecin contrôleur agréé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 quater. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Juste quelques mots. Cet article introduit au Sénat, quoique intéressant, crée une confusion. Il ne nous paraît pas souhaitable d'établir une zone d'intersection floue entre les différents statuts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a estimé que cette disposition, adoptée par le Sénat, serait utile pour les collectivités territoriales. Du reste, le Gouvernement n'a pas proposé de solutions alternatives pour le contrôle national des employés sous statuts divers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 quater. *(L'article 19 quater est adopté.)*

Articles 19 quinquies et 19 sexies

M. le président. « Art. 19 quinquies. – Après l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – En l'absence de corps d'accueil permettant leur détachement, des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être mis à la disposition de l'Etat ou de l'Institut national d'études de la sécurité civile, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civiles.

« Les services accomplis, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de l'Etat ou de l'Institut national d'études de la sécurité civile, par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition dans le cadre du présent article, sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise à disposition prévue par le présent article. »

Je mets aux voix l'article 19 quinquies.

(L'article 19 quinquies est adopté.)

« Art. 19 sexies. – Il est créé, au sein de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, un fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dont relèvent les fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés aux titres III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Le fonds a pour mission :

« – d'établir, au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatés dans les collectivités et établissements susvisés, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets,

« – de participer au financement, sous la forme d'avances ou de subventions, des mesures de prévention arrêtées par les collectivités et établissements susvisés, et qui sont conformes au programme d'actions qu'il a préalablement défini dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'Etat, après avis et propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

« – d'élaborer, à l'attention des collectivités et établissements précités, des recommandations d'actions en matière de prévention.

« Pour l'accomplissement de ces missions, le fonds peut conclure convention avec tout service ou organisme œuvrant dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – (*Adopté.*)

Article 19 septies

M. le président. « Art. 19 septies. – L'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension prévue en raison de la perte de la nationalité française ne s'applique pas aux veuves algériennes d'anciens fonctionnaires français dès lors que, n'ayant pas souscrit la déclaration récongnitive de nationalité française après l'accession à l'indépendance de l'Algérie, elles ont établi leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963 et y résident de manière habituelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 septies. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. L'article 19 septies porte sur la possibilité, pour les veuves de nationalité algérienne résidant en France, de bénéficier d'une pension de réversion d'un fonctionnaire français.

En fait, un dispositif dérogatoire est déjà prévu dans le décret du 4 avril 1968, et il s'avère que son champ d'application est plus large que la proposition qui nous est soumise. Par conséquent, si cette dernière était maintenue, elle restreindrait la possibilité aujourd'hui offerte à plusieurs catégories de population, au-delà des personnes de nationalité algérienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, nous avons tendance à croire que le décret du 4 avril 1968, non publié au JO, dont les dispositions permettaient aux veuves algériennes d'anciens fonctionnaires de bénéficier de la pension de réversion de leur mari défunt, a cessé d'être reconduit à partir de 1991. Le Gouvernement nous affirme bien le contraire, mais sans être en mesure de nous donner des précisions sur le décret qui contiendrait cette mesure.

Ces femmes algériennes, résidant en France de manière continue depuis 1963, ont démontré leur attachement à notre pays, mais elles sont réputées avoir perdu la nationalité française, dès lors qu'elles n'ont pas souscrit la déclaration récongnitive de la nationalité française après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Elles se trouvent donc privées de leur droit à pension.

Rappelons, en effet, que la perte de la nationalité française est un motif de suspension du droit à pension, en application de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le problème ne concerne pas des milliers de personnes mais se concentre sur des cas difficiles et douloureux. Il a semblé à la commission que le Sénat avait bien fait d'adopter cette disposition. C'est pourquoi elle a rejeté l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. le président. Vous devriez offrir une lanterne au Gouvernement, monsieur le rapporteur, pour qu'il retrouve le décret perdu. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 septies.
(*L'article 19 septies est adopté.*)

Article 19 octies

M. le président. « Art. 19 octies. – Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition est étendue, à compter du 1^{er} juillet 2001, aux retraités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, domiciliés dans les départements d'outre-mer. »

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19 octies, substituer au mot : " juillet ", le mot : " octobre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'alinéa dont il est question prévoit que le versement des prestations familiales aux retraités de la fonction publique territoriale, dans les DOM, incombe aussi aux CAF. Cette disposition n'a aucune incidence financière mais puisque nous sommes déjà au mois de juin, il nous semble plus raisonnable que cette disposition n'entre en vigueur qu'en octobre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favourable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 octies, modifié par l'amendement n° 78.
(*L'article 19 octies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19 nonies

M. le président. « Art. 19 nonies. – La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2, dans le cadre d'un ou plusieurs contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement comportant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité, la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. La résiliation ou le non-renouvellement du ou des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat, la convention ou le bulletin d'adhésion couvrant le risque décès.

« Cet engagement doit être couvert à tout moment par des provisions représentées par des actifs équivalents. »

« II. – Après l'article 29, il est ajouté un article 30 ainsi rédigé :

« Art. 30. – I. – Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002, y compris aux contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à des règlements souscrits antérieurement et toujours en vigueur à cette date.

« II. – Par dérogation au second alinéa de l'article 7-1, pour les contrats, conventions ou bulletins d'adhésion souscrits avant le 1^{er} janvier 2002 et en cours à cette date, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent répartir sur une période transitoire de dix ans au plus la charge que représente le provisionnement prévu au second alinéa de l'article 7-1 au titre des incapacités et invalidités en cours au 31 décembre 2001. Cette charge est répartie au moins linéairement sur chacun des exercices de la période transitoire selon des modalités déterminées par avenant au contrat, à la convention ou au bulletin d'adhésion, conclu au plus tard au 30 septembre 2002.

« III. – En cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat, d'une convention ou d'un bulletin d'adhésion ne comportant pas d'engagement de maintien de la couverture décès au 31 décembre 2001, l'organisme assureur poursuit le maintien de cette couverture décès ; dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer et le montant des provisions techniques effectivement constituées, au titre des incapacités et invalidités en cours au 31 décembre 2001, est due par le souscripteur.

« Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si l'organisme assureur ne poursuit pas le maintien de cette couverture décès alors qu'un nouveau contrat, une nouvelle convention ou un nouveau bulletin d'adhésion est souscrit en remplacement du précédent et prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie décès du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial ; dans ce cas, la contre-valeur des provisions effectivement constituées au titre du maintien de la garantie décès est transférée au nouvel organisme assureur.

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 19 *nonies*.

(*L'article 19 nonies est adopté.*)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 77 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement, dans ces conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reliquat budgétaire limité à 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise, après s'être prononcés par un vote majoritaire, peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales, de lutte contre l'exclusion, ou des actions de réinsertion sociale. »

L'amendement n^o 29, présenté par M. Recours, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail, après les mots : "au bénéfice des salariés ou de leurs familles", sont insérés les mots : "ou des associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans les secteurs social ou humanitaire". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n^o 77.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. L'amendement du Gouvernement obéit au même esprit et va dans la même direction que celui de la commission. Il réaffirme, dans un premier alinéa, que le comité d'entreprise a pour vocation première de mener des actions au bénéfice des salariés et de leurs familles, mais il autorise, dans un second alinéa, qu'un éventuel reliquat budgétaire, limité à 1 % du budget, puisse être versé à des associations humanitaires reconnues d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 77.

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement du Gouvernement n'a pu être examiné en commission, mais sa rédaction, plus limitative, me semble meilleure que celle de l'amendement de la commission. Dès lors, si l'amendement du Gouvernement avait été présenté devant la commission, il aurait probablement recueilli ses suffrages et il n'y aurait pas eu d'amendement n^o 29.

Je retire donc l'amendement n^o 29.

M. le président. L'amendement n^o 29 est retiré.

La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement n^o 77.

M. Maxime Gremetz. Je suis opposé à cet amendement car les comités d'entreprise n'ont déjà pas assez de ressources financières pour répondre aux besoins de leurs propres salariés ; sans compter que les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent même pas bénéficier de leurs prestations.

Vous savez bien que la part de la masse salariale qui revient au comité d'entreprise est loin d'être suffisante et donne lieu à une vraie bataille. Je ne comprends pas.

Que l'on me dise quels sont ces comités d'entreprises qui ont tellement de ressources ! Peut-être ont-ils des placements en bourse extraordinaires ? Si le Gouvernement s'engage à me donner la liste de ces comités d'entreprise bénéficiaires, je suis d'accord pour laisser passer cet amendement. Mais, pour ma part, je n'en connais pas un. Dans la zone industrielle d'Amiens, où de grands groupes sont pourtant implantés, il n'y en a pas un. Au contraire, ils tirent la langue pour répondre au mieux aux besoins des salariés de l'entreprise et de leur famille.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'apporte mon soutien au Gouvernement, monsieur le président. Les comités d'entreprise sont suffisamment adultes et responsables pour décider eux-mêmes d'aider une ONG, dans la limite de 1 % de leur budget.

M. Alfred Recours, rapporteur. Et si un comité d'entreprise ne veut pas ou ne peut pas le faire, il ne le fera pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« I. – Après l'article 19 *quater* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II *ter* intitulé : “La société coopérative d'intérêt collectif”, comprenant les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* ainsi rédigés :

« Art. 19 *quinquies*. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.

« Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

« Art. 19 *sexies*. – Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

« Art. 19 *septies*. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

« 1. Les salariés de la coopérative ;

« 2. Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

« 3. Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;

« 4. Des collectivités publiques et leurs groupements ;

« 5. Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1 et 2.

« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« Art. 19 *octies*. – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

« Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale,

ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif des associés, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total.

« Lorsque la part des droits de vote que détient l'un des collèges excède 50 % ou est inférieure à 10 % du total des voix, le nombre de voix attribué à chaque collège est, selon le cas, réduit ou augmenté à due proportion.

« Art. 19 *nonies*. – Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

« Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

« Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 *bis*.

« L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

« Art. 19 *decies*. – Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 19 *undecies*. – Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« Art. 19 *duodecies*. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.

« Art. 19 *terdecies*. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 19 *quaterdecies*. – La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Art. 19 *quindecies*. – La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du

code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

« Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises. »

« II. – Les titres II *ter* et II *quater* de la même loi deviennent respectivement les titres II *quater* et II *quinquies*. »

« III. – Les articles 19 *quinquies*, 19 *sexies*, 19 *septies*, 19 *octies*, 19 *nonies*, 19 *decies*, 19 *undecies* et 19 *duodecies* de la même loi deviennent respectivement les articles 19 *sexdecies*, 19 *septdecies*, 19 *octodecies*, 19 *novodecies*, 19 *vicies*, 19 *unvicies*, 19 *duovicies* et 19 *tervicies*. »

« IV. – La même loi est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 16, la référence : "19 *nonies*" est remplacée par la référence : "19 *vicies*" ;

« 2° Au septième alinéa de l'article 19 *vicies*, la référence : "19 *undecies*" est remplacée par la référence : "19 *duovicies*" et au dernier alinéa du même article la référence "19 *septies*" est remplacée par la référence : "19 *octodecies*" ;

« 3° A l'article 19 *unvicies*, la référence : "19 *septies*" est remplacée par la référence : "19 *octodecies*" ;

« 4° Au deuxième alinéa de l'article 19 *tervicies*, la référence : "titre II *ter*" est remplacée par la référence : "titre II *quater*". »

« V. – Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 28 *bis*. – Les associations peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et l'article 18 ne leur sont pas applicables.

« Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 228-36 du code de commerce, les mots : "et les sociétés anonymes coopératives" sont remplacés par les mots : "et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement peut paraître bien long, mais je le résumerai en disant qu'il s'agit d'un retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il résultait d'un amendement gouvernemental, sur un sujet que M. le secrétaire d'Etat connaît bien. Je lui laisse donc la parole, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. le président. L'explication a déjà été donnée en première lecture. J'imagine donc que le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais plusieurs sous-amendements sont présentés.

Mme Perrin-Gaillard et M. Rogemont ont présenté un sous-amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont des sociétés", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 30 rectifié : "commerciales à capital variable". ».

Ce sous-amendement n'est pas défendu.

M. Alfred Recours, rapporteur. Et il avait été repoussé par la commission.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30 rectifié, substituer aux dix-septième et dix-huitième alinéas du I de l'article 21 l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Ce sous-amendement vise à se substituer aux sous-amendements n°s 33 et 34, présentés par Mme Perrin-Gaillard et M. Rogemont, qui ambitionnent d'assouplir légèrement les modalités de représentation dans les collèges de la coopérative. Il a semblé utile au Gouvernement d'encadrer plus nettement cette liberté de choix.

Pour faire simple, nous avons trouvé une référence analogue, applicable au monde coopératif agricole, qui nous paraît effectivement plus juste, plus adaptée : la pondération est calculée en fonction « de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative ». Et la jurisprudence nous dit que cette notion est interprétée comme recouvrant effectivement des engagements matériels, moraux ou autres d'un coopérateur à l'égard de la coopérative et le soin qu'il met à les respecter. La définition existe, elle a été l'objet de recours qui ont été arbitrés. Cette référence nous paraît donc préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a donné un avis favorable sur ce sous-amendement, d'autant qu'il recouvre en partie les préoccupations exprimées au sous-amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous en avons parlé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, et je m'étonne que vous n'ayez pas fait là une grande envolée sur l'étendue des questions abordées dans ce texte. Mais on n'a pas vu le plus beau, n'est-ce pas, monsieur Recours ?

M. Alfred Recours, rapporteur. On en a parlé en première lecture, et fort tardivement !

M. Maxime Gremetz. Exactement, quand un amendement nous est tombé du ciel. J'avais alors réagi avec force et émis quelques remarques, quelques interrogations, mais, depuis, des réponses m'ont été apportées.

Un DDOS est un véritable projet de loi et il est difficile de travailler de la sorte. Je crois qu'il faudra en tenir compte à l'avenir, mais je voulais dire au Gouvernement et au rapporteur que j'étais d'accord avec le contenu du texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n°s 33 et 34 de Mme Perrin-Gaillard tombent.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du V de l'amendement n° 30 rectifié, après les mots : “Les associations”, insérer les mots : “déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Vous savez que nous avons introduit une disposition permettant aux associations qui le souhaiteraient de se transformer en SCIC, mais nous nous sommes aperçus que nous avions oublié d'offrir cette liberté aux associations relevant de la loi du 19 avril 1908, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il nous a paru nécessaire de réparer cette injustice.

M. Germain Gengenwin. Merci d'avoir pensé à l'Alsace-Moselle !

M. Alfred Recours, rapporteur. Même M. Gengenwin n'y avait pas pensé ! *(Sourires.)*

M. le président. Le sujet pourrait nous retenir un moment...

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 67 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 21 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Sur le vote de l'ensemble du projet de loi, j'indique qu'il y aura un scrutin public, à la demande du groupe communiste.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 22

M. le président. M. Tourret a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. »

La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Lorsqu'une entreprise est placée en redressement judiciaire, un administrateur est désigné et toutes les actions judiciaires mettent en jeu l'Association de garantie des salaires. Mais un problème se pose, car le code du travail prévoit que les décisions de justice intervenues au bénéfice des salariés ne peuvent être suivies d'un paiement qu'à partir du moment où elles sont définitives, si bien que les salariés attendent parfois deux, trois, quatre, voire cinq ans avant d'obtenir satisfaction. C'est totalement anormal, car ils ne peuvent pas bénéficier de ce fait des décisions exécutoires de plein droit ou par la décision de justice elle-même.

De plus, la jurisprudence de la Cour de cassation interdit aux juges du fond de condamner directement l'association de garantie des salaires. Voilà pourquoi j'ai proposé cet amendement. Il me semble particulièrement important, car il concernera des dizaines de milliers de salariés qui n'arrivent pas à obtenir satisfaction malgré les décisions de justice qu'ils ont obtenues.

A la demande de la commission, je propose simplement de remplacer, à la fin de l'amendement, les mots : « à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. », par les mots : « à l'association visée à l'article L. 143-11-4 », afin que l'AGS ne soit pas visée nominativement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout à fait favorable à ce très bon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	17
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Henri Cuq, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ainsi qu'à renforcer la protection des mineurs.

Cette proposition de loi, n° 3122, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Yves Bur, une proposition de loi tendant à abaisser le taux de TVA portant sur la restauration traditionnelle.

Cette proposition de loi, n° 3123, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Rudy Salles, une proposition de loi visant à élargir la protection autour des stations-relais ou pylônes radioélectriques et soumettre leur installation à une autorisation de permis de construire octroyée après avis des riverains et associations de riverains.

Cette proposition de loi, n° 3124, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi visant à réduire les délais de communication des documents d'archives.

Cette proposition de loi, n° 3125, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi visant à rétablir la peine capitale pour les assassins de représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette proposition de loi, n° 3126, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Jean Leonetti, une proposition de loi modifiant l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations des maires aux adjoints et conseillers municipaux.

Cette proposition de loi, n° 3127, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Rudy Salles, une proposition de loi visant à favoriser le développement de l'emploi dans la restauration par l'extension du taux réduit de TVA à l'ensemble de ce secteur.

Cette proposition de loi, n° 3128, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Christian Estrosi, une proposition de loi visant à assurer la continuité du service public en cas de grève.

Cette proposition de loi, n° 3129, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de MM. Goasguen, Baguet et Herbillon, une proposition de loi tendant à réprimer le racolage passif aux alentours des lieux de culte, des établissements scolaires ou fréquentés régulièrement par des mineurs.

Cette proposition de loi, n° 3130, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Hervé Morin, une proposition de loi permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'effondrement d'une marnière qui touche directement ou indirectement l'habitat d'un particulier.

Cette proposition de loi, n° 3131, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Jean-Michel Ferrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la lutte contre la délinquance des mineurs et à la prévention de la violence juvénile.

Cette proposition de loi, n° 3132, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une journée nationale contre la peine de mort.

Cette proposition de loi, n° 3133, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Jean-Claude Guibal, une proposition de loi tendant à l'harmonisation du taux de taxation dans le secteur de la restauration.

Cette proposition de loi, n° 3134, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi visant à interdire la grève des transports durant les périodes de congés scolaires.

Cette proposition de loi, n° 3135, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 juin 2001, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi visant à faire appliquer le principe de parité entre les adjoints au maire.

Cette proposition de loi, n° 3136, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de modernisation sociale, en deuxième lecture ;

Discussion du projet de loi, n° 3089, relatif à la démocratie de proximité :

M. Bernard Derosier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3113) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3112) ;

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3105).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 13 juin 2001, à trois heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 8 juin 2001

N° E 1743. – Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (COM [2001] 181 final).

N° E 1744. – Proposition de règlement du Conseil établissant un cadre général d'activité communautaire destiné à faciliter la mise en œuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile (COM [2001] 221 final).

n° E 1745. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 : règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (COM [2001] 253 final).

N° E 1746. – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (COM [2001] 277 final).

Communication du 11 juin 2001

N° E 1739. – Annexe 2. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002, volume 5, section IV (COM [2001] 285 FR).

N° E 1739. – Annexe 3. – Avant-projet du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002, volume 7, section VI (COM [2001] 285 FR).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 12 juin 2001

SCRUTIN (n° 346)

sur l'amendement n° 52 de M. Gremetz après l'article 19 (article L. 861-2 du code de la sécurité sociale) du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (nouvelle lecture) (élargissement du droit à la protection complémentaire en matière de santé).

Nombre de votants	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	8
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 347)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (nouvelle lecture).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Pour l'adoption	17
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Pour : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Groupe communiste (35) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (4).

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**